

REVENUS 2024

TRANSFERT DES DÉCLARATIONS DE REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS PAR PROCÉDÉ INFORMATIQUE

CAHIER DES CHARGES 2025

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Version	Date	Auteur	Description
V0.1	18/07/2024	DGFIP - Bureau GF-1A	Projet de cahier des charges 2025 pour le transfert des déclarations de revenus de capitaux mobiliers de 2024 par procédé informatique.

Qu'est-ce que la procédure TD-RCM ?

La procédure TD-RCM est un mode de transmission de fichiers par procédé informatique des déclarations des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers que les établissements payeurs doivent souscrire chaque année auprès de l'administration fiscale.

L'arrêté du 13 février 1985 relatif au traitement automatisé des déclarations annuelles prévues par l'article 242 ter du code général des impôts (CGI) prévoit dans son article 1^{er} que les informations à déclarer à l'administration fiscale font l'objet d'un traitement automatisé dénommé TD-RCM (transfert de données concernant les revenus de capitaux mobiliers).

Ce transfert automatisé a reçu l'avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Conformément à l'article 242 *ter* du CGI, l'utilisation d'une procédure informatisée est obligatoire pour tous les déclarants.

Pour les questions techniques et les questions relatives à la procédure de transmission par réseau (Télé-TD V2), les déclarants confrontés à des problèmes spécifiques ont la possibilité de contacter l'assistance directe de l'établissement de services informatiques (ESI) de NEVERS. Ses coordonnées sont les suivantes :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉTABLISSEMENT DE SERVICES INFORMATIQUES
Téléphone : **0809 400 230 (service gratuit + prix appel)**
Courriel : assistance-tiersdeclarants@dgfip.finances.gouv.fr

Pour les questions relatives à l'Espace professionnel (création, connexion et activation de l'espace/des services)

- par téléphone au **0809 400 210 (service gratuit + prix d'un appel)** du lundi au vendredi de 8h à 19h30 ;

- par formulaire électronique depuis la page Contact du site impots.gouv.fr, puis via le cheminement suivant

1/ *Vous êtes Professionnel*

2/ *Votre demande concerne une assistance aux téléprocédures*

- des [fiches focus sur les téléprocédures](#) sont également à votre disposition sur le site impots.gouv.fr

Pour les questions fiscales, une boîte aux lettres est à votre disposition : tiersdeclarants@dgfip.finances.gouv.fr

AVERTISSEMENTS

OBJET DU CAHIER DES CHARGES TD-RCM

Le présent cahier des charges définit les normes de constitution, de transmission et de contrôle des fichiers par procédés informatiques applicables pour les revenus 2024.

CALENDRIER

Conformément aux dispositions de l'[article 49 D de l'annexe III au code général des impôts \(CGI\)](#), et par tolérance administrative, le dépôt des fichiers doit en principe intervenir au plus tard le **lundi 17 février 2025** pour les revenus 2024.

Le recyclage des fichiers comportant des anomalies bloquantes doit être opéré sous 8 jours calendaires.

L'administration fiscale renseignera les revenus de capitaux mobiliers sur la déclaration pré-remplie de revenus à souscrire en 2025 (revenus perçus en 2024). Tout retard par rapport à l'échéance légale dans le dépôt des fichiers initiaux ou recyclés devra être porté à la connaissance de l'ESI, y compris en cas de force majeure.

Afin d'assurer de manière certaine l'identification des bénéficiaires, les informations suivantes sont indispensables : un état civil complet (date et lieu de naissance, notamment le code département de naissance).

LÉGENDE COULEURS

Tramage gris : modifications et compléments d'information apportés dans la V0.1.

Tramage jaune : rappels importants de consignes ou dispositions existantes.

SANCTIONS

L'attention des tiers déclarants est appelée sur la nécessité d'un respect scrupuleux des normes définies dans le présent cahier des charges sur la structure et le contenu des enregistrements.

À cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'[article 1729 B](#) et du [I de l'article 1736 du CGI](#), les omissions ou inexactitudes relevées dans la déclaration des opérations sur valeurs mobilières ou le non-dépôt de la déclaration rend l'établissement payeur passible de sanctions fiscales.

Enfin, l'[article 1736 du CGI](#) sanctionne les tiers déclarants qui ne déposeraient pas leurs déclarations sur support électronique.

PRÉCISIONS

Les supports ne sont pas renvoyés aux émetteurs après traitement par l'ESI de Nevers.

Si une modification législative ou réglementaire des obligations déclaratives devait intervenir postérieurement à la date de publication de ce cahier des charges, des précisions quant aux modalités de dépôt seraient apportées par la Direction générale des finances publiques.

SOMMAIRE

NOUVEAUTÉS ET INFORMATIONS GÉNÉRALES	9
PRÉCISIONS	10
TITRE I – TRANSMISSION DES FICHIERS TD/RCM	11
A. TRANSMISSION DES FICHIERS TD-RCM	12
1 Description des fonctionnalités.....	12
2 Modalités de dépôt des fichiers sur le site impots.gouv.fr et sécurisation des fichiers.....	12
3 Description générale du parcours déclaratif pour les fichiers TD-RCM (mode EDI).....	12
4 Détail des différentes opérations.....	12
B. SOUSCRIPTION DE FORMULAIRE EN LIGNE	17
C. TRANSMISSION PAR SUPPORT PHYSIQUE	18
POUR LES SEULS ÉTABLISSEMENTS PAYEURS MONÉGASQUES	18
D. FICHIER D'ESSAI	20
TITRE II – PRÉSENTATION PHYSIQUE DES INFORMATIONS	24
A. CARACTÉRISTIQUES DES PROCÉDÉS INFORMATIQUES	25
B. STRUCTURE DU FICHIER	25
C. FICHES DESCRIPTIVES DES ENREGISTREMENTS	27
FICHE DESCRIPTIVE N° 1 - ARTICLE DÉCLARANT (D0).....	27
FICHE DESCRIPTIVE N° 2 - ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (R 1).....	28
FICHE DESCRIPTIVE N° 3 - ARTICLE MONTANT (R 2).....	30
FICHE DESCRIPTIVE N° 4 - ARTICLE MONTANT (R 3).....	32
FICHE DESCRIPTIVE N° 5 - ARTICLE MONTANT (R 4).....	34
FICHE DESCRIPTIVE N° 6 - ARTICLE TOTALISATION (T0).....	36
TITRE III – NOTICES EXPLICATIVES	37
A. GÉNÉRALITÉS	38
1 – Séparateurs et caractères parasites.....	38
2 – Zones non obligatoires non renseignées.....	38
3 – Montants.....	38
4 – Déclaration rectificative.....	38
5 – Formatage des adresses (article déclarant et article bénéficiaire).....	39
6 – Zone indicatif.....	44
B. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE DÉCLARANT (TYPE D0)	45
1 – Numéro SIRET au 31/12/2024 (zone D 002).....	45
2 – Raison sociale (zone D 006).....	46
3 – Catégorie juridique (zone D 007).....	46
4 – Adresse 1, 2, 3, 4 (zones D 009 à D 019).....	46
5 – Date d'émission (zone D 020).....	46
6 – Numéro SIRET précédent (zone D 021).....	46
C. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (TYPE R 1)	47
1 – Structure du compte bancaire.....	47
2 – Nature et type de compte (zones R 109 et R 110).....	47
3 – Code bénéficiaire.....	47
4 – Identification du bénéficiaire.....	47
5 – Profession (zone R 126).....	51
6 – Adresse 1, 2, 3, 4 (zones R 127 à R 137).....	51
7 – Catégorie juridique (zone R 139).....	52
8 – Période de référence (zone R 140).....	52
D. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE MONTANT (TYPE R 2)	52
1 – Crédit d'impôt.....	53

2 – Produits distribués et revenus assimilés.....	55
3 – Revenus soumis à prélèvement obligatoire ou à retenue à la source.....	58
4 – Cessions de valeurs mobilières.....	61
5 – Revenus soumis à l'IR et pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés.....	63
6 – Produits de placement à revenu fixe.....	65
7 – Produits des prêts consentis dans le cadre du financement participatif et des minibons.....	67
8 – Produits de contrats d'assurance-vie et placements assimilés.....	67
9 – Sociétés de capital-risque (SCR).....	71
10 – Cas particulier : régime fiscal des parts ou actions de « carried interest » de SCR, de fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013 relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnel de capital investissement ou d'entités européennes de capital-risque.....	71
11 – Contribution sociale libératoire assise sur certains gains nets et distributions de parts ou actions de « carried interest ».....	72
12 – Obligation déclarative spécifique au titre des gains nets de cession ou de rachat et des distributions des parts ou actions de « carried interest ».....	72
13 – Frais des revenus de capitaux mobiliers.....	72
E. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE MONTANT (TYPE R 3).....	74
1 – Plan d'épargne avenir climat (PEAC).....	74
2 – Plan d'épargne retraite (PER).....	75
3 – Bons de caisse, bons ou contrats de capitalisation.....	78
4 – Cessions des bons ou contrats de capitalisation.....	79
5 – Fonds communs de placement à risques (FCPR) ou fonds professionnels de capital investissement (FPCI).....	80
F. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE MONTANT (TYPE R 4).....	83
1 – Épargne retraite (hors PER).....	83
2 – Plan d'épargne populaire (PEP).....	83
3 – Plan d'épargne en actions (PEA) et plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME).....	84
4 – Profits réalisés sur les instruments financiers à terme (IFT).....	90
5 – Fonds de placement immobilier (FPI).....	90
G. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE TOTALISATION (TYPE T0).....	92
TITRE IV – CONTRÔLE DES FICHIERS.....	93
A. PRÉ-CONTRÔLES PROPRES À LA TRANSMISSION RÉSEAU TELE-TD.....	94
B. NATURE DES CONTRÔLES EFFECTUÉS.....	94
C. SIGNALEMENT DES ANOMALIES.....	95
D. RECYCLAGE DE FICHIERS COMPORTANT DES ANOMALIES BLOQUANTES.....	96
TITRE V – LISTE DES ANOMALIES.....	97
A. ANOMALIES BLOQUANTES SPÉCIFIQUES AU TRANSFERT TELE-TD V2.....	98
B. ANOMALIES BLOQUANTES.....	101
1 – Anomalies bloquantes de nature technique.....	101
2 – Anomalies bloquantes de nature réglementaire.....	102
C. ANOMALIES NON BLOQUANTES DE NATURE RÉGLEMENTAIRE.....	111
ANNEXES.....	118
Annexe 1 : Table de codification de la forme juridique.....	119
A1-1 Table de codification de la forme juridique.....	119
Annexe 2 : Code INSEE (codes officiels géographiques – COG) des communes, des pays, des anciens territoires français et des pays devenus sans existence.....	120
A2-1 Table des codes INSEE (codes officiels géographiques) des communes françaises.....	120
A2-2 Table des codes INSEE (codes officiels géographiques) des collectivités d'outre-mer (COM).....	120
A2-3 Table des codes INSEE (codes officiels géographiques) des pays.....	120
A2-4 Codes des anciens départements de la Seine et de la Seine-et-Oise.....	120

A2-5 Code des anciens territoires et départements français.....	122
A2-6 Code des pays n'ayant plus d'existence.....	122
Annexe 3 : Liste des codes nature de voie.....	123
Annexe 4 : Correspondance des zones du TD-RCM avec les zones de la procédure EFI 2561 et 2561 bis.....	125
FICHE DESCRIPTIVE n° 1 - ARTICLE DÉCLARANT (D 0).....	125
FICHE DESCRIPTIVE n° 2 - ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (R 1).....	126
FICHE DESCRIPTIVE n° 2 - ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (R 1) [suite].....	127
FICHE DESCRIPTIVE n° 3 - ARTICLE MONTANT (R 2).....	128
FICHE DESCRIPTIVE n° 3 - ARTICLE MONTANT (R 2) [suite].....	129
FICHE DESCRIPTIVE n° 4 - ARTICLE MONTANT (R 3).....	130
FICHE DESCRIPTIVE n° 4 - ARTICLE MONTANT (R 3) [suite].....	131
FICHE DESCRIPTIVE n° 5 - ARTICLE MONTANT (R 4).....	132
FICHE DESCRIPTIVE n° 5 - ARTICLE MONTANT (R 4) [suite].....	133
Annexe 5 : Exemple de fichier TD-RCM.....	134
Annexe 6 : Liste des principales abréviations utilisées dans le cahier des charges.....	135

NOUVEAUTÉS ET INFORMATIONS GÉNÉRALES

Principales nouveautés de la version projet (V0.1) du cahier des charges 2024 (revenus 2023) :

- ❑ Modification des modalités d'encodage des fichiers. Les fichiers devront dorénavant être encodés en UTF-8 (sans BOM ou sans nomenclature). L'encodage en US-ASCII n'est plus autorisé (cf. pages 25 et 97).
- ❑ Création du plan d'épargne avenir climat (PEAC) prévu aux articles [L 221-34-2](#) à [L 221-34-4 du Code monétaire et financier](#). Les zones R 360 à R 365 sont ajoutées à l'article R3 et cinq anomalies non bloquantes sont créées (cf. pages 74 et 113).

Rappel des principales nouveautés qui figuraient sur le cahier des charges 2023 (revenus 2022) :

- ❑ Format des adresses : recommandation d'utilisation du format avec découpage de voie (format dit « structuré »). Précisions complémentaires sur la mise en œuvre pratique de ce format.
- ❑ Obligation d'insérer un saut de ligne à la fin de chaque article. Les fichiers monolignes ne sont plus acceptés,
- ❑ Fin des dispositions du dernier alinéa du 1° du I de l'article 125-0 A du CGI prévoyant, sous certaines conditions, un régime fiscal favorable pour les sommes retirées de contrats d'assurance-vie destinées à être transférées sur un plan d'épargne retraite (PER),

Les nouveautés, précisions et rappels sont surlignés dans le corps du texte selon le code couleur mentionné page 4, à savoir :

Tramage gris : modifications et compléments d'information apportés dans la V0.1.

Tramage jaune : rappels importants de consignes ou dispositions existantes.

PRÉCISIONS

Suppression de l'obligation de joindre des justificatifs aux déclarations de revenus papier

Depuis la déclaration des revenus de l'année 2012, les contribuables n'ont plus à justifier de certaines informations déclarées comme les dépenses ou revenus ouvrant droit à déduction, réduction ou crédit d'impôt. Ils n'ont donc plus à joindre à leur déclaration les documents papier attestant de la réalité de ces informations. Cette mesure de simplification concerne l'imprimé 2561 *ter*.

Dès lors, les documents papier fournis aux bénéficiaires des revenus par les tiers déclarants, et en particulier le formulaire IFU 2561 *ter* dont la présentation de la deuxième partie est laissée au choix des établissements payeurs, doivent tenir compte de cette modification. Aucune mention précisant que ces documents doivent être joints à la déclaration de revenus ne doit dès lors y figurer. En revanche, les mentions « DOCUMENT À CONSERVER » et « Vous devez être en mesure de justifier, à la demande du centre des finances publiques, les sommes portées en revenus de capitaux mobiliers » pourront être ajoutées afin de rappeler aux bénéficiaires des revenus que ce document doit être conservé à titre de justificatif, et présenté uniquement en cas de demande de l'administration fiscale.

TITRE I – TRANSMISSION DES FICHIERS TD/RCM

A. TRANSMISSION DES FICHIERS TD-RCM

Les déclarations TD-RCM doivent être adressées à l'établissement de services informatiques de Nevers *via* le service « Tiers déclarants » qui est disponible dans l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr, sous la rubrique : Mes services/Déclarer/tiers déclarants (<https://cfspro.impots.gouv.fr/mire/accueil.do>).

1 Description des fonctionnalités

Ce service de l'administration permet :

- d'envoyer *via* internet les données fiscales requises ;
- de sécuriser par chiffrement l'acheminement de ces données ;
- de se voir délivrer un accusé de dépôt immédiatement après envoi. Attention, cet accusé de dépôt ne vaut pas acceptation du fichier (cf : se reporter au titre TITRE V – LISTE DES ANOMALIES).

2 Modalités de dépôt des fichiers sur le site impots.gouv.fr et sécurisation des fichiers

Afin de sécuriser l'acheminement des données transmises à la DGFIP par les tiers déclarants, l'accès aux services tiers déclarant se fait depuis l'Espace Professionnel sécurisé du site impots.gouv.fr.

Cet accès permet notamment de s'assurer que la personne qui procède au dépôt d'un fichier TD-RCM (mode EDI) ou d'un formulaire en ligne (mode EFI) détient le droit de procéder à un tel dépôt pour une entreprise donnée.

Remarque importante : la procédure EFI permet d'effectuer une session déclarative contenant un maximum de 50 bénéficiaires. Il est toutefois possible d'effectuer plusieurs sessions déclaratives successives lorsque le nombre total de bénéficiaire à déclarer excède 50. La procédure EFI propose également un mode brouillon qui permet d'interrompre une session déclarative en cours en l'exportant sur le poste de travail du déclarant, puis en ré-important ultérieurement le document ainsi sauvegardé sur Télé-TD, afin de reprendre la saisie.

Parallèlement, la sécurisation des données transmises est également renforcée au moyen du chiffrement obligatoire des fichiers TD-RCM par le tiers déclarant avant leur téléchargement sur le service en ligne.

Précision : l'ensemble des procédures ici décrites ne concernent pas les déclarants monégasques, qui doivent continuer à déclarer selon les procédures décrites au C. TRANSMISSION PAR SUPPORT PHYSIQUE.

3 Description générale du parcours déclaratif pour les fichiers TD-RCM (mode EDI)

La constitution et le dépôt d'un fichier IFU TD-RCM sur le site impots.gouv.fr s'effectue au moyen d'un parcours déclaratif composé de plusieurs phases successives. Ces différentes phases peuvent se résumer ainsi :

- S'assurer de disposer ou procéder à la création d'un espace professionnel sur le site impots.gouv.fr et adhérer au service « Tiers déclarant » dans cet espace professionnel, si cette adhésion n'est pas déjà active ;
- Constituer le fichier selon le schéma décrit dans ce cahier des charges et lui donner un nom conforme aux règles prescrites ;
- Compresser puis chiffrer le fichier TD-RCM ;
- Tester le fichier avant son envoi à la DGFIP *via* le service « Test tiers déclarants » dans l'onglet « Mes autres services » de l'espace professionnel du site impots.gouv.fr ;
- Procéder au dépôt du fichier réel dans l'espace professionnel du site impots.gouv.fr.

4 Détail des différentes opérations

4.1 Création d'un espace professionnel par la personne en charge du dépôt de la déclaration IFU

Le dépôt de la déclaration IFU *via* un fichier TD-RCM (mode EDI) ou *via* un formulaire en ligne (mode EFI, cf. B. SOUSCRIPTION DE FORMULAIRE EN LIGNE) s'effectue obligatoirement et exclusivement dans l'espace professionnel du site impots.gouv.fr. Le remettant, c'est-à-dire la personne physique qui procède au dépôt du fichier, doit donc préalablement s'assurer qu'il dispose d'un accès à l'espace professionnel sécurisé et qu'il est habilité à procéder à des dépôts de fichiers TD-RCM ou de formulaires en ligne pour le compte de l'entreprise dont le numéro SIRET ou l'IDSP figure dans la déclaration déposée (EDI zone D002 ; EFI zones ZS/XS).

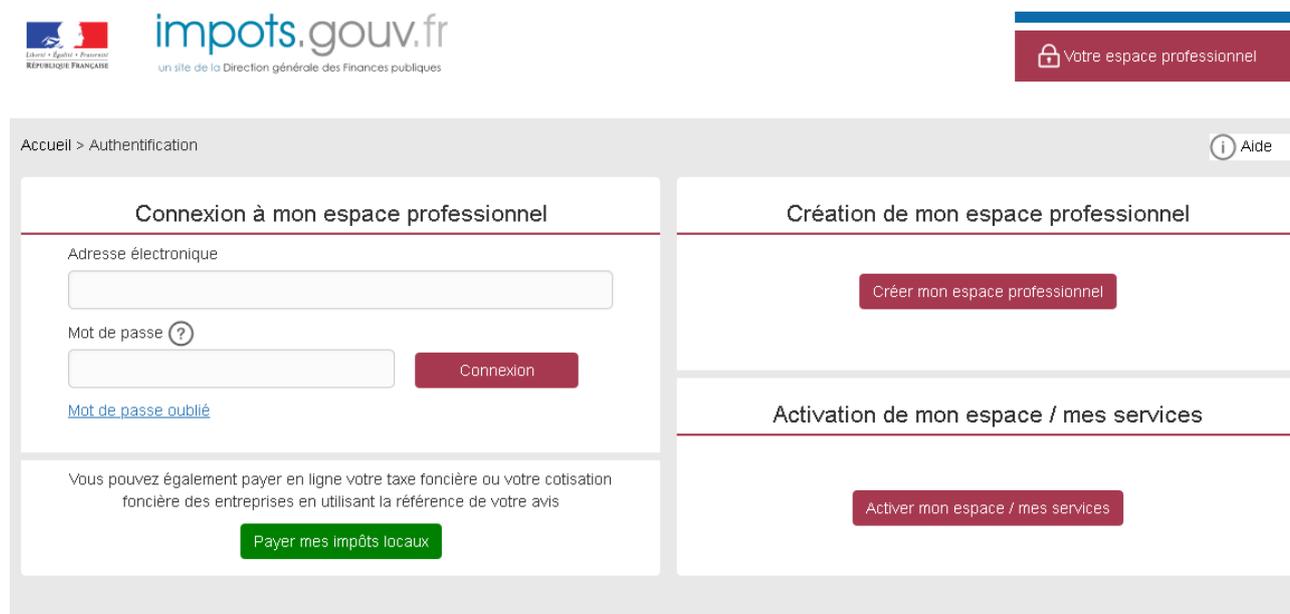
Si tel n'est pas le cas, il convient d'abord pour le remettant de créer un espace professionnel sur le site impots.gouv.fr. Deux modes de création d'espace professionnel sont possibles :

- le mode simplifié : création d'un espace pour sa propre entreprise pour laquelle il n'y a pas de partage de la gestion des services en ligne (cf. [fiche EP-SL](#)) ;
- le mode expert : lorsque la personne physique représente une entreprise ou intervient pour le compte de plusieurs entreprises (cf. [fiche EP2](#)).

Pour plus d'informations sur la création de l'espace professionnel, vous pouvez consulter les [fiches focus d'aide aux téléprocédures des professionnels](#), disponibles sur le site impots.gouv.fr.

Cette étape doit être réalisée au titre du premier dépôt. Elle n'aura pas à être renouvelée pour les dépôts futurs, sauf si une autre personne physique, qui ne possède pas déjà d'un espace professionnel, est chargée de procéder au dépôt des fichiers, en remplacement de la personne initialement désignée. L'espace professionnel est en effet lié à une personne physique en particulier et non pas à l'entreprise pour le compte de laquelle une ou plusieurs de ces personnes physiques peuvent être autorisées à agir pour son compte sur le site impots.gouv.fr au nom de l'entreprise.

Illustration 1 : page d'accueil de l'Espace professionnel du site [impots.gouv.fr](https://cfspro.impots.gouv.fr/mire/accueil.do) (<https://cfspro.impots.gouv.fr/mire/accueil.do>)



La page d'accueil de l'espace professionnel permet de :

- créer son espace professionnel (première connexion) ;
- se connecter à son espace professionnel et d'accéder à ses services (compte déjà créé) ;
- activer le service « Tiers déclarants » au sein de l'espace professionnel (cf. point ci-dessous).

Nota : la création d'un espace professionnel nécessite la détention d'un numéro SIREN. En cas d'absence d'identification au répertoire SIRENE, vous devez alors vous rapprocher du service des impôts des entreprises (SIE) compétent afin d'obtenir, selon la situation, un identifiant provisoire du dossier (IDSP) ou un numéro SIREN. Cet identifiant pourra être utilisé pour les campagnes suivantes sans qu'il soit nécessaire de renouveler cette démarche.

Les pseudo-SIRET précédemment utilisés par certains tiers déclarants pour transmettre leur déclaration ne permettent pas de créer un espace professionnel, la même démarche devra donc être effectuée par ces déclarants pour obtenir un IDSP ou un numéro SIREN qui remplace le pseudo-SIRET. Le service compétent varie en fonction du lieu de situation du déclarant :

- l'établissement est situé en France : le SIE géographiquement compétent peut être déterminé sur la page [contact](#) du site impots.gouv.fr, via le cheminement suivant :

1/ Vous êtes « Professionnel »

2/ Votre demande concerne « Une question fiscale d'ordre général »

3/ Saisir l'adresse de l'établissement dans le pavé et cliquer sur « Rechercher votre service »

- l'établissement est situé hors de France : il relève dans ce cas du service des impôts des entreprises étrangères (SIEE), 10 rue du centre, TSA 20011, 93465 NOISY LE GRAND CEDEX, tél 01.72.95.20.31, Courriel : siee.dinr@dgfip.finances.gouv.fr

En ce qui concerne les établissements situés hors de France, il est précisé que la faculté de procéder au dépôt d'une déclaration IFU et de se voir attribué un numéro IDSP ou SIREN est réservée aux seuls établissements d'investissement européens habilités à gérer des PEA et PEA-PME.

4.2 Adhésion au service Tiers déclarant

Toute personne physique en charge du dépôt d'une déclaration doit disposer d'un espace professionnel actif, sur le site www.impots.gouv.fr.

Une fois dotée d'un espace professionnel créé et activé, l'utilisateur doit adhérer au service « Tiers déclarants » : [Fiche SL 2 : Demander une adhésion aux services en ligne \(mode expert\)](#)

L'étape d'adhésion au service « Tiers déclarant » est à réaliser par la personne physique détentrice de l'espace professionnel qui souhaite pouvoir procéder au dépôt d'une déclaration. Dans l'hypothèse où cette personne physique souhaite pouvoir déposer pour le compte de plusieurs déclarants (groupe de sociétés, prestataires de services, etc), elle devra renouveler l'opération pour chacun des déclarants concernés.

L'habilitation au service « Tiers déclarants » est conservée d'une année à l'autre, sans action particulière. Vous n'avez donc pas à renouveler la demande d'adhésion pour le compte d'une entité si vous étiez déjà titulaire du service « Tiers déclarants » pour cette même entité.

Les remettants potentiels sont invités à vérifier sur leur espace professionnel que le service « Tiers déclarants » est activé. À l'issue de cette vérification, plusieurs situations doivent être distinguées :

- le titulaire de la nouvelle habilitation est bien la personne actuellement désignée par l'entreprise déclarante pour effectuer les dépôts à compter de janvier 2024. Aucune action complémentaire n'est alors requise ;
- le titulaire de la nouvelle habilitation est bien la personne actuellement désignée par l'entreprise déclarante pour effectuer les dépôts sur l'application Télé-TD, mais une autre personne devra également accéder au nouveau service de l'espace professionnel. Dans ce cas, le titulaire doit alors déléguer l'habilitation au service Tiers déclarants à l'autre personne (qui doit être préalablement détentrice de son propre espace professionnel), l'habilitant ainsi pour le compte de l'entreprise. Les dépôts seront effectués par le titulaire et/ou les délégataires désignés par le titulaire. Les fiches suivantes sont à votre disposition pour réaliser cette opération : [Fiche SL 4 : Désigner un Administrateur Suppléant](#), [Fiche SL 5 : Désigner des délégataires et consulter les délégations](#) ;

- le titulaire de la nouvelle habilitation n'est pas la personne actuellement désignée par l'entreprise déclarante pour effectuer les dépôts Télé-TD. Une autre personne, titulaire d'un espace professionnel, doit donc accéder au service. Cette personne doit alors demander depuis son propre espace professionnel une substitution du service Tiers déclarants pour le compte de l'entreprise concernée. Le code d'activation permettant de valider la substitution sera adressé par courrier postal sous quinze jours au siège social de l'entreprise et devra être communiqué par l'entreprise à la personne devenant nouveau titulaire du service. Les fiches suivantes sont à votre disposition pour réaliser cette opération : [Fiche SL 3 : Demander à remplacer le titulaire d'un service \(substitution\)](#), [Fiche SL 5 : Désigner des délégués et consulter les délégations](#).

Attention appelée : pour renforcer la sécurisation des accès aux services de l'Espace professionnel, la procédure d'adhésion nécessite notamment l'envoi d'un code d'activation qui est adressé à l'entreprise déclarante concernée par voie postale, ce code devant ensuite être communiqué au détenteur de l'espace professionnel pour activer le service Tiers déclarant. Par conséquent, compte tenu des délais postaux d'acheminement du courrier portant le code d'activation, la finalisation de la procédure d'adhésion nécessite plusieurs jours et doit donc être anticipée, notamment par rapport à la date limite de dépôt de la déclaration IFU, fixée au 15 février de l'année qui suit celle du versement des revenus.

L'ensemble de la documentation relative aux différentes opérations pouvant être réalisées dans l'espace professionnel est disponible sur la page dédiée du site impots.gouv.fr : [Fiches focus sur les téléprocédures](#)

Illustration 2 : page de l'espace professionnel permettant notamment de visualiser les services disponibles. Ici, le service Tiers déclarants (cerclé en rouge, à droite), qui permet d'accéder au portail Télé-TD, est actif dans la rubrique « Déclarer ». L'accès à la plateforme de test (cf. 4.4 ci-après) est également accessible depuis cette page (cerclé en rouge à gauche).



4.3 Préparation technique des fichiers TD-RCM avant leur transmission

La transmission de l'IFU peut s'effectuer au moyen d'un formulaire en ligne (procédure EFI) ou d'un fichier TD-RCM (procédure EDI). Dans ce second cas, le fichier, qui doit être constitué selon le schéma décrit dans ce cahier des charges, doit également répondre à des impératifs techniques qui concernent l'indication du SIREN du remettant (4.3.1), le nom attribué au fichier (4.3.2), la compression (4.3.3) et le chiffrement du fichier (4.3.4).

4.3.1 Indication du SIREN du remettant

L'utilisateur personne physique qui procède au dépôt d'un fichier dans son espace professionnel doit être habilité à déposer des déclarations TD-RCM pour le compte de l'établissement payeur renseigné dans l'article déclarant (D 002) du fichier.

Le contrôle de cette habilitation s'effectue par la présence, dans le fichier déposé, du SIREN de l'entreprise remettante, au titre de laquelle la personne qui procède au dépôt est détentrice du service « Tiers déclarant ». Ce numéro SIREN doit être indiqué dans la zone T 013 « SIREN du remettant ». Cette information doit être mentionnée dans tous les cas, y compris lorsque l'entreprise déclarante et l'entreprise remettante sont identiques.

4.3.2 Règles de nommage du fichier TD-RCM

Le nom du fichier TD-RCM qui sera transmis à l'administration sur le portail Télé-TD, accessible exclusivement depuis l'Espace professionnel du site impots.gouv.fr doit impérativement respecter le format suivant :

<valeur fixe>_<Millésime>_<identifiant>_<ordre>_<horodatage>.<extension>

Ces consignes se détaillent comme suit :

- <valeur fixe> : valeur qui permettant d'identifier la nature des informations contenues dans le fichier : « **DRCM** » ;
- <millésime> : millésime de la déclaration, c'est-à-dire l'année de paiement des revenus concernée : **2024** ;
- <identifiant> : SIREN (ou à défaut l'IDSP) d'appartenance de l'utilisateur connecté à son espace professionnel et qui dépose le fichier ou SIRET (ou IDSP + pseudo-NIC) ;
- <ordre> : numéro d'ordre sur 3 caractères numériques, incrémenté à raison de chaque déclaration successive transmise au titre du même millésime ;
- <horodatage> : horodatage (année, mois, jour, heure, minute, seconde) de création du fichier exprimée sous la forme AAAAMMJJHHMMSS ;
- <extension> extension du fichier désignant son type. Pour le fichier TD-RCM, il s'agit obligatoirement d'un fichier texte. L'extension est donc de type .txt.

Exemple de nommage pour un fichier TD-RCM : **DRCM_2024_13578910100005_001_20250215151220.txt**

4.3.3 Compression du fichier TD-RCM

Le fichier TD-RCM doit impérativement être compressé au format GZIP. Le choix de l'outil de compression est libre. Le logiciel préconisé par la DGFIP est **7zip**. Vous pouvez télécharger le logiciel ici : <https://www.7-zip.org/>. L'étape de compression du fichier doit obligatoirement être réalisée AVANT l'étape de chiffrement (cf. point 4.3.4 ci-dessous).

À la suite de la compression du fichier, l'extension de son nom doit alors automatiquement être complétée de la mention .gz

Exemple de nom de fichier compressé : **DRCM_2024_999888777_001_20250215151220.txt.gz**

L'absence de la mention automatique de l'extension .gz indique un échec dans la procédure de compression.

4.3.4 Chiffrement (cryptage) du fichier

Après avoir été compressé (cf. point précédent), le fichier doit être obligatoirement chiffré, c'est-à-dire crypté, à l'aide d'une clé publique, avant d'être déposé sur le portail Télé-TD, via le service Tiers déclarant de l'espace professionnel.

Deux clés publiques distinctes sont disponibles, en fonction de la nature du fichier transmis : fichier de test ou fichier réel (également appelé fichier de production). Ces clés de chiffrement sont disponibles sur l'espace Tiers déclarant du site impots.gouv.fr, à l'adresse suivante :

- clé de chiffrement pour les fichiers de test :

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/3_partenaire/tiers_declarants/cdc_td_bilateral/cle_publique_chiffrement_dgfip_tiersdeclarants_test.zip

- clé de chiffrement pour les fichiers de production :

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/3_partenaire/tiers_declarants/cdc_td_bilateral/cle_publique_chiffrement_dgfip_tiersdeclarants_prod.zip

Chaque type de fichier doit par conséquent être chiffré avec la nature de clé correspondante. L'utilisation d'un type de clé qui ne correspond pas à la nature du fichier conduira à son rejet lors de son traitement par la DGFIP.

La procédure complète de chiffrement des fichiers pour les environnements **MAC**, Windows et Linux est décrite dans un [guide](#), disponible dans l'espace Tiers déclarant du site impots.gouv.fr.

À la suite du chiffrement du fichier, l'extension de son nom doit alors automatiquement être complétée de la mention **.gpg**

Exemple de nom de fichier compressé et chiffré : **DRCM_2024_999888777_001_20250215151220.txt.gz.gpg**

L'absence de la mention automatique l'extension **.gpg** indique un échec dans la procédure de chiffrement.

Attention : les procédures de compression et de chiffrement du fichier ne concernent pas les déclarants monégasques qui inscrivent leur fichier sur support physique. Ils pourront néanmoins veiller à protéger ce support physique par un mot de passe.

4.4 Procédures de test du nouvel environnement de dépôt et de conformité des fichiers

Dans le cadre des procédures de dépôt décrites supra, la DGFIP propose un environnement de tests complet permettant de simuler la procédure de dépôt et d'obtenir les comptes rendus de traitement du fichier de test ainsi déposé. Cette plateforme est appelée plateforme partenaire. Le service « Test tiers déclarants » est accessible dans l'onglet « Mes autres services » de l'espace professionnel du site impots.gouv.fr.

Il est également possible de tester la conformité technique des fichiers sur le portail de test simulant les contrôles bloquants et non bloquants qui sont détaillées à la fin de ce document (TITRE V – LISTE DES ANOMALIES). Cette procédure sera disponible de début novembre au vendredi 27 décembre 2024 inclus à 16 heures (dates prévisionnelles, susceptibles de modification).

B. SOUSCRIPTION DE FORMULAIRE EN LIGNE

Conformément à l'[article 242 ter du CGI](#), le dépôt de l'IFU par procédé informatique est obligatoire pour tous les déposants, quel que soit le nombre de bénéficiaires ou le montant global des revenus déclarés au titre de l'année précédente.

Le dépôt de l'IFU sur formulaires papier 2561 et/ou 2561 bis n'est quant à lui plus autorisé depuis le 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions du 9^{ème} alinéa de l'article 242 ter du CGI.

Ce dépôt par voie informatique peut être réalisé selon le procédé TD-RCM (échange de données informatisées – EDI), dont les modalités sont développées dans le présent cahier des charges. Le dépôt peut également être effectué sur le portail TELE-TD V2 du site impots.gouv.fr, au moyen de formulaires en ligne (échange de formulaires informatisés – EFI).

La connexion au portail Télé-TD V2 s'effectue au moyen du service Tiers déclarants, disponible au sein de l'Espace professionnel. Les procédures d'accès à l'Espace professionnel et d'activation du service Tiers déclarants sont identiques à celles décrites aux points 4.1 et 4.2 du chapitre A ci-dessus sur la transmission des fichiers TD-RCM, la partie relative à la transmission des fichiers étant remplacée par la souscription du formulaire en ligne.

Chaque connexion à la procédure d'envoi de formulaire en ligne ouvre une session déclarative. Il est possible de déclarer jusqu'à 50 bénéficiaires de revenus par session déclarative et il est possible pour un déclarant de procéder à un nombre illimité de sessions déclaratives.

IMPORTANT : il n'est pas possible de procéder au dépôt d'une déclaration rectificative avec la procédure de formulaire en ligne. Les déclarants devront donc porter une attention particulière aux éléments qu'ils font figurer dans leur envoi initial.

La répartition des zones déclaratives qui figuraient sur les deux anciens formulaires IFU n°2561 et n°2561 *bis* est reprise dans la présentation des écrans offerts lors de la procédure de dépôt de formulaire en ligne qui se divise donc en deux parties. Les codes d'identification sur deux lettres de chacune des zones de ces anciens formulaires IFU n°2561 et n°2561 *bis* sont également repris dans les zones correspondantes de cette procédure. Les codes sur deux lettres sont mentionnés dans une table de correspondance disponible dans les fiches descriptives de l'annexe 3 du présent cahier des charges TD-RCM. La table de correspondance permet de retrouver les codes « R » mentionnés dans les développements figurant dans les pages suivantes. Chaque développement sera donc susceptible d'indiquer la partie du formulaire en ligne (2561 ou 2561 *bis*) dans laquelle se situe la rubrique déclarative et le code sur deux lettres qui lui est attaché lors de la procédure déclarative.

Exemple : les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires ») sont déclarés en zone R 220 du fichier TD-RCM (procédure EDI). Cette zone trouve sa correspondance dans la zone BW de la partie 2561 de la déclaration en ligne de formulaire.

C. TRANSMISSION PAR SUPPORT PHYSIQUE POUR LES SEULS ÉTABLISSEMENTS PAYEURS MONÉGASQUES

Le dépôt de fichiers par support physique (CD-ROM, DVD-ROM ou clé USB) ne pourra être opéré que par les établissements payeurs monégasques.

Les fichiers sur support informatique (CD-ROM, DVD-ROM ou clé USB placés dans un emballage qui les protège d'éventuelles détériorations) doivent regrouper toutes les opérations réalisées en cours d'année. Ils doivent être adressés au directeur des services fiscaux de Monaco ([Le Panorama, 57 rue Grimaldi, MC 98000 MONACO](#)), dans les trois premiers mois de chaque année, pour tous produits et revenus de valeurs et capitaux mobiliers acquis aux bénéficiaires au cours de l'année précédente. Ces supports seront ensuite transmis par les services fiscaux de Monaco à la DGFIP pour exploitation. Ainsi qu'il a été convenu, dans le cadre d'un accord particulier (commission consultative mixte franco-monégasque des 17 et 18 septembre 1987), les relevés des établissements payeurs monégasques doivent être conformes au modèle français de l'IFU, c'est à dire conformes au présent cahier des charges s'agissant des fichiers EDI.

Ils doivent être étiquetés et comporter en clair les indications suivantes : nom de l'organisme verseur ou gestionnaire ; numéro Siret suivi de la mention « TD-RCM 2024 » ; numéro(s) de(s) volume(s) ; numéro de séquence des volumes pour un fichier multi-volumes.

Il est recommandé de privilégier l'usage d'une clé USB.

En vertu des dispositions de l'[article 49 H de l'annexe III au CGI](#), ils sont OBLIGATOIREMENT accompagnés d'un bordereau d'envoi et d'un certificat d'authentification.

Il est précisé que les développements mentionnés au A et au B ci-dessus relatifs aux nouvelles modalités d'accès au portail Télé-TD V2 ne concernent pas les déclarants monégasques.

Lorsqu'ils choisissent de répondre à l'obligation déclarative prévue par l'[Ordonnance souveraine monégasque n°222 du 6 mai 1950 relative aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers](#) au moyen d'un fichier TD-RCM, les déclarants monégasques ne doivent pas procéder au dépôt direct de ce fichier auprès de la DGFIP. Ils doivent impérativement inscrire leur fichier sur un support physique et l'adresser à la DSF de Monaco, dans les conditions rappelées ci-dessus. Le fichier ne doit pas faire l'objet de la procédure de compression et de chiffrement à l'aide la clé publique. Les déclarants peuvent néanmoins veiller à protéger par un mot de passe le support physique sur lequel le fichier non compressé et non chiffré est inscrit.

1 - Bordereau d'envoi

Il doit être établi au nom de l'émetteur et doit être conforme au modèle reproduit ci-après.

En outre, le verso du bordereau d'envoi (cf. pages 21 à 23) doit mentionner la liste des numéros SIRET des déclarants pour lesquels l'émetteur transmet une déclaration.
L'adresse courriel à laquelle le résultat du traitement du fichier peut être renvoyé doit être renseignée.

2 - Certificat d'authentification spécifique

Ce certificat doit être établi pour chacun des organismes verseurs déclarants pour lequel l'émetteur transmet une déclaration. Le certificat doit être conforme au modèle prévu ci-après.

D. FICHIER D'ESSAI

Télé-TD permet d'adresser un fichier d'essai par réseau à l'établissement de services informatiques de Nevers de début novembre au vendredi 27 décembre 2023 inclus à 16 heures (date prévisionnelles, susceptibles de modification).

Pour les établissements monégasques, les fichiers de test peuvent être déposés sur le portail Télé-TD comme indiqué ci-dessus ou adressés sur un support magnétique d'essai à l'établissement de services informatiques de NEVERS durant cette même période. Le bordereau d'envoi devra comporter la mention « test ».

ATTENTION : le fichier « test » ne vaut pas dépôt réel.

Comme indiqué ci-dessus, la date de la période d'essai pour les fichiers de test s'étend uniquement entre le mois de novembre et la fin du mois de décembre de l'année des revenus considérés. Aucun fichier de test ne doit être déposé en dehors de cette période au cours de laquelle seule la plateforme de production est disponible.

Les documents en pages 21 à 23 ne doivent être utilisés que par les établissements payeurs monégasques qui procèdent au dépôt de leur fichier sur support physique

TRANSFERT DES DÉCLARATIONS DE REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS SUR SUPPORT INFORMATIQUE BORDEREAU D'ENVOI	Année de référence 2024
---	--

ORGANISME EMETTEUR DU SUPPORT INFORMATIQUE DESIGNATION _____ ADRESSE * COMPLÉMENT D'ADRESSE _____ * N° et NOM DE RUE _____ * COMMUNE _____ * CODE POSTAL et BUREAU DISTRIBUTEUR _____ CORRESPONDANT RESPONSABLE NOM et PRÉNOM _____ TEL : _____ Courriel _____ @ _____ SIGNATURE
--

CARACTÉRISTIQUES DE L'ENVOI * DATE D'ENVOI (JJ MM AAAA) _____ RECYCLAGE D'ANOMALIES * (RÉFÉRENCE _____) • NOMBRE DE CERTIFICATS JOINTS _____
--

RÉSERVÉ A LA DGFIP * DATE DE RÉCEPTION A L'ESI _____ * DATE DE DUPLICATION (AAAA MM JJ) _____ * DUPLICATION POSSIBLE * IMPOSSIBLE * * NUMEROS DES VOLUMES DE DUPLICATION : _____ _____ _____ _____ _____ DATE DU TRAITEMENT _____

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Déclaration de revenus de capitaux mobiliers sur support informatique

CERTIFICAT D'AUTHENTIFICATION DE LA DÉCLARATION DÉPOSÉE

A - DÉCLARATION DES SOMMES VERSÉES AU COURS DE L'ANNÉE |_|_|_|_|

B - ORGANISME VERSEUR :

1 Désignation :

2 Adresse :

3 Numéro SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

C - ÉLÉMENTS SIGNIFICATIFS DE LA DÉCLARATION DÉPOSÉE

Nombre d'articles "BÉNÉFICIAIRE" R1, le nombre d'articles est le simple report de la zone T006 de l'article « Totalisation »

|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nombre d'articles "MONTANT" R2, le nombre d'articles est le simple report de la zone T007 de l'article « Totalisation »

|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nombre d'articles "MONTANT" R3, le nombre d'articles est le simple report de la zone T008 de l'article « Totalisation »

|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nombre d'articles "MONTANT" R4, le nombre d'articles est le simple report de la zone T009 de l'article « Totalisation »

|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Le responsable,
(nom, prénom, fonction, signature)

Correspondant à contacter
pour informations complémentaires
(Nom et coordonnées)

TITRE II – PRÉSENTATION PHYSIQUE DES INFORMATIONS

A. CARACTÉRISTIQUES DES PROCÉDÉS INFORMATIQUES

Remarque importante

Il est rappelé que la Direction générale des Finances publiques ne fournit pas de logiciel permettant la constitution des fichiers TD-RCM. Elle ne fournit pas de préconisations qui pourraient s'assimiler à une sollicitation commerciale quant aux solutions informatiques susceptibles d'être retenues par les déclarants.

1 – Généralités

Chaque déclaration de fichier bilatéral doit être faite par Internet (ou par clé USB, CD-ROM ou DVD-ROM pour les établissements payeurs monégasques).

Nouveauté importante : les fichiers doivent être de type séquentiel en format fixe, et faire l'objet d'une codification en UTF-8 (UTF-8 sans BOM ou UTF-8 sans nomenclature). Les fichiers de type .pdf, .xls, .doc, mp3...ou de format EBCDIC sont proscrits. **Le format US-ASCII sur 8 bits (ISO 8859-1) n'est plus autorisé à compter de cette campagne.**

Rappel d'un point important : la structure des données dans les fichiers transmis doit comporter un article par ligne.

Afin de faciliter le traitement des données transmises à la DGFIP, les fichiers au format texte devront obligatoirement être structurés de façon à comporter un seul article par ligne.

Cela signifie que chaque ligne article de type « Déclarant » (D0), « Bénéficiaire » (R1) « Montant » (R2, R3 et/ou R4) et « Totalisation » (T0), d'une longueur fixe de 430 caractères, doit être suivi d'un saut de ligne, afin que l'article suivant soit positionné sur la ligne suivante.

À défaut de respect de cette règle, les fichiers ne seront pas acceptés par le système d'information de la DGFIP.

Au sein d'un article, aucun caractère de contrôle n'est autorisé, ainsi que les caractères spéciaux (pas de retour chariot, saut de ligne, fin de fichier, ...). Les seuls caractères autorisés sont ceux de la plage hexadécimale 0x20 à 0x7E.

2 – Transmission par l'internet

Les règles de transmission des fichiers sont détaillées au A. TRANSMISSION DES FICHIERS TD-RCM

3 – CD-ROM, DVD-ROM

Lorsqu'ils sont autorisés (pour les seuls établissements monégasques), les CD ou DVD utilisés doivent respecter la norme ISO 9660. Les cartouches et les disquettes ne sont pas acceptées. Il est toutefois recommandé de privilégier l'usage d'une clé USB.

B. STRUCTURE DU FICHIER

Cet indicatif est composé :

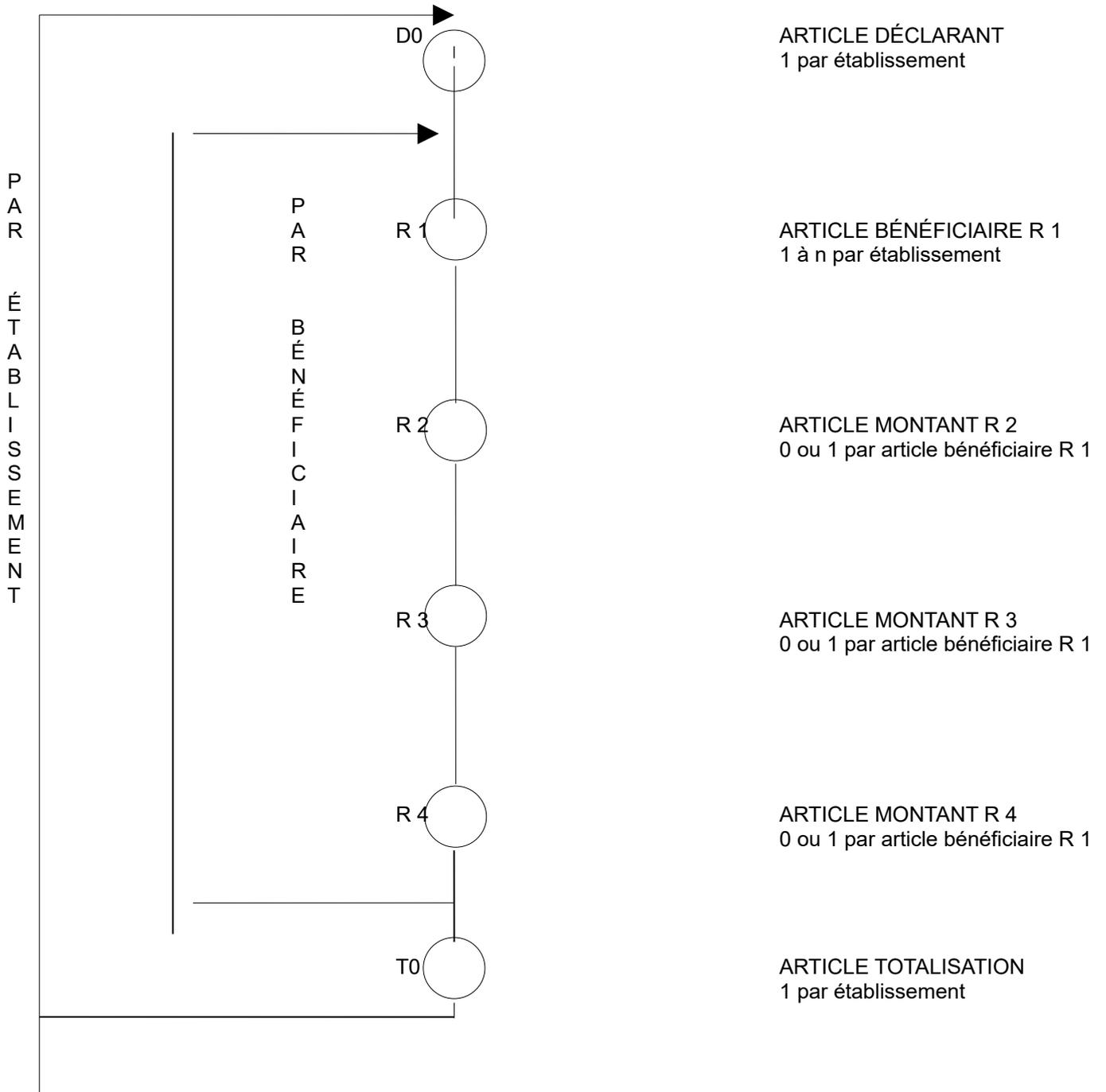
- des zones R 101 à R 107 pour l'article R 1 ;
- des zones R 201 à R 207 pour l'article R 2 ;
- des zones R 301 à R 307 pour l'article R 3 ;
- des zones R 401 à R 407 pour l'article R 4 ;

Cet ensemble peut être répété autant de fois que le fichier comporte d'organismes déclarants (cf. schéma ci-après).

La taille du fichier ne pourra pas excéder 2 Go avant compression.

STRUCTURE DU FICHIER

Rappel : chaque article doit être suivi d'un saut de ligne



C. FICHES DESCRIPTIVES DES ENREGISTREMENTS

FICHE DESCRIPTIVE N° 1 - ARTICLE DÉCLARANT (D0)

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
ZONE INDICATIF					Voir notice page 44
D 001	Année	4	1 à 4	N	Zone obligatoire
D 002	Numéro SIRET du déclarant au 31/12/2024	14	5 à 18	X	Zone obligatoire
D 003	Type de déclaration	1	19	N	Zone obligatoire 1 : initiale 2 : rectificative
D 004	Zone à zéro	30	20 à 49	N	Servir à zéro
D 005	Code article	2	50 à 51	X	Valeur D0
DÉSIGNATION DU DECLARANT (D 006 à D 007)					
D 006	Raison sociale (désignation délivrée par l'INSEE)	50	52 à 101	X	Zone obligatoire
D 007	Code catégorie juridique du déclarant	4	102 à 105	N	Voir notice page 46
ADRESSE DU DECLARANT (D 009 à D 019)					Voir notice page 46
	Adresse 1				
D 009	Complément d'adresse	32	106 à 137	X	
	Adresse 2				
D 010	Numéro dans la voie	4	138 à 141	N	
D 011	Indice de répétition du numéro de voie	1	142	X	
D 012	Séparateur	1	143	X	= espace
D 013	Nature et nom de la voie	26	144 à 169	X	
	Adresse 3				
D 014	Code INSEE des communes	5	170 à 174	X	
D 015	<i>Séparateur</i>	1	175	X	= espace
D 016	Libellé commune	26	176 à 201	X	
	Adresse 4				
D 017	Code postal (1)	5	202 à 206	N	Zone obligatoire
D 018	<i>Séparateur</i>	1	207	X	= espace
D 019	Bureau distributeur	26	208 à 233	X	Zone obligatoire
D 020	Date d'émission de la déclaration	8	234 à 241	N	Zone obligatoire (AAAAMMJJ)
D 021	Numéro SIRET au 31/12/2023 en cas de changement	14	242 à 255	X	
D 022	<i>Zone réservée</i>	175	256 à 430	X	= espace

(1) Les codes postaux en 2A et 2B ne sont plus admis en zone D 017 pour les départements de Corse. La base officielle des codes postaux est disponible à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/base-officielle-des-codes-postaux/>

FICHE DESCRIPTIVE N° 2 - ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (R 1)

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
ZONE INDICATIF					Voir notice page 44 Idem D0
R 101	Année	4	1 à 4	N	Zone obligatoire
R 102	Numéro SIRET du déclarant au 31/12/2024	14	5 à 18	X	Zone obligatoire
R 103	Type de déclaration	1	19	N	Zone obligatoire 1 : initiale 2 : rectificative
R 104	Code établissement	9	20 à 28	X	Voir notice page 44
R 105	Code guichet	5	29 à 33	X	
R 106	Numéro de compte ou numéro de contrat	14	34 à 47	X	
R 107	Clé	2	48 à 49	X	
R 108	Code article	2	50 à 51	X	= R 1
R 109	Nature du compte ou du contrat	1	52	X	1 : compte bancaire 2 : contrat d'assurance 3 : autre
R 110	Type de compte	1	53	X	1 : simple 2 : joint époux 3 : collectif 4 : indivision 5 : succession 6 : autres
R 111	Code bénéficiaire	1	54	X	Zone obligatoire B : bénéficiaire T : pour compte de tiers
IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE					Voir notice page 47
Pour les bénéficiaires personnes morales ou entités					
R 112	SIRET bénéficiaire	14	55 à 68	X	
R 113	Raison sociale	50	69 à 118	X	Zone obligatoire
Pour les bénéficiaires personnes physiques					
R 114	Nom de famille	30	119 à 148	X	Zone obligatoire
R 115	Prénoms (ordre état civil)	20	149 à 168	X	Zone obligatoire
R 116	Nom d'usage	30	169 à 198	X	
R 117	<i>Zone réservée</i>	20	199 à 218	X	= espace
R 118	Code sexe	1	219	N	Zone obligatoire 1 : homme 2 : femme
DATE ET LIEU DE NAISSANCE (personnes physiques uniquement) (1)					
R 119	Année	4	220 à 223	N	Zone obligatoire
R 120	Mois	2	224 à 225	N	Zone obligatoire
R 121	Jour	2	226 à 227	N	Zone obligatoire
R 122	Code département (2)	2	228 à 229	X	Zone obligatoire
R 123	Code commune (2)	3	230 à 232	N	Zone obligatoire
R 124	Libellé commune (2)	26	233 à 258	X	Zone obligatoire
R 125	<i>Zone réservée</i>	1	259	X	= espace
R 126	Profession	30	260 à 289	X	Voir notice page 51
ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE					Voir notice page 51
Adresse 1					
R 127	Complément d'adresse	32	290 à 321	X	
Adresse 2					
R 128	Numéro dans la voie	4	322 à 325	N	
R 129	Indice de répétition du numéro de la voie	1	326	X	
R 130	<i>Séparateur</i>	1	327	X	= espace
R 131	Nature et nom de la voie	26	328 à 353	X	
Adresse 3					
R 132	Code INSEE des communes	5	354 à 358	X	Zone obligatoire
R 133	<i>Séparateur</i>	1	359	X	= espace
R 134	Libellé commune	26	360 à 385	X	
Adresse 4					

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
R 135	Code postal (3)	5	386 à 390	N	Zone obligatoire
R 136	- séparateur	1	391	X	= espace
R 137	- bureau distributeur	26	392 à 417	X	Zone obligatoire
R 138	<i>Zone réservée</i>	1	418	X	= espace
R 139	Code catégorie juridique	4	419 à 422	X	Cf. annexe 1 pour les valeurs
R 140	Période de référence	4	423 à 426	X	MMJJ
R 141	<i>Zone réservée</i>	4	427 à 430	X	= espaces

(1) Zones R 119 à R 124 : lorsque le bénéficiaire est une personne morale, ces zones doivent être neutralisées, voir 4.1 Pour le bénéficiaire « personne morale »

(2) Zones R 122 à R 124 : en cas de naissance à l'étranger, voir 2° Pour les bénéficiaires nés hors de France

(3) Les codes postaux en 2A et 2B ne sont plus admis en zone R 135 pour les départements de Corse. La base officielle des codes postaux est disponible à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/base-officielle-des-codes-postaux/>

FICHE DESCRIPTIVE N° 3 - ARTICLE MONTANT (R 2)

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
	ZONE INDICATIF				Voir notice page 44 Idem D0
R 201	Année	4	1 à 4	N	Zone obligatoire
R 202	Numéro SIRET du déclarant au 31/12/2024	14	5 à 18	X	Zone obligatoire
R 203	Type de déclaration	1	19	N	Zone obligatoire
R 204	Code établissement	9	20 à 28	X	
R 205	Code guichet	5	29 à 33	X	
R 206	Numéro de compte ou numéro de contrat	14	34 à 47	X	
R 207	Clé	2	48 à 49	X	
R 208	Code article	2	50 à 51	X	= R 2
	CRÉDIT D'IMPÔT				Voir notice page 52
R 209	Crédit d'impôt non restituable	10	52 à 61	N	
R 210	Crédit d'impôt restituable	10	62 à 71	N	
R 211	Crédit d'impôt prélèvement restituable	10	72 à 81	N	
	PRODUITS DISTRIBUÉS ET REVENUS ASSIMILÉS				Voir notice page 54
R 213	<i>Zone réservée</i>	10	82 à 91	X	
R 214	Avances, prêts ou acomptes	10	92 à 101	N	
R 218	Distributions non éligibles à l'abattement de 40 %	10	102 à 111	N	
R 219	Dont Valeurs étrangères (pour mémoire)	10	112 à 121	N	
R 220	Rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (Jetons de présence dits « ordinaires »)	10	122 à 131	N	
R 221	<i>Zone réservée</i>	10	132 à 141	X	
R 222	Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %	10	142 à 151	N	
R 223	Revenus exonérés	10	152 à 161	N	
R 224	Produits attachés aux retraits en capital des PER	10	162 à 171	N	
	REVENUS SOUMIS A PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE OU À RETENUE À LA SOURCE				Voir notice page 58
R 226	Base du prélèvement ou de la retenue à la source	10	172 à 181	N	
R 227	Montant du prélèvement ou de la retenue à la source	10	182 à 191	N	
R 228	Établissement financier européen : base de la retenue à la source	10	192 à 201	N	
	CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES				Voir notice page 61
R 230	Soulttes reçues lors d'opérations d'échange ou d'apport de titres	10	202 à 211	N	
R 231	Montant total des cessions de valeurs mobilières	10	212 à 221	N	
	REVENUS SOUMIS A L'IR ET POUR LESQUELS LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ONT DÉJÀ ÉTÉ ACQUITTÉS				Voir notice page 63
R 232	Produits n'ouvrant pas droit à CSG déductible	10	222 à 231	N	
R 233	Produits susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif	10	232 à 241	N	
R 234	Produits ouvrant toujours droit à CSG déductible	10	242 à 251	N	
	PRODUITS DE PLACEMENT A REVENU FIXE				Voir notice page 64
R 237	Produits ou gains	10	252 à 261	N	
R 238	Pertes	10	262 à 271	N	
	PRODUITS DES MINIBONS ET DES PRÊTS DANS LE CADRE DU FINANCEMENT PARTICIPATIF				Voir notice page 67
R 239	Produits	10	272 à 281	N	
R 240	Pertes	10	282 à 291	N	

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
	PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET PLACEMENTS ASSIMILÉS				Voir notice page 67
	Produits des contrats de moins de huit ans				
R 245	Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu	10	292 à 301	N	
R 246	Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire	10	302 à 311	N	
R 247	Montant du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux produits des versements effectués avant le 27/09/17	10	312 à 321	N	
R 248	Produits des versements effectués à compter du 27/09/17	10	322 à 331	N	
	Produits des contrats de plus de huit ans				
R 252	Produits des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu	10	332 à 341	N	
R 253	Produits des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au prélèvement forfaitaire libératoire	10	342 à 351	N	
R 254	Produits des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement	10	352 à 361	N	
	SOCIÉTÉS DE CAPITAL RISQUE				Voir notice page 71
R 249	Gains et distributions taxables	10	362 à 371	N	
R 250	Gains et distributions exonérées	10	372 à 381	N	
	FRAIS				Voir notice page 72
R 251	Montant des Frais	10	382 à 391	N	Zone facultative
	PARTS OU ACTIONS DE « CARRIED INTEREST » : OBLIGATION DÉCLARATIVE SPÉCIFIQUE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 242 TER C DU CGI				Voir notice page 72
R 261	Gains et distributions imposables selon les règles des plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers	10	392 à 401	N	
R 262	Gains et distributions imposables selon les règles des traitements et salaires	10	402 à 411	N	
	DISPOSITIONS « DE RUYTER »				Voir notice page 65
R 264	Produits de l'article R 2 soumis au seul prélèvement de solidarité	10	412 à 421	N	
R 271	<i>Zone réservée</i>	9	422 à 430	X	= espaces

FICHE DESCRIPTIVE N° 4 - ARTICLE MONTANT (R 3)

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
	ZONE INDICATIF				Voir notice page 44 Idem D0
R 301	Année	4	1 à 4	N	Zone obligatoire
R 302	Numéro SIRET du déclarant au 31/12/2024	14	5 à 18	X	Zone obligatoire
R 303	Type de déclaration	1	19	N	Zone obligatoire
R 304	Code établissement	9	20 à 28	X	
R 305	Code guichet	5	29 à 33	X	
R 306	Numéro de compte ou numéro de contrat	14	34 à 47	X	
R 307	Clé	2	48 à 49	X	
R 308	Code article	2	50 à 51	X	= R 3
	PLAN D'ÉPARGNE AVENIR CLIMAT (PEAC)				
R 360	Références du plan	14	52 à 65	X	
R 361	Date d'ouverture du plan	8	66 à 73	N	AAAAMMJJ
R 362	Date du premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation	8	74 à 81	N	AAAAMMJJ
R 363	Valeur liquidative du plan ou valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de la clôture du plan ou du rachat ou retrait	10	82 à 91	N	
R 364	Montant cumulé des versements	10	92 à 101	N	
R 365	Montant des retraits autorisés effectués au cours de l'année	10	102 à 111	N	
R 309	<i>Zone réservée</i>	5	112 à 116	X	= espaces
	ECHANGES DIRECTIVE EUROPEENNE DAC 1				Voir notice page 59
R 313	Rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (Jetons de présence dits « ordinaires ») versés à des résidents de l'UE	10	117 à 126	N	
R 314	Produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des résidents de l'UE	10	127 à 136	N	
R 315	Retenue à la source appliquée aux produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des résidents de l'UE	10	137 à 146	N	
	PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS – PME (PEA-PME) – COMPLÉMENT				
R 316	Montant du retrait sur PEA-PME avant la cinquième année en cas de licenciement, invalidité ou retraite anticipée – Retrait de titres de sociétés en liquidation judiciaire	10	147 à 156	N	
	DISPOSITIONS « DE RUYTER »				Voir notice page 65
R 317	Produits de l'article R 3 soumis au seul prélèvement de solidarité	10	157 à 166	N	
R 318	Produits à imposer à la CSG et la CRDS	10	167 à 176	N	
	PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE (PER)				Voir notice page 74
R 320	Versements déductibles effectués sur le PER	10	177 à 186	N	
R 321	Retraits en capital	10	187 à 196	N	
	BONS DE CAISSE, BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION				Voir notice page 78
R 327	Capital souscrit	10	197 à 206	N	
R 328	Capital remboursé	10	207 à 216	N	
	CESSIONS DES BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION				Voir notice page 78
R 330	Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu	10	217 à 226	N	

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
R 331	Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au prélèvement forfaitaire libératoire	10	227 à 236	N	
R 332	Montant du prélèvement libératoire appliqué aux gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17	10	237 à 246	N	
R 333	Gains attachés aux versements effectués à compter du 27/09/17	10	247 à 256	N	
R 334	Pertes	10	257 à 266	N	
R 335	Gains de cession de bons ou contrats de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif ou n'ouvrant pas droit à CSG déductible	10	267 à 276	N	
R 336	Gains de cession de bons ou contrats de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux ouvrant toujours droit à CSG déductible	10	277 à 286	N	
R 337	Montant du PFO appliqué aux gains de cession de bons ou contrats de capitalisation ouvrant droit à crédit d'impôt	10	287 à 296	N	
	FCPR OU FPCI				Voir notice page 79
R 338	Dénomination du fonds	20	297 à 316	X	
R 339	Nombre de parts cédées	10	317 à 326	N	
R 340	Revenus exonérés des FCPR ou FPCI	10	327 à 336	N	
R 341	Dissolution du fonds : date	8	337 à 344	N	(AAAAMMJJ)
R 342	Distribution avec annulation : date	8	345 à 352	N	(AAAAMMJJ)
R 343	Distribution sans annulation : date	8	353 à 360	N	(AAAAMMJJ)
R 344	<i>Zone réservée</i>	5	361 à 365	X	= espaces
R 345	Nombre de parts lors de l'opération	10	366 à 375	N	
R 346	Valeur moyenne d'acquisition de la part	10	376 à 385	N	
R 347	Montant des attributions et de la distribution	10	386 à 395	N	
R 348	Apports en nature des titres	10	396 à 405	N	
	Détention de plus de 10 % des parts :				
R 349	Début de période de dépassement	4	406 à 409	N	(MMJJ)
R 350	Fin de période de dépassement	4	410 à 413	N	(MMJJ)
R 351	Nombre de parts détenues	10	414 à 423	N	
	Amortissement des parts				
R 352	Parts amorties en totalité	1	424 à 424	N	0 : non 1 : oui
R 353	<i>Zone réservée</i>	6	425 à 430	X	= espaces

FICHE DESCRIPTIVE N° 5 - ARTICLE MONTANT (R 4)

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
	ZONE INDICATIF				Voir notice page 44 Idem D0
R 401	Année	4	1 à 4	N	Zone obligatoire
R 402	Numéro SIRET du déclarant au 31/12/2024	14	5 à 18	X	Zone obligatoire
R 403	Type de déclaration	1	19	N	Zone obligatoire
R 404	Code établissement	9	20 à 28	X	
R 405	Code guichet	5	29 à 33	X	
R 406	Numéro de compte ou numéro de contrat	14	34 à 47	X	
R 407	Clé	2	48 à 49	X	
R 408	Code article	2	50 à 51	X	= R 4
	PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)				Voir notice page 83
R 409	Références du plan	14	52 à 65	X	
R 410	Date d'ouverture du plan	8	66 à 73	N	AAAAMMJJ
R 411	Date du premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation	8	74 à 81	N	AAAAMMJJ
R 412	Valeur liquidative du plan ou valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de la clôture du plan ou du rachat ou retrait n'entraînant pas la clôture du plan	10	82 à 91	N	
R 413	Montant cumulé des versements	10	92 à 101	N	
R 414	Produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés	10	102 à 111	N	
R 415	Produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés	10	112 à 121	N	
R 416	Montant du retrait avant la cinquième année en cas de licenciement, invalidité ou retraite anticipée Retrait de titres de sociétés en liquidation judiciaire	10	122 à 131	N	
R 417	Crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers	10	132 à 141	N	
	PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS – PME (PEA-PME)				Voir notice page 83
R 418	Références du plan	14	142 à 155	X	
R 419	Date d'ouverture du plan	8	156 à 163	N	AAAAMMJJ
R 420	Date du premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation	8	164 à 171	N	AAAAMMJJ
R 421	Valeur liquidative du plan ou valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de la clôture du plan ou du rachat ou retrait n'entraînant pas la clôture du plan	10	172 à 181	N	
R 422	Montant cumulé des versements	10	182 à 191	N	
R 423	Produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés	10	192 à 201	N	
R 424	Produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés	10	202 à 211	N	
R 425	Produits des obligations remboursables en actions non cotées	10	212 à 221	N	
R 426	Crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers	10	222 à 231	N	
R 427	Cessions ou retraits des ORA non cotées ou des actions reçues en remboursement	10	232 à 241	N	
	ÉPARGNE RETRAITE – PERP / PREFON / MADELIN				Voir notice page 82
	PERP et produits d'épargne retraite assimilés :				
R 428	Montant des cotisations ou primes Contrats « Madelin » et « Madelin agricole » :	10	242 à 251	N	
R 429	Montant des cotisations ou primes	10	252 à 261	N	
R 430	Exercice ne coïncidant pas avec l'année civile	1	262	X	1 = exercice décalé
R 431	Zone réservée	3	263 à 265	X	= espaces

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
	PLAN D'ÉPARGNE POPULAIRE (PEP)				Voir notice page 82
R 432	Références du PEP	14	266 à 279	X	
R 433	Date d'ouverture du PEP	8	280 à 287	N	(AAAAMMJJ)
	PROFITS RÉALISÉS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME				Voir notice page 89
R 441	Profits	10	288 à 297	N	
R 442	Pertes	10	298 à 307	N	
R 443	Profits imposables au taux dérogatoire de 50 %	10	308 à 317	N	
	FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER (FPI)				Voir notice page 89
R 457	Amortissement comptable théorique	10	318 à 327	N	
R 458	Abattement pratiqué par le fonds	10	328 à 337	N	
R 459	Bénéfices industriels et commerciaux	10	338 à 347	N	
R 460	Plus-values professionnelles	10	348 à 357	N	
R 461	Plus-values immobilières (pour mémoire)	10	358 à 367	N	
R 462	Plus-values mobilières	10	368 à 377	N	
R 463	Recettes imposables	10	378 à 387	N	
R 464	Charges déductibles	10	388 à 397	N	
R 465	Intérêts d'emprunts	10	398 à 407	N	
R 466	Bénéfice foncier	10	408 à 417	N	
R 467	Dénomination du FPI	13	418 à 430	X	

FICHE DESCRIPTIVE N° 6 - ARTICLE TOTALISATION (T0)

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
	ZONE INDICATIF				Voir notice page 42 Idem D0
T 001	- année	4	1 à 4	N	Zone obligatoire
T 002	- numéro SIRET du déclarant au 31/12/2024	14	5 à 18	X	Zone obligatoire
T 003	- type de déclaration	1	19	N	Zone obligatoire
T 004	Zone à 9	30	20 à 49	N	Valeur 999...
T 005	Code article	2	50 à 51	X	Valeur T0
	NOMBRE D'ENREGISTREMENTS				
T 006	Nombre d'enregistrements R 1	8	52 à 59	N	
T 007	Nombre d'enregistrements R 2	8	60 à 67	N	
T 008	Nombre d'enregistrements R 3	8	68 à 75	N	
T 009	Nombre d'enregistrements R 4	8	76 à 83	N	
	DÉSIGNATION DU RESPONSABLE				
T 010	Nom Prénom	50	84 à 133	X	
T 011	Numéro de téléphone	10	134 à 143	N	
T 012	Adresse courriel	60	144 à 203	X	
T 013	SIREN du remettant	9	204 à 212	X	
T 014	<i>Zone réservée</i>	218	213 à 430	X	= espaces

TITRE III – NOTICES EXPLICATIVES

A. GÉNÉRALITÉS

1 – Séparateurs et caractères parasites

Tous les séparateurs et tous les caractères parasites doivent être prohibés.
Les caractères parasites non admis dans le TD bilatéral sont du type : ctrl A, ctrl T, Ctrl Z, Ctrl @
Seuls les caractères alphabétiques et numériques sont admis.

2 – Zones non obligatoires non renseignées

Les zones non obligatoires, non renseignées, doivent être initialisées à zéro si elles sont de classe numérique (zones de type N) ou neutralisées par des espaces si elles sont de classe alphanumérique (zones de type X) :

- les zones numériques sont cadrées à droite et complétées de zéro(s) à gauche pour la partie non significative (exemple pour un montant de 250 € : 000000250). Une zone numérique absente de la déclaration est initialisée avec des zéros ;
- les zones alphabétiques ou alphanumériques sont cadrées à gauche et initialisées à espace(s) en cas d'absence.

3 – Montants

Toutes les zones « montant » sont exprimées en EUROS. Les montants portés dans ces zones sont arrondis à l'euro le plus proche : la fraction d'euro inférieure à 0,50 est négligée et celle supérieure ou égale à 0,50 est comptée pour 1.

PRÉCISIONS :

Toutes les zones « montant » sont exprimées en valeur absolue (non signées) supérieures ou égales à 1.
Si un montant est égal à zéro, il n'a pas à être déclaré sur l'IFU.
Par conséquent, si un bénéficiaire n'a qu'un seul revenu et qu'il est inférieur à 0,50 euro, il n'est pas utile que le tiers déclarant souscrive un IFU.

Les zones « montant » ont toutes une longueur de 10 caractères. Si cette longueur est insuffisante, il faut établir au moins deux déclarations IFU pour le bénéficiaire concerné.

Exemple : Un bénéficiaire a effectué des cessions de valeurs mobilières à hauteur de 12 500 000 000 euros.

Dans ce cas, le tiers déclarant doit établir au moins deux articles R1, chacun associé à un article R2 : inscrire zone R 231 du premier article R2 la somme suivante : 9999999999 et zone R 231 du second article R2 le différentiel : (12 500 000 000 – 9 999 999 999) soit 2 500 000 001.

4 – Déclaration rectificative

Les déclarations rectificatives ne doivent pas être confondues avec les déclarations transmises pour recyclage après qu'une anomalie bloquante de nature technique ou réglementaire ait été détectée. Les modalités de recyclage des fichiers comportant des anomalies bloquantes sont précisées au C du titre IV du présent cahier des charges.

4.1 Principes généraux

Toute déclaration initiale peut être rectifiée au moyen d'une déclaration rectificative de type 2 (zones D 003/R 103/R 203/R 303/R 403/T 003). **Une seule déclaration rectificative est possible pour un même déclarant (même SIRET).** Par conséquent, les déclarants qui sont amenés à procéder au dépôt d'une déclaration rectificative devront impérativement s'assurer que celle-ci prend bien en compte l'ensemble des rectifications qu'ils souhaitent apporter à leur déclaration initiale. Toute déclaration rectificative ultérieure sera rejetée.

Les organismes verseurs de revenus de capitaux mobiliers ne peuvent fournir une déclaration rectificative (type 2) que dans les cas suivants :

- ⇒ correction d'un montant erroné ;
- ⇒ ajout d'un montant (1 ou n) pour un bénéficiaire déjà déclaré ;
- ⇒ ajout d'un bénéficiaire non déclaré.

La déclaration rectificative ne doit intégrer que les bénéficiaires pour lesquels les types de corrections évoquées ci-dessus ont été apportées. À l'inverse, les bénéficiaires dont les données ne sont pas modifiées ne doivent pas figurer dans la déclaration rectificative.

Cas particulier de la suppression d'un bénéficiaire déclaré à tort : lorsqu'une déclaration de revenu d'un bénéficiaire ayant été effectuée par erreur dans le fichier initial doit être supprimée, il est nécessaire de déposer une déclaration rectificative relative à ce bénéficiaire. Elle se substituera à la déclaration initiale erronée.

L'attention est toutefois appelée sur le fait que cette déclaration rectificative ne pourra pas mentionner tous les montants à zéro au risque de se trouver en anomalie bloquante.

En conséquence, il est possible de déposer une déclaration qui mentionne tous les montants à zéro, à l'exception d'un seul que l'on servira à 1 Euro. Dans ce cas, le montant servi ne doit pas faire l'objet d'un contrôle de cohérence avec d'autres montants. On choisira de préférence la zone R 219, pour laquelle seul un contrôle de numéricité est effectué.

Il est toutefois précisé que la procédure indiquée ci-dessus de suppression d'un bénéficiaire déclaré à tort ne produit ses effets que pour l'alimentation des bases du contrôle fiscal de la DGFIP. À l'inverse, elle ne produit pas d'effets de correction des montants de la déclaration pré-remplie de revenus, qui restera alimentée des éléments précédemment transmis.

4.2 Règles à respecter par les tiers déclarants

L'organisme verseur doit, dans le cadre du dépôt de la déclaration rectificative, respecter un certain nombre de règles relatives d'une part, à la structure des enregistrements et d'autre part à leur contenu en informations.

⇒ Règles relatives à la structure des enregistrements

Le fichier devra comporter un article D0, n1 articles R 1, n2 articles R 2 (et)(ou) n3 articles R 3 (et)(ou) n4 articles R 4 et un article T0.

⇒ Règles relatives au contenu des enregistrements

La zone « indicatif » des enregistrements hors code type doit être identique à celle de la déclaration initiale.

Dans tous les cas (correction d'un montant erroné, d'ajout de 1 ou n montants ou de suppression d'un bénéficiaire déclaré à tort), la désignation du bénéficiaire ainsi que son adresse complète et son numéro de compte doivent être strictement identiques à ceux de la déclaration initiale. Compte tenu de cette règle, la correction ne peut donc pas porter sur ces éléments.

S'agissant des revenus à déclarer, les articles R 2, R 3 ou R 4 transmis après correction devront refléter la dernière situation du bénéficiaire. Dans l'hypothèse néanmoins où un article R 2, R 3 ou R 4 a été servi dans le cadre de la déclaration initiale, il devra être repris dans la déclaration rectificative.

L'article totalisation (T0) devra contenir les renseignements afférents à la déclaration rectificative, c'est-à-dire le nombre d'enregistrements R 1, R 2, R 3, R 4.

4.3 Périodicité de la déclaration rectificative

L'envoi d'un éventuel fichier rectificatif au titre d'une année doit intervenir au plus tard le 15 juin qui suit la date limite de dépôt légal. Il est rappelé qu'une seule déclaration rectificative peut être adressée pour un même déclarant (même SIRET).

5 – Formatage des adresses (article déclarant et article bénéficiaire)

Règle fondamentale : les indications constituant une adresse doivent figurer sur quatre zones au maximum pouvant contenir chacune 32 espaces ou caractères, chacun des éléments de l'adresse devant être dissocié et ordonné.

Règles régissant la contraction : il convient de ne recourir aux modes de contraction de l'adresse qu'en cas de véritable nécessité (exemple : l'information à porter sur une ligne adresse occupe plus de 32 caractères). En aucun cas le dernier mot alphabétique du nom de la voie ne doit être abrégé car il représente l'élément fondamental de reconnaissance de la voie.

L'adresse du bénéficiaire doit être obligatoirement celle du dernier domicile connu. Si le bénéficiaire a changé de domicile en cours d'année, c'est le domicile au 31/12/2024 qui doit être indiqué au niveau de l'article R 1. Il est interdit de générer deux articles R 1 l'un à l'ancienne adresse, l'autre à la nouvelle.

Remarques générales sur le format des adresses

Les revenus, actuellement déclarés au moyen de la procédure IFU seront déclarés à terme au travers du dispositif SIRENE¹ (refonte du système d'information de collecte des déclarations annuelles), dont l'alimentation nécessite une adresse structurée au format postal. Le report à une date ultérieure du projet SIRENE signalé le 24 mai 2022 emporte les conséquences suivantes :

Pour les campagnes déclaratives 2024 et suivantes, dans l'attente de la mise en place du projet SIRENE, il est demandé aux déclarants d'utiliser impérativement le format structuré, qui préfigure l'adresse au format postal qui sera utilisé dans le nouveau dispositif. Cette règle, qui s'applique aux seules adresses des bénéficiaires de revenus ne concerne que les adresses situées en France (départements métropolitains et DOM) et ne concerne donc pas les adresses situées à l'étranger ou dans les COM.

Dans les exemples d'adresses mentionnés ci-dessous, le signe |_| matérialise un espace

5.1 Adresse 1 (R 127) : complément d'adresse

Zone non normalisée de 32 caractères ne devant être utilisée que pour l'indication d'éléments complémentaires de distribution.

Exemples : Escalier 5, Bâtiment E, Étage, Résidence, lieux-dits (dans le cas où la voie serait servie).

L'information doit être cadrée à gauche.

L'absence d'information est caractérisée par des espaces.

5.2 Adresse 2 (R 128 à R 131) : adresse voie

Format avec découpage de la zone voie

Zone normalisée de 32 caractères :

- Positions 1 à 4 (R 128) : numéro de voie cadré à droite avec des caractères à zéro dans les positions non occupées.

Cas particuliers :

S'il n'y a pas de numéro dans la voie, la zone est remplie par des caractères à zéro. S'il y a deux numéros dans la voie séparés par "ET" ou "A" par exemple : on ne conserve que le plus petit des deux.

Si le numéro de voie comporte plus de quatre chiffres, la zone R 128 est alimentée avec des zéros. Le numéro de voie est alors reporté dans la zone R 131. Il est recommandé d'indiquer le numéro de voie à gauche. Toutefois, dans le cas où le déclarant serait dans l'impossibilité d'indiquer ce numéro à gauche, la mention à droite sera alors tolérée.

- Exemple 1 pour une adresse avec un numéro de voie à gauche : R 128 = 0000 ; R 131 = 10820 Rodeo Drive

- Exemple 2 pour une adresse avec un numéro de voie à droite : R 128 = 0000 ; R 131 = Kirchenstrasse 13280

- Position 5 (R 129) : Indice de répétition du numéro de voie. L'indice de répétition permet de différencier plusieurs adresses portant le même numéro d'une même voie. Il peut être constitué : de la première lettre d'indices latin (**Bis**, **Ter**, **Quater**, etc), d'une lettre incrémentée dans l'ordre alphabétique (A, B, C, etc) ou d'un chiffre.

Exemple 1 : 25 bis rue des Acacias :

R 128 : 0025

¹Le projet SIR Rénové désignait précédemment le projet de refonte de l'application de collecte de données de la DGFIP (SIR). La dénomination de ce projet, inchangé dans ses objectifs, est dorénavant « Sirene ».

R 129 : B
R 131 : RUE|_|_|DES|_|ACACIAS

Exemple 2 : 5-1 rue Traversière
R 128 : 0005
R 129 : 1
R 131 : RUE|_|_|TRAVERSIERE

- Position 6 (R 130) : 1 caractère à espace.
- Positions 7 à 32 (R 131) :

- Caractères 7 à 10

L'abréviation du type de voie s'effectue obligatoirement sur quatre caractères et doit être cadrée à gauche. Si l'abréviation du type de voie comporte moins de quatre caractères, elle doit être complétée par des espaces afin d'obtenir une longueur totale de quatre caractères.

Seuls les codes figurant dans la liste des codes de type de voie mentionnée à l'Annexe 3 : Liste des codes nature de voie peuvent être utilisés. Dans le cas où l'équivalent du type de voie ne figure pas dans la liste (exemple : "**Cavée** St Martin") deux règles pratiques peuvent être retenues :

- le déclarant vérifie en priorité si l'adresse qu'il détient peut être complétée par un type de voie existant dans la liste. Par exemple si l'adresse réelle est "Rue de la cavée St Martin" il conviendra alors d'utiliser le code nature de voie RUE
- si le déclarant ne peut pas vérifier l'adresse ou que celle-ci comporte une mention assimilée à une nature de voie ne figurant pas dans la liste, l'ensemble des données peut être indiqué dans la partie nom de la voie de la zone R 131 (positions à 6 à 26 de la zone R 131), la nature de la voie (4 premières positions de la zone R 131) étant dans ce cas laissée à blanc.

Dans tous les cas, il convient de mentionner le code nature de voie disponible dans l'Annexe 3 : Liste des codes nature de voie, sur les positions 1 à 4. Lorsque le code nature de voie comporte moins de 4 caractères, il est complété d'un nombre suffisant d'espace.

Exemple : la nature de voie « boulevard » correspond au code BD (positions 1 à 2). Ce code est alors suivi de deux espaces (positions 3 à 4).

- Caractère 11

Un caractère de séparation à espace doit figurer dans tous les cas, y compris lorsque le code nature de voie comporte déjà des espaces.

Dans les exemples ci-dessous le signe |_| matérialise un espace

Exemple 1 – route nationale 13 : N|_|_|_|_|13
Exemple 2 – avenue des Tilleuls : AV|_|_|_|_|DES|_|TILLEULS
Exemple 3 – allée du canal : ALL|_|_|DU|_|CANAL
Exemple 4 – promenade Beauséjour : PROM|_|BEAUSEJOUR

- Caractères 12 à 32

Indiquer le nom de la voie à l'exception de tout complément d'adresse.

Si le libellé de la voie excède le nombre de caractères autorisés, soit **21** en tout, il convient alors de réduire ce libellé en effectuant une troncature à gauche, **le dernier mot du nom de la voie ne devant jamais être tronqué**. Il n'est pas nécessaire de procéder à la contraction des mots intermédiaires

Exemple - Rue du Révérend Père Jean-Charles de la Morinerie
R 131 : RUE|_|_|ARLES|_|DE|_|LA|_|MORINERIE

L'indication des lieux-dits doit être portée dans cette zone dans la mesure où il n'y a pas de voie.

Il n'y a pas de libellé de voie et il ne s'agit pas d'un lieu-dit : la zone est remplie par des caractères à espace.

5.3 Adresse 3 (R 132 à R 134) : adresse commune

Zone normalisée de 32 caractères :

- Positions 1 à 5 (R 132) :

Indiquer le code officiel (INSEE) de la commune. Information à fournir obligatoirement si elle est connue du déclarant.

Ne pas confondre avec le code postal.

- Position 6 (R 133) : 1 caractère espace obligatoire.

- Positions 7 à 32 (R 134) :

26 caractères cadrés à gauche. Lorsque le nom de la commune excède 26 caractères, il doit être tronqué par la droite. Exemple : Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur. R 134 BEAUJEU-SAINT-VALLIER

Indiquer le nom de la commune, si elle est différente du libellé de la zone bureau distributeur.

En cas d'absence d'information, la zone est à espace.

L'indication des lieux-dits est portée dans la zone voie ou dans la zone complément d'adresse lorsqu'il y a un libellé de voie.

Exemple : lieu-dit sans voie

compl. Adresse (R 127)	:	zone à espaces
Numéro dans la voie (R 128)	:	0000
indice de répétition du n° de voie (R 129)	:	□
Séparateur (R 130)	:	□
Nature et nom de la voie (R 131)	:	□□□□□□□□ LES BREGUIERES

INSEE/Commune (R 132 à R 134)	:	06004
CP/bureau distrib. (R 135 à R 137)	:	06600 ANTIBES

5.4 Adresse 4 (R 135 à R 137) : ligne acheminement

Zone normalisée de 32 caractères :

- Positions 1 à 5 (R 135) :

5 caractères numériques.

Code postal (ou code département suivi de trois zéros, à défaut). Information obligatoire.

Les codes postaux en 2A et 2B ne sont pas admis pour les départements de Corse. Pour information, la base officielle des codes postaux français est disponible à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/base-officielle-des-codes-postaux/>.

- Position 6 (R 136) : 1 caractère espace obligatoire.

- Positions 7 à 32 (R 137) :

Zone de 26 caractères cadrés à gauche.

Bureau distributeur : Indiquer le nom de la commune ou du bureau distributeur.

Information obligatoire - dans la majorité des cas, servir la zone par le nom de la commune, sauf cas particuliers de distribution.

Règles de forme : le libellé figurant dans la zone bureau distributeur ne doit comporter que des lettres majuscules.

Exemple : CP/ Bureau distrib. : « 14320 MAY SUR ORNE »

5.5 Cas particuliers

Adresse à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer (COM)

R 131 : nature et nom de la voie

Pour ces adresses, l'utilisation du format avec découpage de voie en zone R 131 n'est pas exigée.

Pour certaines adresses à l'étranger, le numéro de la voie est susceptible de figurer à droite du nom de la voie. Dans ce cas, la mention du numéro de la voie sera alors tolérée en zone R 131, à la place du renseignement de la zone R 128.

Exemple pour une adresse allemande - Kirchenstrasse 132 : R 128 = 0000 ; R 131 = Kirchenstrasse|_132

De la même manière, les numéros de voie des adresses étrangères sont susceptibles d'être complétés d'un ou plusieurs caractères non numériques. Dans ce cas, le numéro de voie pourra figurer en début ou en fin de zone R 131, selon que ce numéro figure à gauche ou à droite.

Exemple 1 : Rua Professor Ortiz Monteiro N15 : R 128 = 0000 ; R 131 = [rua Pr]ofessor_|_Ortiz_|_Monteiro_|_N15

Dans cet exemple, une troncature à gauche est opérée (suppression des caractères entre crochets), le nom complet de la voie excédant le longueur maximale de 26 caractères pour la zone R 131

Exemple 2 : C22 Independence street : R 128 = 0000 ; R 131 = c22_|_independence_|_street

Adresse 3 (R 132 à R 134) : adresse commune

- Positions 1 à 5 (R 132) :

Indiquer le code officiel géographique (INSEE) du pays.

Ne pas confondre avec le code postal ; si inconnu, neutraliser la zone par des zéros.

- Position 6 (R 133) : 1 caractère espace obligatoire.

- Positions 7 à 32 (R 134) :

26 caractères cadrés à gauche.

La zone commune comportera soit :

- le nom de la commune, étrangère ou dans la COM ;
- le code postal à l'étranger suivi du nom de la commune.

Adresse 4 (R 135 à R 137) : ligne acheminement

Zone normalisée de 32 caractères

- Positions 1 à 5 (R 135) :

Le code postal aura pour valeur le code officiel géographique (COG) du pays ou de la COM (cf. annexe 2). Cette information est obligatoire. À titre exceptionnel, il aura la valeur par défaut « 99999 » pour le pays étranger ou « 98999 » pour la COM, **uniquement lorsque le tiers déclarant est dans l'impossibilité absolue** de déterminer le COG réel. À ce titre, les tiers déclarant pourront consulter utilement les tables de référence publiées sur le site de l'INSEE et dont les adresses sont données en annexe 2 du présent document.

- Position 6 (R 136) : 1 caractère espace obligatoire.

- Positions 7 à 32 (R 137) :

26 caractères cadrés à gauche.

Nom du pays étranger ou nom de la commune pour la COM.

Exemples :

Pour un pays étranger :

COG (R 132) : 99126
Commune (R 134) : 35200 ARKISTSA
CP/bureau distrib. (R 135 à R 137) : 99126 GRECE

Pour une COM :

COG (R 132) : 98818
Commune (R 134) : 98847 NOUMEA
CP/bureau distrib. (R 135 à R 137) : 98818 NOUMEA

Adresse située à Monaco ou en Andorre

Le code postal aura pour valeur 99138 (Monaco) ou 99130 (Andorre).

Codes postaux des armées

Les codes postaux commençant par 00 sont admis uniquement pour l'adresse du bénéficiaire.

6 – Zone indicatif

6.1 Principes

Les dix-neuf premiers caractères de chaque enregistrement sont communs à tous les types d'articles et donc à la totalité du fichier d'un déclarant.

Cette zone est unique pour une déclaration d'un type donné émise au titre d'une année de versement par un déclarant déterminé.

Si le fichier comporte plusieurs organismes déclarants, chacun d'entre eux a une zone « indicatif » particulière.

6.2 Descriptif

- Positions 1 à 4 (R 101/201/301/401 et T001) : « année »

La zone année comporte le millésime au titre duquel se rapporte la déclaration et comporte 4 caractères.

Exemple : « 2024 » pour la déclaration des sommes versées en 2024 à déposer en 2025.

- Positions 5 à 18 (R 102/202/302/402 et T002) : « numéro SIRET du déclarant au 31/12/2024 »

Quel que soit le nombre de centres de traitement, la zone comporte le numéro SIRET du principal établissement de l'établissement payeur. Il appartient au déclarant de regrouper l'ensemble de sa déclaration sur un même fichier (voir Titre II Présentation physique des informations). En cas de nécessité, prendre contact avec l'établissement de services informatiques de Nevers.

Il s'agit du numéro attribué par l'INSEE. Il doit être complet (14 caractères) :

⇒ les positions 5 à 13 sont constituées du numéro SIREN, commun à tous les établissements du déclarant ;

⇒ les positions 14 à 18 étant constituées des cinq caractères du numéro interne de classement (NIC). Ce NIC est toujours celui du siège de l'entreprise.

Établissements ne disposant pas de SIRET :

Certains tiers déclarants ne sont pas immatriculés par l'INSEE. Afin de pouvoir gérer les déclarations déposées, la Direction générale des finances publiques attribue un numéro IDSP (cf. 4.1 Création d'un espace professionnel par la personne en charge du dépôt de la déclaration IFU). Celui-ci est délivré par le service gestionnaire de la déclaration en fonction du lieu de localisation du tiers déclarant. La zone sera donc complétée de cet IDSP.

Il est rappelé que les établissements payeurs étrangers ne disposant pas d'établissement stable en France n'ont pas à établir de déclarations RCM. La procédure d'attribution d'un IDSP ne leur est pas destinée, à l'exception toutefois des établissements d'investissement européens habilités à gérer des PEA et PEA-PME (cf. 1 du B ci-dessous).

ATTENTION :

Ne jamais indiquer dans cette zone le numéro d'identification européen qui a pu être attribué à un déclarant dans le cadre du régime de TVA intracommunautaire. La mention de ce numéro, qui reprend les neuf caractères SIREN précédés d'une clé numérique à deux caractères et des lettres FR, entraînerait le rejet de la déclaration pour anomalie bloquante dans la mesure où il ne comporte que treize caractères dont deux alphabétiques au lieu des quatorze caractères numériques du numéro SIRET.

- Position 19 (R 103/203/303/403 et T003) : « type de déclaration »

Le type de déclaration (initiale ou rectificative) est commun aux six types d'articles.

Il ne peut y avoir qu'une seule déclaration acceptée par type de déclaration pour un numéro SIRET donné.

6.3 Compléments de la zone indicatif (articles R 1, R 2, R 3 et R 4)

Zones R 104/204/304/404 et R 105/205/305/405 : « code établissement et Code guichet »

Pour les établissements inscrits au répertoire de la Banque de France. Sinon inscrire le code attribué par la DGFIP pour le fichier des comptes bancaires (FICOBA).

Zone R 104/204/304/404 : le code établissement doit être cadré à gauche complété de 4 zéros ou espaces.

À défaut de l'un des deux numéros précédents, initialiser la zone à zéro.

Positions R 106/206/306/406 et R 107/207/307/407 : « Numéro de compte ou numéro de contrat »

Si le bénéficiaire dispose d'un ou plusieurs numéros de compte, cette zone devra être complétée selon les cas :

- du numéro du compte (si compte unique) ;
- du numéro du compte principal (si plusieurs comptes) ;
- de la racine commune à l'ensemble des comptes du client dans l'établissement déclarant lorsque tous les comptes sont centralisés ;
- du numéro du compte de regroupement.

Les 11 chiffres du numéro de compte doivent être cadrés à gauche suivis de 3 zéros ou espaces.

Si le bénéficiaire ne dispose pas d'un numéro de compte :

- s'il n'y a que des opérations de guichet, le numéro de compte sera complété à « 9 » ;
- si l'établissement payeur est une compagnie d'assurance, indiquer dans cette zone le numéro de contrat (ou, à défaut, le numéro de client).

B. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE DÉCLARANT (TYPE D0)

RAPPEL - conformément au [1° du I de l'article 49 E de l'annexe III au CGI](#) : « la déclaration prévue à l'[article 49 D](#) doit comprendre : l'identification du déclarant : nom et prénoms ou raison sociale, adresse complète et numéro SIRET lorsqu'il a été attribué par l'INSEE ».

1 – Numéro SIRET au 31/12/2024 (zone D 002)

Le remplissage de cette zone est obligatoire.

Faire figurer le numéro SIRET, l'IDSP ou, à titre dérogatoire, le pseudo-SIRET sous lequel le déclarant est enregistré.

Ces identifiants sont tous formés de 14 caractères. Ils doivent répondre aux caractéristiques suivantes, selon le cas :

- un SIRET est exclusivement numérique. Il est composé d'un SIREN (9 premiers caractères) et d'un NIC (5 derniers caractères). Exemple : 85235487100014 ;

- un IDSP est alphanumérique et débute par une lettre autre que P. Ses 5 derniers caractères sont appelés pseudo-NIC. Exemple : DCK0000R2A800W.

À titre dérogatoire, la zone peut-être alimentée d'un numéro pseudo-SIRET. Il est toutefois précisé que la DGFIP n'émettant plus de nouveaux pseudo-SIRET pour les tiers déclarants, seuls ceux précédemment émis peuvent être utilisés dans cette zone. Un pseudo-SIRET est composé d'un pseudo-SIREN alphanumérique (9 premiers caractères) débutant obligatoirement par la lettre P et d'un pseudo-NIC (5 derniers caractères) obligatoirement formé de la suite de caractères 00001. Exemple : P100000KR00001.

Cas particulier des établissements d'investissement européens habilités à gérer des PEA et PEA-PME : le §55 du [BOI-RPPM-RCM-40-50-10-20150210](#) prévoit la possibilité pour les entreprises d'investissement établies dans un autre État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen de gérer des PEA et des PEA-PME ouverts par des contribuables mentionnés au I §1 et suivants de ce même BOI. Cette possibilité est liée à l'obligation pour ces établissements de satisfaire à l'ensemble de leurs obligations déclaratives, ce qui inclut notamment le dépôt de l'IFU.

Ces établissements situés hors de France sont en général dépourvus du numéro SIRET dont la mention est obligatoire dans la zone D 002. Dans ce cas, afin de pouvoir procéder au dépôt de leurs déclarations, ces établissements doivent préalablement faire une demande de numéro SIRET/IDSP auprès du Service des impôts des entreprises étrangères (SIEE), 10 rue du centre, TSA 20011, 93465 NOISY LE GRAND CEDEX, tél 01.72.95.20.31 ; courriel : siee.dinr@dgfip.finances.gouv.fr.

De plus amples précisions sur les modalités d'immatriculation des entreprises étrangères auprès du SIEE sont disponibles sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) qui précise : <https://www.impots.gouv.fr/portail/international-professionnel/questions/quelles-sont-les-modalites-dimmatriculation-au-siee-service>.

L'attribution de ce numéro SIRET/IDSP permet :

1° de faire figurer cette information dans le fichier TD-RCM, indispensable à sa bonne prise en compte dans le système d'information de la DGFIP ;

2° à la personne physique désignée par l'établissement déclarant ou, le cas échéant, par le prestataire de service qui aura été expressément désigné à cet effet, d'adhérer dans l'espace professionnel du site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) au service Tiers déclarants pour le compte de l'établissement concerné et ainsi de procéder au dépôt du fichier TD-RCM sur le portail Télé-TD (cf. Modalités de dépôt des fichiers sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) et sécurisation des fichiers).

Le numéro SIRET qui leur sera fourni devra être mentionné dans cette zone D 002.

2 – Raison sociale (zone D 006)

Le remplissage de cette zone est obligatoire.

Faire figurer la désignation délivrée par l'INSEE. Celle-ci doit correspondre à l'intitulé précis de la raison sociale du déclarant. Les libellés doivent figurer en toutes lettres (l'usage des sigles est proscrit).

3 – Catégorie juridique (zone D 007)

Il s'agit du code INSEE de la forme juridique. Ces codes sont disponibles en consultation ou en téléchargement sur le site de l'INSEE aux adresses suivantes :

<https://www.insee.fr/fr/information/2028129>

4 – Adresse 1, 2, 3, 4 (zones D 009 à D 019)

Cf. notice 5 – Formatage des adresses (article déclarant et article bénéficiaire)

ATTENTION : certaines zones (D 017 - « Code postal » et D 019 - « Bureau distributeur ») sont obligatoires.

Les établissements d'investissement européens habilités à gérer des PEA et PEA-PME doivent mentionner leur adresse selon le format prévu au « A – Généralités – 5 Formatage des adresses – 5.5 Cas particuliers - Adresse à l'étranger ».

5 – Date d'émission (zone D 020)

Le remplissage de cette zone est obligatoire.

Il s'agit de la date d'envoi de la déclaration émise sur support informatisé. Cette zone doit être obligatoirement complétée (cf. 2 – Anomalies bloquantes de nature réglementaire).

6 – Numéro SIRET précédent (zone D 021)

En cas de changement de numéro SIRET du déclarant, faire figurer impérativement le numéro porté sur la déclaration de l'année précédente dans la zone d'indicatif (SIRET au 31/12/2023). Cette rubrique permet, en liaison avec l'INSEE, d'éviter une éventuelle relance à tort.

REMARQUE IMPORTANTE

Tout changement d'adresse entraîne un changement du NIC.

Tout changement de raison sociale entraîne un changement de n° SIREN.

C. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (TYPE R 1)

RAPPEL - Conformément au [3° du I de l'article 49 E de l'annexe III au CGI](#), la déclaration (IFU) doit comprendre « l'identification du souscripteur, du bénéficiaire ou du cocontractant », c'est-à-dire :

a) pour les personnes physiques, les nom de famille (nom de naissance), nom d'usage (nom marital, par exemple), prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse du dernier domicile connu au 1^{er} janvier de l'année de souscription de la déclaration ;

b) pour les bénéficiaires de revenus qui sont des entrepreneurs individuels ou des micro-entrepreneurs, il convient d'indiquer les éléments d'état civil listés au a). La zone R 112 sera en outre complétée du numéro SIRET de cet entrepreneur individuel ou micro-entrepreneur. La zone R 113 « Raison sociale » ne doit pas être complétée pour ces bénéficiaires ;

c) pour les personnes morales, les raison sociale, numéro SIRET, adresse du siège social ou du principal établissement au 1^{er} janvier de l'année de souscription de la déclaration.

1 – Structure du compte bancaire

Pour les zones code établissement et numéro de compte ou de contrat (zones R104 et R106), les données significatives doivent être cadrées à gauche, suivies de zéros ou espaces.

2 – Nature et type de compte (zones R 109 et R 110)

La zone R 109 doit être alimentée par la valeur 1 pour les comptes bancaires (ex : compte d'épargne, compte titre,...), par la valeur 2 s'il s'agit d'un contrat d'assurance (contrat d'assurance-vie, bon de capitalisation,...) ou par 3 pour les autres cas (ex : nominatif pur).

3 – Code bénéficiaire

Si le bénéficiaire agit pour compte de tiers sans donner l'identité de ce dernier, c'est sa propre identité et son adresse qui sont reportées sur la déclaration, la zone R 111 « code bénéficiaire » étant alors servie de la lettre T.

Si le bénéficiaire effectue des opérations pour son propre compte, c'est la lettre « B » qui doit être indiquée en zone R 111.

4 – Identification du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit être clairement identifié soit comme une personne morale, soit comme une personne physique.

Pour le cas particulier des personnes physiques agissant à titre professionnel (entrepreneurs individuels et micro-entrepreneurs), on se référera au b) ci-dessus qui précise les éléments d'identification du bénéficiaire à fournir.

4.1 Pour le bénéficiaire « personne morale »

Numéro SIRET bénéficiaire (zone R 112)

Il s'agit en principe du numéro SIRET du bénéficiaire des produits pour lequel l'INSEE a procédé à une immatriculation au répertoire SIRENE. En l'absence d'un numéro SIRET, il peut s'agir, dans certains cas, d'un pseudo-SIRET précédemment attribué et non encore révoqué ou d'un IDSP.

Pour plus d'information sur la structure de ces différents identifiants, on se reportera au 1 – Numéro SIRET au 31/12/2024 (zone D 002).

Remarque : Si le bénéficiaire n'est pas immatriculé et ne possède pas d'identifiant, servir cette zone à zéro (cas notamment de certains bénéficiaires situés hors de France, cf. ci-dessous).

Précisions importantes : lorsque le bénéficiaire des revenus est une personne morale, une entité ou une personne physique agissant à titre professionnel qui n'est pas établie en France et qui ne possède pas de numéro SIRET, la zone R 112 sera servie à zéro. Pour le respect de cette règle :

- ne pas indiquer de numéro d'identification d'un bénéficiaire de revenus personne morale, entité ou personne physique agissant à titre professionnel lorsqu'il a été attribué par une autorité administrative étrangère ;
- aucun IDSP ou pseudo-SIRET ne sera attribué en France pour le compte d'un **bénéficiaire de revenus** personne morale ou personne physique agissant à titre professionnel établi hors de France.

Raison ou dénomination sociale (zone R 113)

Cette zone est à servir obligatoirement lorsque la personne bénéficiaire est une personne morale ou de son équivalent lorsque le bénéficiaire est une entité non dotée de la personnalité morale ou juridique (ex. : société en participation, fonds non constitué sous forme sociétale, etc.).

La zone R 113 peut être alimentée d'une raison ou dénomination sociale comportant jusqu'à 50 caractères. Les raisons sociales qui excèdent cette limite devront faire l'objet d'une troncature par la droite pour la partie allant au-delà des 50 premiers caractères.

Exemple de raison sociale : Comité départemental des Alpes-de-Haute-Provence de la fédération française de la pêche à la mouche

Alimentation de la zone R 113 : COMITE DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE

Par ailleurs, le référentiel INSEE des raisons sociales utilisé par la DGFIP pour contrôler la correspondance avec les données figurant dans la zone R 113 ne comporte que les 40 premiers caractères de ces raisons sociales. Par conséquent, à titre de règle pratique, et dans le but de limiter le possible signalement de l'anomalie non bloquante « La raison sociale est discordante de celle figurant dans le fichier INSEE » (cf. C. ANOMALIES NON BLOQUANTES DE NATURE RÉGLEMENTAIRE), les déclarants doivent veiller à ce que les 40 premiers caractères mentionnés en zone R 113 soient identiques au référentiel de l'INSEE. Bien entendu, ce principe est également valable pour les raisons sociales comportant moins de 40 caractères.

Il est en outre rappelé que :

- dans le cas particulier où le bénéficiaire est une personne physique agissant à titre professionnel, la zone « Raison ou dénomination sociale » ne doit pas être alimentée de ses nom et prénoms, ceux-ci devant alors figurer en zones R 114 et R 115. Le remplissage simultané de la raison ou dénomination sociale (R 113) et des nom et prénoms (R 114 et R 115) pour un même bénéficiaire générera une anomalie bloquante ;

- lorsqu'une même personne perçoit des revenus ou réalise des opérations auprès du même établissement payeur ou établissement financier, sur un compte ouvert à titre personnel d'une part, et à titre professionnel d'autre part, l'établissement payeur ou établissement financier qui gère ces comptes doit alors établir deux IFU distincts, c'est-à-dire deux articles R1 distincts, en fonction de la qualité avec laquelle le bénéficiaire agit. Lorsqu'elle est connue du déclarant, la profession de l'entrepreneur individuel ou de l'auto-entrepreneur peut être indiquée à titre facultatif en zone R 126 de l'IFU qui concerne le bénéficiaire agissant à titre professionnel.

Remarque : lorsque le bénéficiaire est une personne morale, les zones R 119 à R 124 doivent être neutralisées selon les consignes fournies page suivante (cf. rubrique « Date et lieu de naissance »).

4.2 Pour le bénéficiaire « personne physique »

IMPORTANT: l'attention est appelée sur la nécessité de fournir des données d'état civil **exhaustives et fiables**, pour la bonne affectation des revenus dans le cadre de la déclaration pré-remplie des revenus et notamment pour ce qui concerne :

- le nom de famille (nom de naissance)
- le nom d'usage
- le(s) prénom(s)
- le code sexe
- la date de naissance

- le département de naissance
- le lieu de naissance

Ces éléments font l'objet, selon le cas de contrôles bloquants avec seuil ou de contrôles non bloquants. Ils sont décrits aux B et C du TITRE V – LISTE DES ANOMALIES du présent document. Même s'il s'agit d'une anomalie non bloquante ou lorsque le pourcentage d'anomalies détectées sur ces données n'entraîne pas le rejet du fichier dans le cas d'une anomalie bloquante avec seuil, les déclarants sont invités à vérifier la qualité des informations fournies et à corriger pour de futurs dépôts les informations signalées comme étant erronées ou non présentes.

Les zones correspondant aux nom de famille (nom de naissance), prénoms, nom d'usage (nom marital), sexe (zones R 114, R 115, R 116 et R 118) doivent être servies lorsque la personne bénéficiaire est une personne physique : particulier ou personne physique agissant à titre professionnel et dotée d'un numéro SIRET (entrepreneur individuel ou auto-entrepreneur, cf. page précédente).

Zones obligatoires :

- ⇒ R 114 : Nom de famille ;
- ⇒ R 115 : Prénom(s) ;
- ⇒ R 118 : Code sexe.

Zone non obligatoire :

Le nom d'usage (zone R 116) est fourni s'il est connu.

IMPORTANT : en aucun cas une civilité (M, MME,...), un titre ou fonction (PR, MGR, ABBE...) ou une information juridique (usufruit, indivision, sous tutelle, affaire, ...) ne doivent figurer dans l'une de ces zones.

Chaque information doit être rigoureusement positionnée dans la zone qui lui est réservée. **En aucun cas les éléments d'état civil ne peuvent être déclarés dans une zone unique non structurée.**

1° Nom de famille (zone R 114)

Le nom de famille correspond au nom de naissance de la personne. **Cette zone doit être remplie avec le plus grand soin. Il s'agit du nom de famille (nom de naissance) et non pas du nom d'usage (cf. ci-dessous).** Pour le cas particulier des personnes veuves ou divorcées qui conservent le nom de l'époux à titre de nom d'usage, la zone R 114 devra bien être complétée du nom de famille (nom de naissance), le nom d'usage étant porté en zone R 116 (cf. ci-dessous).

2° Prénom (zone R 115)

En cas de pluralité de prénoms, ceux-ci doivent être présentés dans l'ordre de l'état civil.

Exemple 1 : monsieur DUPONT Albert Maurice Claude. Les prénoms Albert Maurice Claude doivent obligatoirement figurer dans cet ordre en zone R 115.

Il conviendra également de porter une attention particulière aux prénoms composés.

Exemple 2 : madame MALTERRE Marie-Sophie. Le prénom composé Marie-Sophie doit bien apparaître comme tel en zone R 115 (trait d'union entre les deux éléments du prénom composé), et non pas comme deux prénoms distincts (Marie ; Sophie).

Par ailleurs, les prénoms d'origine étrangère ne devront pas être francisés sur la seule initiative du tiers déclarant. Seul un document officiel produit par le bénéficiaire des revenus auprès du tiers déclarant autorise ce dernier à modifier le prénom, le cas échéant.

Exemple 3 : monsieur DA COSTA Antonio. Le prénom Antonio en zone R 115 ne doit pas être remplacé par Antoine, sauf dans le cas de la production d'un document officiel confirmant cette modification du prénom par la personne concernée.

3° Le nom d'usage (zone R 116)

Le nom d'usage correspond au nom sous lequel une personne souhaite être appelée, s'il diffère du nom de famille (nom de naissance). Il peut notamment s'agir du nom marital.

En aucun cas le nom d'usage ne devra être substitué au nom de famille (nom de naissance) sur la déclaration adressée à l'administration.

Exemple 1 : Monsieur « Rosset de Langlois » utilise comme nom d'usage « de Langlois » :

Nom de famille (*zone R 114*) : Rosset de Langlois

Nom d'usage (*zone R 116*) : de Langlois

Exemple 2 : Madame « Durand » utilise comme nom d'usage le nom de son époux, monsieur « Martin » :

Nom de famille (*zone R 114*) : Durand

Nom d'usage (*zone R 116*) : Martin

Exemple 3 : Monsieur « Dubois » utilise comme nom d'usage son nom de famille accolé au nom de famille de son époux, monsieur « Leroy »

Nom de famille (*zone R 114*) : Dubois

Nom d'usage (*zone R 116*) : Dubois-Leroy

Date et lieu de naissance

Remarque : Les informations relatives à la date et au lieu de naissance ne concernent naturellement que les bénéficiaires personnes physiques. Pour ces personnes, les consignes de remplissage des zones R 119 à R 124 sont détaillées aux 1° et 2° ci-dessous.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est une personne morale, les zones R 119 à R 124 devront être neutralisées par le déclarant en servant ces zones de la manière suivante :

- pour les zones R 119 à R 123 : servir les zones avec des zéros ;

- pour la zone R 124 : servir la zone avec des espaces.

1° Pour les bénéficiaires nés en France métropolitaine, dans les DOM ou dans les COM

Date de naissance

Le remplissage des zones R 119, R 120 et R 121 correspondant à l'année (sous 4 caractères), au mois et au jour de naissance du bénéficiaire est obligatoire (contrôle bloquant avec seuil d'anomalie de 5 %). Les tiers déclarants veilleront notamment à ne pas intervertir le jour et le mois de naissance :

Exemple : pour une personne née le 31 janvier, porter 01 en zone R 120 (mois) et 31 en zone R 121 (jour), et non pas l'inverse.

Lieu de naissance

Le remplissage des zones R 122, R 123 et R 124 correspondant respectivement au code département de naissance, code commune de naissance et au libellé de la commune de naissance est lui aussi obligatoire (contrôles bloquants avec seuil d'anomalie de 5 % pour les zones R 122 et R 124).

Cas particulier des communes situées dans un DOM ou une COM : le code département est en principe codifié sur trois chiffres et le code commune sur deux chiffres. Dès lors, la zone R 122 sera complétée des deux premiers chiffres du code département et la zone R 123 sera complétée du troisième chiffre du code département et des deux chiffres du code commune (cf. exemple 2 ci-dessous).

IMPORTANT : l'ensemble constitué par les zones R 122 et R 123 doit être renseigné du code INSEE (ou code officiel géographique - COG) de la commune de naissance, et non pas le code postal de cette même commune. Le non-respect de cette règle peut notamment avoir pour effet d'empêcher le pré-remplissage correct de la déclaration de revenus de la personne concernée.

Exemple 1 : pour une personne née à Lille, il convient d'indiquer le code officiel géographique 59350, et non pas le code postal 59000. La zone R 122 sera donc complétée du code 59 et la zone R 123 sera complétée du code 350.

Exemple 2 : pour une personne née à Fort-de-France en Martinique. La zone R 122 sera complétée des deux premiers chiffres du code département (97) et la zone R 123 sera complétée du troisième chiffre du code département et des deux chiffres du code commune (2 et 09, soit 209).

Les codes officiels géographiques (COG) peuvent être obtenus sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante :

Métropole, départements et collectivités d'outre-mer : <https://www.insee.fr/fr/information/7766585>

Les codes à retenir pour les communes de naissance n'ayant plus d'existence, notamment dans le cas d'une fusion avec une autre commune, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/historique-commune?debut=0>

Il est préconisé de fournir le code du département de naissance et celui de la commune, à la date de naissance de la personne.

Exemple 1 : une personne est née en 1950 dans la commune de Sceaux. La commune faisait alors partie du département de la Seine, dont le code était 75. Le COG à retenir est donc en principe 75071. Pour le cas particulier des personnes nées dans les anciens départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, cf. A2-4 Codes des anciens départements de la Seine et de la Seine-et-Oise.

Exemple 2 : une personne est née à Oran avant l'indépendance de l'Algérie. Le COG à retenir est en principe 92352. Pour le cas particulier des personnes nées dans les anciens départements et territoires français avant leur indépendance, cf. A2-5 Code des anciens territoires et départements français.

Exemple 3 : une personne est née dans la commune de Tourlaville avant sa fusion pour former la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin. Le COG à retenir est en principe celui de l'ancienne commune de Tourlaville, c'est-à-dire 50602.

2° Pour les bénéficiaires nés hors de France

Date

Le remplissage des zones R 119, R 120 et R 121 correspondant à l'année (sous 4 caractères), au mois et au jour de naissance du bénéficiaire est obligatoire (contrôle bloquant avec seuil d'anomalie de 5 %).

Lieu

Faire figurer en zone R 124 « Libellé de la commune de naissance » le libellé du pays de naissance, et non pas celui de la commune de naissance dans le pays étranger.

Exemple : Pour une personne née à Helsinki, indiquez Finlande en zone R 124.

Distribuer au niveau des zones R 122 « département de naissance » et R 123 « Code commune de naissance » le code INSEE (ou code officiel géographique – COG) du pays. Ces codes peuvent être obtenus sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/information/7766585>

Exemple 1 : Pour l'Uruguay dont le code pays est 99423, indiquez 99 en zone R 122 et 423 en zone R 123.

Il est préconisé de fournir le code et le libellé du pays de naissance tels qu'ils sont actuellement connus.

Exemple 2 : code 99109 et libellé Allemagne pour les personnes nées dans l'ex-RFA ou l'ex-RDA.

Toutefois, à l'inverse, si le lieu de naissance est un ancien pays qui a fait l'objet d'un éclatement (ex : Yougoslavie, Tchécoslovaquie, URSS, etc) et qu'il n'est pas possible de déterminer le pays actuel où se situe la commune de naissance, il est alors recommandé d'indiquer le code et le libellé de l'ancien pays, cf. A2-6 Code des pays n'ayant plus d'existence.

5 – Profession (zone R 126)

Information à fournir quand elle est connue, son absence n'entraînant pas d'anomalie.

6 – Adresse 1, 2, 3, 4 (zones R 127 à R 137)

Cf. notice explicative – Formatage des adresses (article déclarant et article bénéficiaire).

Remarque : Certaines zones sont obligatoires : zone R 135 « Code postal » et zone R 137 « Bureau distributeur »

7 – Catégorie juridique (zone R 139)

Lorsque cette information est connue pour le bénéficiaire, faire figurer le code. Ces codes sont disponibles en consultation ou en téléchargement sur le site de l'INSEE l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/information/2016811>

8 – Période de référence (zone R 140)

Dans certains cas exceptionnels, deux déclarations IFU peuvent être établies pour un même bénéficiaire.

Il s'agit :

- soit du cas où le bénéficiaire change de statut fiscal : décès, transfert du domicile fiscal hors de France (période « résident » / période « non-résident ») ;
- soit du cas où le bénéficiaire est une société ayant un exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile.

La zone R 140 permet d'indiquer la période de référence de chaque déclaration.

Exemple 1 : cas où le bénéficiaire est une société dont l'exercice comptable est clôturé le 31 mai.

Pour indiquer la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai, portez en zone R 140 du 1^{er} article R1 les chiffres « 0531 » ;

Pour indiquer la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre, portez en zone R 140 du 2nd article R1 les chiffres « 1231 ».

Exemple 2 : cas où le conjoint est décédé le 7 mai .

Pour indiquer la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date du décès, portez en zone R 140 du 1^{er} article R1 les chiffres « 0507 » ;

Pour indiquer la période allant de la date du décès au 31 décembre 2024, portez en zone R 140 du 2nd article R1 les chiffres « 1231 ».

D. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE MONTANT (TYPE R 2)

RAPPEL : les sommes sont indiquées en EUROS et doivent être arrondies à l'euro le plus proche (pas de mention des centimes d'euro). La fraction d'euro supérieure ou égale à 0,50 est comptée pour 1.

Remarques générales sur l'imposition au taux forfaitaire de 12,8 %

L'article 200 A du CGI dans sa rédaction issue de l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit une imposition à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % qui s'applique notamment aux revenus suivants perçus à compter du 1^{er} janvier 2018 (liste non exhaustive) :

- produits distribués et assimilés, y compris les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires ») (article 117 quater du CGI) ;
- produits de placement à revenu fixe, y compris les intérêts des PEL et CEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 (article 125 A du CGI) ;
- les produits des bons et contrats de capitalisation et produits assimilés afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 (article 125-0 A du CGI). Par dérogation, quand la durée du contrat est au moins égale à six ou huit ans, ces produits sont toutefois soumis à un prélèvement au taux de 7,5 % lorsque le montant des primes versées au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur et qui n'ont pas l'objet d'un remboursement n'excède pas 150 000 € (application d'un prorata au-delà de ce seuil) ;
- certaines plus-values de cessions de valeurs mobilières (article 150-0 A du CGI) ;
- les sommes réparties par les FCP et les revenus d'actifs mobiliers des FPI ;
- les profits réalisés sur les instruments financiers à terme (article 150 ter du CGI) ;
- les distributions de plus-values par certains organismes de placement collectif et les répartitions d'actifs des FCPR et FPCI (7 et 7 bis de l'article 150-0 A du CGI) ;
- les distributions de cessions de valeurs mobilières des FPI (article 150-0 F du CGI) ;

- sous conditions, aux gains net et distributions perçus au titre de parts de *carried interest* par certains salariés et dirigeants de fonds constitués à l'étranger et établissant leur domicile fiscal en France entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 (9 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#)).

Le mécanisme précédemment en vigueur du prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) non libératoire de l'impôt sur le revenu, applicable lors de leur perception aux distributions¹ et intérêts, est maintenu en vertu des dispositions des articles [117 quater](#) et [125 A du CGI](#). Il a été étendu aux produits des bons et contrats de capitalisation et produits de même nature afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, en vertu des nouvelles dispositions de l'[article 125-0 A du CGI](#). Le taux de ce prélèvement est aligné sur celui du taux de l'imposition forfaitaire, soit 12,8 %².

Le mécanisme existant de dispense de prélèvement sous conditions de seuils de revenu fiscal de référence (RFR) est également maintenu dans les conditions existantes avant le 1^{er} janvier 2018. L'imposition forfaitaire définitive est établie au même taux de 12,8 % sur la base des revenus et gains concernés mentionnés sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite l'année suivant leur perception ou réalisation, et sous déduction, au moyen d'un crédit d'impôt, du PFO appliqué lors de la perception du revenu. Toutefois, lors de cette déclaration, les contribuables peuvent opter pour l'imposition de ces revenus suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale pour l'ensemble de revenus de capitaux mobiliers perçus et des plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par le bénéficiaire et les membres de son foyer fiscal. Le PFO appliqué lors de la perception du revenu ouvre alors également droit à un crédit d'impôt. Si ce dernier excède l'impôt dû, cet excédent fait l'objet d'une restitution.

D'une manière générale, la mise en place du prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % ne modifie pas les modalités déclaratives au titre de l'IFU pour les tiers déclarants, hors du cas particulier des produits des bons et contrats de capitalisation et produits de même nature. Les tiers déclarants continuent à déclarer les revenus sous les catégories au titre desquels ces derniers sont susceptibles d'être imposés, dans l'hypothèse où le bénéficiaire devait opter pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, étant rappelé que cette option ne peut être exprimée que par le seul bénéficiaire des revenus. Cette option n'a pas à être préjugée par l'établissement payeur et n'a dès lors aucune conséquence sur les modalités déclaratives au titre de l'IFU.

1 – Crédit d'impôt

La zone R 209 doit être remplie lorsque le bénéficiaire, fiscalement domicilié en France, a perçu des revenus ayant supporté une retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières étrangères lorsqu'ils proviennent de titres émis dans un État ayant conclu avec la France une convention prévoyant l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français.

Remarque : pour les collectivités visées au [5 de l'article 206 du CGI](#) et qui sont susceptibles de bénéficier, en vertu des conventions internationales, des crédits d'impôt attachés à leurs revenus de valeurs mobilières étrangères, le montant de ces crédits d'impôt doit être indiqué dans la zone R 209. Cette zone n'est annotée qu'à leur demande.

Les produits mentionnés au [1 de l'article 119 bis du CGI](#) donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à une personne morale établie en France ou à l'étranger, ou à une personne physique domiciliée fiscalement hors de France. Les revenus concernés par cette retenue à la source sont :

- les produits des obligations, des titres participatifs et des autres titres d'emprunt négociables mentionnés au [1° de l'article 118 du CGI](#) s'ils ont été émis avant le 1^{er} janvier 1987.
- les lots et les primes de remboursement mentionnés au [2 de l'article 118](#) et au [I de l'article 238 septies B du CGI](#) et attachés aux titres ci-dessus ;
- les produits de certains bons de caisse ;

Le montant de la retenue à la source ainsi appliquée à un bénéficiaire établi ou fiscalement domicilié en France doit figurer en zone R 210. Toutefois, pour rappel, les revenus mentionnés ci-dessus qui relèvent de la catégorie des produits de placement à revenu fixe ne sont plus soumis, à compter du 1^{er} janvier 2013, à une retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France. Ces revenus sont soumis, à compter de cette même date, au prélèvement forfaitaire prévu à l'[article 125 A du CGI](#). En dépit de ces dispositions, ce prélèvement forfaitaire peut être précédé de l'application de la retenue à la source prévue au [1 de l'article 119 bis du CGI](#) dans certains cas particuliers de titres au porteur. Le traitement de ces cas particuliers est précisé ci-dessous dans le cadre « Crédit d'impôt prélèvement ».

¹ Y compris les revenus distribués par les FCPR, FPCI, SCR et SUIR exonérés d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles [163 quinquies B](#) à [163 quinquies C bis](#).

² Le prélèvement forfaitaire obligatoire est effectué au taux est de 7,5 % pour les produits des bons et contrats de capitalisation et produits de même nature d'une durée au moins égale à six ou huit ans et afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017.

Le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée sur lesdits revenus mobiliers est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés ou, s'agissant du crédit d'impôt porté en zone R 210, restituable pour les bénéficiaires personnes physiques.

Dans le cas où ces mêmes produits bénéficient à une personne établie ou fiscalement domiciliée hors de France, on se reportera au 3.1 Revenus perçus par les non-résidents.

Le montant porté en zone R 209 ou en zone R 210 correspond aux crédits d'impôt attachés à des revenus figurant sous les rubriques « montant brut des revenus imposables à déclarer » et/ou « produits de placement à revenu fixe ».

Crédit d'impôt prélèvement :

La zone R 211 doit être complétée du montant du prélèvement forfaitaire obligatoire effectivement prélevé de 12,8 % ou 7,5 % sur les revenus distribués, y compris les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires ») ([article 117 quater du CGI](#)), sur les produits de placement à revenu fixe ([article 125 A du CGI](#)) et sur les produits des bons et contrats de capitalisation et produits de même nature ([article 125-0 A du CGI](#)) versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Cette zone est donc complétée de l'ensemble de ces prélèvements forfaitaires effectués au cours de l'année. Toutefois, pour le cas particulier des gains de cession de bons ou contrats de capitalisation afférent à des versements effectués à compter du 27/09/2017, le montant du prélèvement forfaitaire obligatoire doit être porté en zone R 337 (cf. – Cessions des bons ou contrats de capitalisation). Le montant ainsi porté ouvre droit pour le bénéficiaire des revenus à un crédit d'impôt équivalent au montant du prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % ou 7,5 %. Il vient en déduction du montant de l'impôt du foyer fiscal auquel le bénéficiaire appartient. Si le montant du crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, dans le cas où le bénéficiaire des revenus a opté lors du dépôt de déclaration pour une imposition au barème forfaitaire, le surplus fait l'objet d'un remboursement. À l'inverse, si le bénéficiaire des revenus a expressément demandé à être dispensé du prélèvement forfaitaire de 12,8 % ou 7,5 % en vertu des dispositions des [articles 117 quater](#) et/ou [125 A du CGI](#), aucun montant n'est porté dans la zone R 211. Sauf cas particuliers, cette demande de dispense doit être effectuée par le bénéficiaire des revenus auprès de l'établissement payeur dans les conditions prévues à l'[article 242 quater du CGI](#) avant le 30 novembre de l'année précédant celle de perception des revenus ([BOI-RPPM-RCM-30-20-10](#)).

Dans le cas particulier des obligations détenues au porteur, l'émetteur ne connaît pas le détenteur final de l'obligation, contrairement au teneur de compte. Dans ce cas, la retenue à la source de 15 % prévue au [1 de l'article 119 bis du CGI](#) a alors été opérée par l'émetteur, puis le prélèvement non libératoire de 12,8 % prévu à l'[article 125 A du CGI](#) a été opéré par le teneur de compte.

Dans cette situation, le montant de la retenue à la source de 15 % doit être déclaré en zone R 210 et le montant du prélèvement forfaitaire obligatoire déclaré en zone R 211.

Cela étant, il est admis que les établissements payeurs puissent imputer le montant de la retenue à la source prévue au [1 de l'article 119 bis du CGI](#) sur celui du prélèvement forfaitaire de 12,8 % prévu au [1 de l'article 125 A](#) du même code, en l'absence de dispense d'acompte du client (cf. §245 du [BOI-RPPM-RCM-30-10-10-40](#)). Dès lors que le montant de la retenue à la source au taux de 15 % prévue au [1 de l'article 119 bis](#) est supérieur au prélèvement forfaitaire au taux de 12,8 % prévu à l'[article 125 du CGI](#), appliqué à un même revenu, l'imputation consiste alors concrètement pour le teneur de compte à ne pas appliquer ce dernier.

Afin de tenir compte de cette problématique, les obligations déclaratives sont donc les suivantes :

- lorsque le contribuable bénéficie de la dispense du prélèvement prévue à l'[article 125 A du CGI](#), le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée par l'émetteur est porté en zone R 210 et est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu ;
- lorsque le contribuable ne bénéficie pas de la dispense du prélèvement prévue à l'[article 125 A du CGI](#), le montant de la retenue à la source peut être imputé sur celui du prélèvement.

Toutefois, deux situations peuvent se présenter.

1^{ère} situation : l'établissement payeur a procédé à l'application du prélèvement forfaitaire :

la zone R 210 doit être alimentée du montant du crédit d'impôt afférent à la retenue à la source émetteur (15 %) ;
la zone R 211 est complétée du montant du prélèvement forfaitaire afférent à ces intérêts (12,8 %).

2^{ème} situation : l'établissement payeur n'a pas procédé à l'application du prélèvement forfaitaire :

la zone R 210 est alimentée du montant du crédit d'impôt afférent à la retenue à la source émetteur (15 %) ;
la zone R 211 est servie à zéro.

2 – Produits distribués et revenus assimilés

2.1 Revenus n'ouvrant pas droit à abattement

Les revenus doivent être déclarés de la zone R 214 à la zone R 222 pour leur montant brut, crédit d'impôt compris, et sans déduction des frais d'encaissement. Ces derniers, qui s'entendent des seuls frais prélevés par le payeur à l'occasion de l'opération, restent déductibles des revenus de capitaux mobiliers (RCM) mais sont reportés par le contribuable sur sa déclaration de revenus n° 2042 dans la zone relative aux « frais venant en déduction » des revenus de capitaux mobiliers de ladite déclaration, au même titre que les frais de garde, étant précisé que ces frais n'ouvrent droit à déduction qu'en cas d'option par le bénéficiaire des revenus pour l'imposition au barème progressif (cf. 13– Frais des revenus de capitaux mobiliers).

Dans le cas où certaines sommes seraient payées en devises, elles devront être converties en euros selon le cours au jour du paiement.

2.1.1 Avances, prêts ou acomptes reçus en tant qu'associés de sociétés (zone R 214) (AW de l'EFI 2561)

Les sommes mises directement ou indirectement à la disposition des associés doivent être déclarées zone R 214 dans la mesure où la preuve du caractère remboursable de l'avance n'est pas faite à la date de la déclaration.

2.1.2 Distributions non éligibles à l'abattement de 40 % (zone R 218) (AZ de l'EFI 2561)

Les distributions non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au [2° du 3 de l'article 158 du CGI](#), même en cas d'option éventuelle par le bénéficiaire des revenus pour une imposition au barème progressif, doivent être portées en zone R 218.

Il s'agit notamment des bénéfices exonérés distribués par les sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) mentionnées à l'[article 208 C du CGI](#) ou par les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPICAV) mentionnées au [3° nonies de l'article 208](#) du même code (pour plus de précisions, cf notamment le [BOI-RPPM-RCM-20-10-30-10](#)), ainsi que la fraction des intérêts de compte courant qui excède la limite de déduction des bénéfices sociaux de l'entreprise (cf. §210 du [BOI-RPPM-RCM-10-10-40](#)).

Sont également concernés, les remboursements de commissions susceptibles d'être effectués par les sociétés de gestion en faveur des porteurs de parts de fonds d'investissement dans le cadre de la mise en conformité avec les nouvelles règles issues de la [directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014](#) relative aux marchés d'instruments financiers (MIF II), qui sont entrées en vigueur le 3 janvier 2018.

Attention : Bien que non éligibles à l'abattement de 40 % précité, les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires ») et assimilés, passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers doivent être mentionnés dans la zone spécifique qui leur est dédiée (zone R 220, cf. ci-dessous) et non pas dans la zone R 218.

2.1.3 Revenus de valeurs mobilières étrangères (zone R 219) (BA de l'EFI 2561)

La zone R 219 (annotation facultative) est remplie uniquement à la demande des organismes sans but lucratif imposables à l'IS au taux de 24 %, de 15 % ou de 10 % afin d'indiquer, pour mémoire, le montant des revenus de valeurs mobilières étrangères.

2.1.4 Rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (Jetons de présence) (zone R 220) (BW de l'EFI 2561)

Doivent figurer dans cette zone :

- les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires ») attribués dans les sociétés anonymes aux administrateurs en cette qualité en tant que membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou en tant que membres du comité consultatif. Ils constituent pour le bénéficiaire personne physique des revenus passibles de l'impôt dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers conformément aux dispositions de l'[article 117 bis du CGI](#) ;

- les rémunérations qui peuvent être allouées au président et au vice-président du conseil de surveillance en application de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 abrogé et codifié à l'[article L225-81 du code de commerce](#) ;

- les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance qui dépassent les limites de déduction de l'impôt sur les sociétés (IS) visées à l'[article 210 sexies du CGI](#) pour la société versante, tout en restant imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers entre les mains du bénéficiaire (jetons de présence dits « excédentaires ») ([BOI-RPPM-RCM-10-20-20-60](#) §100 à 130) ;

- les rémunérations (jetons de présence) versés aux administrateurs personnes morales, même si elles reversent ces rémunérations aux personnes physiques qui les représentent.

Précision : Ne doivent pas figurer dans cette zone, les émoluments versés aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance exerçant des fonctions de direction (jetons de présence dits « spéciaux ») ainsi que le traitement, les participations et avantages divers attribués à titre de rétribution de leurs fonctions au président du conseil d'administration, au directeur général, à l'administrateur provisoirement délégué et aux directeurs généraux délégués, lesquels ont le caractère de salaires au sens de l'[article 79 du CGI](#). Il en est de même des jetons de présence attribués par les sociétés coopératives ouvrières de production à leurs administrateurs qui sont en même temps ouvriers ou employés de l'entreprise. Ces revenus n'ont donc pas à figurer dans la déclaration des revenus de capitaux mobiliers. Ils sont portés sur les déclarations de salaires.

De la même manière, les rémunérations qui n'ont pas le caractère de revenu de capitaux mobiliers au sens de l'article [117 bis du CGI](#) ne doivent pas figurer dans cette zone. Pour plus de précisions sur la nature de ces revenus, il convient de se reporter notamment au [BOI-RSA-CHAMP-10-30-20](#).

Il est également précisé que les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires ») ne doivent pas être mentionnés dans cette zone R 220 lorsqu'ils sont versés à des bénéficiaires non résidents, y compris ceux qui sont résidents de l'Union européenne. Les jetons de présence versés aux non-résidents doivent figurer en zone R 226 dès lors qu'ils sont en principe assujettis à une retenue à la source (cf. 3.1.1 Revenus distribués et revenus assimilés versés par les sociétés françaises à des non-résidents ci-dessous).

2.2 Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % soumis à l'impôt sur le revenu (zone R 222) (AY de l'EFI 2561)

Les revenus distribués aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France par des sociétés ou certains organismes de placement collectif ou structures assimilées mentionnés ci après sont imposés après application d'un abattement de 40 % sur le montant brut des revenus déclarés, uniquement en cas d'option par le bénéficiaire pour une imposition au barème progressif de l'impôt. Cet abattement n'est pas applicable aux revenus distribués soumis de plein droit à une imposition au taux forfaitaire de 12,8 %.

Le [2° du 3 de l'article 158 du CGI](#) précise qu'une distribution éligible à l'abattement de 40 % s'entend des revenus distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et résultant d'une décision régulière des organes compétents.

La zone R 222 doit donc être servie des revenus remplissant les conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %, sans que cela ne préjuge en aucune manière de l'éventuelle option par le bénéficiaire des revenus pour une imposition au barème progressif de l'impôt. Il ne doit par ailleurs pas être tenu compte de la qualité du bénéficiaire de ces revenus. En effet, d'une manière générale, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour remplir les déclarations, de la fiscalité propre aux entreprises : les rubriques seront remplies comme si le bénéficiaire était une personne physique passible de l'impôt sur le revenu.

Dès lors, le montant d'un dividende versé dans les conditions définies ci-dessus doit également figurer dans la zone R 222, même si le bénéficiaire est une personne morale qui ne bénéficiera pas en tout état de cause de cet abattement réservé aux personnes physiques ayant opté pour une imposition au barème progressif de l'impôt.

Ainsi, doivent être portés en zone **R 222 (AY de l'EFI 2561)** :

- le montant des revenus distribués¹ par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou, si elles n'ont pas le siège dans un tel État, établies dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause

¹ Le boni de liquidation pour les dividendes doit être mentionné en zone R 222.

d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et résultant d'une décision régulière des organes compétents ;

- la part des revenus de la même nature et de la même origine que ceux éligibles à l'abattement de 40 %, distribués ou répartis par certains organismes de placement collectif ou structures d'investissement assimilées (pour plus de précisions sur ces entités, il convient de se reporter au [4° du 3 de l'article 158 du CGI](#) et au II du [BOI-RPPM-RCM-20-10-30-10](#)).

À cet égard, il est rappelé que l'application de l'abattement de 40 % est conditionnée à la ventilation par les organismes ou sociétés concernés de leurs distributions ou répartitions en fonction de leur nature et origine (admission de la règle du « couponnage »).

Attention : ne constituent pas des revenus éligibles à l'abattement de 40 % notamment :

- les revenus distribués qui ne constituent pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'actionnaire ou d'associé ;
- les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, prêts ou acomptes qui, sauf preuve du contraire, sont considérés comme des revenus distribués ([a de l'article 111 du CGI](#)) ;
- les bénéfices réputés distribués mentionnés à l'[article 123 bis du CGI](#).

2.3 Revenus exonérés (zone R 223) (BB de l'EFI 2561)

À l'exception des revenus expressément dispensés de déclaration et exonérés en vertu des dispositions du 1° de l'[article 242 ter du CGI](#) (cf. §180 du [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-30-10](#)) et ceux dispensés de déclaration par décision ministérielle du 16 janvier 1985 (cf. §200 du [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-30-10](#)), tous les autres revenus mobiliers exonérés doivent être déclarés dans la zone R 223 pour leur montant brut, sans déduction des frais d'encaissement.

Par ailleurs, il est rappelé que les produits exonérés à raison d'événements affectant la situation personnelle du bénéficiaire (licenciement, mise à la retraite, invalidité...) doivent également être portés dans la zone R 223.

Toutefois, lorsque le contribuable ne justifie pas auprès de l'établissement payeur qu'il peut effectivement bénéficier d'une telle exonération, ces produits sont portés comme des produits imposables dans les zones de droit commun.

Cas particulier des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) créées avant le 1^{er} juillet 2008

Les [articles 208 D](#) et [163 quinquies C bis du CGI](#) prévoient respectivement une exonération temporaire d'impôt sur les sociétés des bénéfices réalisés par une SUIR créée avant le 1^{er} juillet 2008 et une exonération d'impôt sur le revenu ou de retenue à la source¹ des distributions perçues par l'associé unique de cette SUIR, qui est obligatoirement une personne physique.

Cette exonération d'impôt sur le revenu ou de retenue à la source est réservée aux seules distributions de la SUIR prélevées sur des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés au niveau de la société en application des dispositions de l'[article 208 D du CGI](#)² et perçues par le souscripteur initial des actions de la SUIR ou, le cas échéant, ses héritiers.

Les distributions de SUIR exonérées d'impôt sur le revenu ou de retenue à la source dans les conditions précitées sont à déclarer dans la zone R 223 relative aux revenus exonérés. Dans le cas contraire, ces distributions sont déclarées comme les autres revenus distribués par les sociétés et imposées dans les conditions de droit commun.

2.4 Produits attachés aux retraits en capital des plans d'épargne retraites (zone R 224)

Remarque : pour plus de précision sur les modalités générales de déclaration des opérations réalisées sur le PER, on se reportera au E. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE MONTANT (TYPE R 3) 2 – Plan d'épargne retraite (PER)

Lors de leur encaissement, la part des produits afférents aux versements mentionnés au 1° de l'[article L. 224-2 du code monétaire et financier](#), au 2° de ce même article lorsqu'ils ne sont pas exonérés ou, en cas d'application de l'[article L. 160-5 du code des assurances](#) au 3° de ce même article, est soumise au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire (PFO) de 12,8 %³, en dehors des cas de dispense légaux (CGI, article 125 A, I et III).

¹ Lorsque l'associé unique est domicilié fiscalement hors de France dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

² Les distributions des SUIR sont soumises aux prélèvements sociaux.

Ce PFO s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué sous la forme d'un crédit d'impôt.

Pour les contribuables fiscalement domiciliés en France, la part de ces produits est éligible au prélèvement forfaitaire unique, c'est-à-dire qu'elle est imposée à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % (CGI, article 200 A, 1), sauf option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CGI, article 200 A, 2).

Les produits qui doivent être portés en zone R 224 sont par conséquent ceux qui sont attachés aux retraits en capital des versements suivants effectués sur le PER :

- versements volontaires du titulaire du plan, que ces versements aient ou non fait l'objet d'une option pour la non-déduction ;
- lorsqu'ils ne sont pas exonérés, les versements effectués au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail ou de l'intéressement prévu au titre Ier du même livre III, ou de versements des entreprises prévus au titre III dudit livre III, ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris ;
- versements obligatoires du salarié ou de l'employeur en cas d'application de l'[article L. 160-5 du code des assurances](#), c'est-à-dire lorsque le teneur de plan procède au versement unique des rentes de faible montant.

Le montant du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire éventuellement appliqué à ces produits doit figurer en zone R 211. En l'absence de ce prélèvement, notamment en cas de dispense exprimée par le titulaire du plan dans les conditions prévues à l'[article 242 quater du CGI](#), la zone R 211 sera alimentée à zéro. Le montant brut de ces produits attachés doit figurer en zone R 233 lorsque le précompte des prélèvements sociaux a été effectué.

Précision concernant la part des retraits des PER correspondant aux versements : la part des retraits des PER en capital correspondant aux versements volontaires n'ayant pas fait l'objet de l'option pour la non-déduction ainsi que la part correspondant aux versements obligatoires précités, tels que mentionnés au 1° du b *quinquies* de l'[article 158 du CGI](#), ne doivent pas être portés en zone R 224, mais doivent figurer en zone R 321. Pour plus de précisions sur les modalités déclaratives de ces sommes, on se reportera au 2.2 Retraits effectués sur les PER

3 – Revenus soumis à prélèvement obligatoire ou à retenue à la source.

3.1 Revenus perçus par les non-résidents

3.1.1 Revenus distribués et revenus assimilés versés par les sociétés françaises à des non-résidents

Lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France, les revenus distribués définis aux articles 108 à 117 *bis* du CGI, par les sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet, sous réserve d'exceptions, d'une retenue à la source prévue par le [2 de l'article 119 bis du CGI](#) et dont le taux est fixé à l'[article 187](#) de ce même code, sous réserve des précisions apportées au [BOI-RPPM-RCM-30-30-10-20](#) et des éventuelles dispositions prévues par les conventions fiscales internationales conclues par la France.

Lorsque ces revenus distribués sont payés dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), le taux de la retenue à la source est fixé à 75 % (dispositions combinées des articles 119 *bis* 2° et 187 du CGI).

Ces revenus sont reportés en zone R 226 et le montant de la retenue à la source appliquée est indiqué en zone R 227. Les revenus distribués dispensés de retenue à la source seront également portés en zone R 226 ; la zone R 227 sera alors servie à zéro.

3.1.2 Intérêts soumis à retenue à la source en vertu des dispositions du 1 de l'article 119 bis du CGI

En application du 1 de l'[article 119 bis du CGI](#), les produits mentionnés ci-dessous sont soumis à une retenue à la source, opérée par l'émetteur des titres et dont le taux est fixé à l'[article 187](#) de ce même code, dès lors notamment qu'ils bénéficient à des personnes qui ont leur siège à l'étranger ou qui n'ont pas leur domicile fiscal en France. Sont ainsi concernés les produits suivants :

³Ce taux est fixé à 75 % lorsque le débiteur est établi ou domicilié en France et que les produits sont payés hors de France, dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de ce même article](#), sauf si le débiteur démontre que les opérations auxquelles correspondent ces revenus et produits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un État ou territoire non coopératif (cf [BOI-INT-DG-20-50](#)).

- les produits des obligations, des titres participatifs et des autres titres d'emprunt négociables mentionnés au 1 de l'[article 118 du CGI](#) et émis avant le 1^{er} janvier 1987 ;
- les lots et les primes de remboursement visés au 2° de l'[article 118 du CGI](#) et au I de l'[article 238 septies B du CGI](#) et attachés aux titres susvisés ;
- les intérêts des bons de caisse entrant dans les prévisions de l'[article 1678 bis du CGI](#) quelle que soit la date de leur émission.

Les revenus concernés sont reportés en zone R 226 et le montant de la retenue à la source appliquée est indiqué en zone R 227.

3.1.3 Produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature détenus par des non-résidents

Sous réserve des éventuelles dispositions prévues par les conventions fiscales internationales conclues par la France, les dispositions du [II bis de l'article 125-0 A du GGI](#) prévoient l'application d'un prélèvement obligatoire et libératoire aux produits visés au I de ce même article lorsque ceux-ci bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ou lorsqu'elles ne sont pas établies en France. Le taux est celui qui aurait été appliqué à un résident de France dans les situations suivantes :

- pour les produits afférents à des primes versées avant le 27/09/2017 : le taux identique est à celui du prélèvement libératoire applicable à un résident de France. Ce taux peut être compris entre 7,5 % et 45 %, selon la durée et l'ancienneté du contrat ;
- pour les produits afférents à des primes versées à compter du 27/09/2017 et les gains constatés à raison des cessions de bons ou contrat de capitalisation : le taux applicable est de 12,8 %¹.

Lorsque les produits bénéficient à des personnes domiciliées ou établies dans un ETNC au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), le taux du prélèvement obligatoire est fixé à 75 %, quelle que soit la durée du contrat.

Ces revenus sont reportés en zone R 226 et le montant du prélèvement obligatoire est indiqué en zone R 227.

Il est par ailleurs rappelé que l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € applicable aux produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie d'une durée au moins égale à huit ans (bons ou contrats souscrits depuis le 1^{er} janvier 1990) ou six ans (bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989) est réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France (cf. § 240 du [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50](#)). Il ne trouve donc pas à s'appliquer aux bénéficiaires non-résidents.

3.1.4 Cas particulier des rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires ») et produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des résidents de l'Union européenne.

Les dispositions de l'article 8 de la [Directive 2011/16/UE](#) relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal prévoient notamment l'échange automatique et obligatoire des informations relatives au versement de rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires ») et de produits d'assurance sur la vie au bénéfice de personnes physiques résidant hors de France dans un pays ou territoire membre de l'Union européenne². Le montant brut des jetons de présence et des produits des bons ou contrats de capitalisation et produits de même nature versés à ces bénéficiaires doit figurer dans les zones utilisées lorsqu'ils sont versés à des non-résidents (zones R 226 et R 227, cf. 3.1.1 ci-dessus). Toutefois, afin de pouvoir se conformer aux dispositions de la Directive, les tiers déclarants qui versent de tels revenus ou produits à des personnes résidant hors de France dans un État ou territoire de l'Union européenne devront également servir les zones suivantes, en complément des zones R 226 et R 227 :

- pour les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires ») : inscrire le montant brut du revenu en zone R 313 ;

¹ Pour les produits constatés à compter du 1^{er} janvier 2018 sur des contrats de plus de huit ans, afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, les contribuables personnes physiques peuvent demander par voie de réclamation le bénéfice du taux de 7,5 % au prorata des primes versées sur l'ensemble des bons et contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ne dépassant pas 150000 €. Pour plus de précision sur l'application de ces dispositions, on se reportera aux §110 et suivant du [BOI-RPPM-RCM-20-15](#). L'application éventuelle de cette procédure contentieuse par le bénéficiaire des revenus est par conséquent sans incidence pour les tiers déclarants au regard des prélèvements à effectuer sur les produits réalisés dans ces conditions et sur leurs obligations déclaratives au titre de l'IFU.

² Sont concernés les résidents des 26 pays membres de l'Union européenne hors France. Sont également concernés les résidents des territoires associés suivants : îles Canaries (Espagne), Açores et Madeire (Portugal), îles Åland (Finlande).

- pour les produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et produits de même nature : inscrire le montant brut du produit ou du gain dans la zone R 314. Le montant de la retenue à la source appliquée en vertu des dispositions du II *bis* de l'article 125-0 A du CGI (cf. 3.1.3 ci-dessus) devra figurer en zone R 315.

3.2 Revenus perçus par les résidents de France

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les produits de placements à revenu fixe et les revenus distribués perçus par les personnes physiques sont soumis à une imposition au taux forfaitaire de 12,8 % et sauf cas de dispense, soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire au même taux de 12,8 %. Ce prélèvement constitue un simple acompte imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu dû restituable en cas d'excédent (cf. zone R 211).

Par dérogation à ces dispositions, certains produits et revenus sont soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu, soit de plein droit, soit sur option.

Ainsi, sont obligatoirement soumis au prélèvement forfaitaire libératoire :

- la fraction non exonérée des produits de placement à revenu fixe abandonnés, dans le cadre de l'épargne solidaire dite « de partage », au profit d'organismes d'intérêt général mentionnés au [1 de l'article 200 du CGI](#). Ce prélèvement est appliqué au taux de 5 % (1^o du III bis de l'[article 125 A du CGI](#)) ;
- les produits versés dans un ETNC (prélèvement au taux de 75 %, cf. 3.3 ci-dessous).

Le montant brut du revenu sera porté en zone R 226 et le montant du prélèvement forfaitaire libératoire sera porté en zone R 227.

Précision : les revenus (intérêts ou dividendes) qui ont été soumis au prélèvement forfaitaire **non** libératoire de 12,8 % ne devront **pas** alimenter la case « base du prélèvement » (R 226).

Ces revenus devront être réintégrés dans les zones propres à chaque nature de revenus et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu :

- R 218 : distributions non éligibles à l'abattement de 40 % ;
- R 220 : rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires ») ;
- R 222 : revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % ;
- R 237 : produits de placement à revenu fixe. Le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire doit être indiqué en zone R 211.

ATTENTION : les produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placement de même nature (assurance-vie) afférents à des primes versées avant le 27 septembre 2017 peuvent être soumis sur option à un prélèvement forfaitaire libératoire dont le taux varie en fonction de l'ancienneté du contrat au moment du rachat. Ces produits et gains soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire ne doivent pas être portés en zone R 226. Ils doivent figurer en zones R 246, R 253 ou R 331, selon le cas. Pour plus de précision sur les modalités déclaratives de ces produits, on se reportera au 8.– Produits de contrats d'assurance-vie et placements assimilés et au 2.– Cessions des bons ou contrats de capitalisation.

S'agissant des seuls revenus soumis sur option au prélèvement libératoire ou à retenue à la source, deux renseignements doivent être fournis :

- le montant brut servant de base au prélèvement libératoire ou à la retenue à la source - zone R 226. Pour les revenus de source européenne, ce montant comprend le cas échéant le crédit d'impôt conventionnel ;

- le montant du prélèvement libératoire ou de la retenue à la source - zone R 227 (sous déduction éventuelle des crédits d'impôts en fonction des conventions internationales).

Les prélèvements sociaux qui, le cas échéant, sont prélevés simultanément ne doivent donc en aucun cas figurer dans ce cadre.

3.3 Intérêts versés dans un ETNC

Les produits de placement à revenu fixe payés dans un ETNC au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), sauf lorsque le débiteur démontre que les opérations auxquelles correspondent ces produits ont principalement un objet et un effet autres que de

permettre la localisation de ces revenus et produits dans un État ou territoire non coopératif (« clause de sauvegarde »), sont soumis au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 75 % ([CGI, art. 125 A, III et V](#)). Pour plus de précisions sur le champ d'application de ce prélèvement, cf. [BOI-INT-DG-20-50](#).

3.4 Base de la retenue à la source acquittée par des établissements financiers européens (article 63 de la loi de finances pour 2007)

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la retenue à la source afférente aux revenus distribués par des sociétés françaises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé et bénéficiant à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France peut être acquittée par une personne morale établie hors de France qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

elle est établie dans un État membre de la l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales¹ ;

- elle a conclu une convention avec l'administration fiscale française conforme au modèle délivré par celle-ci ;

- elle a été mandatée par le redevable légal de la retenue à la source pour effectuer en son nom et pour son compte la déclaration et son paiement ;

- elle perçoit les revenus distribués directement du redevable légal de la retenue à la source.

Il convient de mentionner dans la zone R 228, le montant des revenus distribués payés directement par l'établissement payeur établi en France à un établissement financier européen et pour lesquels la retenue à la source est acquittée dans le cadre de ces conditions particulières.

4 – Cessions de valeurs mobilières

4.1 Remarques générales

Selon les dispositions de l'[article 74-0 J de l'annexe II au CGI](#), les prestataires de services d'investissement et les établissements de crédit ou organismes habilités à détenir des valeurs mobilières pour le compte de particuliers doivent déclarer sur l'IFU le montant global, compte non tenu des frais, des cessions effectuées par chacun de leurs clients.

Une personne qui ne répond pas aux critères mentionnés ci-dessus, dans la mesure notamment où elle n'est pas habilitée à négocier des valeurs mobilières pour le compte de tiers, n'est pas dans le champ d'application des obligations déclaratives visées à l'[article 74-0 J de l'annexe II au CGI](#).

Ainsi, si les cessions de titres et opérations assimilées, y compris notamment les opérations d'apport de titres visées à l'[article 150-0 B ter du CGI](#), sont réalisées de gré à gré, sans le recours à un prestataire de services d'investissement ou un établissement de crédit ou organisme habilités à détenir des valeurs mobilières, aucune information n'est à porter à ce titre dans l'IFU dans la mesure où les personnes concernées par l'opération (comme par exemple la société dont les titres font l'objet de l'opération, le cédant ou le cessionnaire) ne sont pas visées par l'[article 74-0 J de l'annexe II](#) au CGI.

Précision : Les plus-values réalisées lors de la cession d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'[article L.54-10-1 du code monétaire et financier](#), relèvent du régime d'imposition des plus-values des particuliers prévu à l'[article 150 VH bis du CGI](#) lorsqu'elles sont réalisées à titre occasionnel par des personnes physiques directement ou par personnes interposées, et ce, pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019. Les actifs numériques n'ayant pas la nature de valeurs mobilières, leur cession n'entre pas dans le champ de l'[article 74-0 J de l'annexe II au CGI](#) et n'ont pas à figurer sur l'IFU.

En plus des sommes relevant de l'[article 74-0 J de l'annexe II au CGI](#), doivent également être portées les distributions mentionnées aux [7, 7 bis et 8 du II de l'article 150-0 A](#).

Aux termes des dispositions combinées des [articles 150-0 A](#) et [2° du A du 1 de l'article 200 A du CGI](#), les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droit sociaux réalisées par les personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, directement ou par personne interposée, sont imposées de plein droit au taux forfaitaire de 12,8 %. Sur option expresse, globale et irrévocable formulée lors du dépôt de sa déclaration de revenus par le bénéficiaire ([2 de](#)

¹ Soit l'ensemble des États de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

[l'article 200 A du CGI](#)), ces plus-values peuvent être imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application, le cas échéant en application des dispositions de l'[article 150-0 D du CGI](#), d'un dispositif d'abattement tenant compte de la durée de détention des titres cédés pour ceux de ces titres qui ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2018. Les personnes interposées s'entendent d'une société ou d'un groupement relevant de l'[article 8 du CGI](#) dont la personne physique est associée ou membre.

Les cessions de valeurs mobilières qui ne relèvent pas de l'[article 150-0 A](#) ne doivent donc pas figurer dans cette zone. Il en est notamment ainsi lorsque les cessions relèvent des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels (cessions par des sociétés ou groupements autres que ceux visés à l'[article 8 du CGI](#)) ou lorsque les titres cédés concernent des sociétés à prépondérance immobilière visées aux [articles 150 UB](#) et [150 UC du CGI](#).

Le fait générateur de l'imposition des plus-values est, en principe, constitué par le transfert de propriété à titre onéreux des valeurs mobilières, des droits sociaux ou des titres assimilés. Ces plus-values doivent donc être déclarées au titre de l'année au cours de laquelle intervient la cession des titres.

Par exception à ces principes généraux, les plus-values résultant d'opérations d'échange de titres font, sous certaines conditions, l'objet d'un sursis d'imposition ([CGI, art. 150-0 B](#)). Ces plus-values n'ont donc pas, en principe, à être déclarées au titre de l'année de l'échange. Toutefois, en application de l'article 32 de la [loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016](#), en cas de perception d'une soulte inférieure à 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'échange. Dans ce cas, le zone R 230 doit être alimentée du montant de la soulte en question. À l'inverse, lorsque le montant de la soulte est supérieur à 10 %, la plus-value d'échange n'est pas éligible au dispositif de différé d'imposition et est donc imposable en totalité au titre de l'année d'échange). Par suite, ces opérations d'échange avec soulte sont donc à déclarer en zone R 231.

Par ailleurs, les opérations d'apport de titres à une société, soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, contrôlée par l'apporteur, relèvent obligatoirement du dispositif de report d'imposition prévue à l'[article 150-0 B ter du CGI](#) et doivent être déclarées au titre de l'année de réalisation de l'apport.

4.2 Opérations à déclarer (zone R 231) (AN de l'EFI 2561)

La zone R 231 « Montant total des cessions » est servie du montant global des cessions de valeurs mobilières ou droits sociaux et opérations assimilées entrant dans le champ d'application de l'[article 150-0 A du CGI](#), y compris, le cas échéant les opérations d'apports, de cession, de rachat ou d'annulation de titres entrant dans le champ des [articles 150-0 B ter](#), au titre de l'année de réalisation de ces opérations.

1/ Ainsi, les établissements déclarants doivent y indiquer le montant total notamment :

- des cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux mentionnés à l'[article 150-0 A du CGI](#). Sauf exceptions, les dispositions de l'[article 150-0 A du CGI](#) s'appliquent quelle que soit la participation du cédant dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés et quel que soit le régime fiscal de la société émettrice des titres, qu'il s'agisse d'une société de capitaux soumise à l'impôt sur les sociétés ou d'une société de personnes visée à l'[article 8 du CGI](#).

- des opérations d'échanges de titres réalisées dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du CGI en cas de perception par le co-échangiste d'une soulte ;

- des opérations d'apport de valeurs mobilières ou droits sociaux dont les plus-values sont placées de plein droit sous le régime du report d'imposition prévu à l'[article 150-0 B ter du CGI](#) (montant à déclarer au titre de l'année de réalisation de l'opération d'apport). Les dispositions de cet article sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte, à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017.

- des cessions de parts de FCC ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance émises pour une durée supérieure à cinq ans ;

- des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et des rachats de parts de fonds communs de placement (FCP) ;

- des rachats par les sociétés émettrices de leurs propres parts ou actions ;

- des plus-values imposables à raison des retraits de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'[article L. 221-32-4 du code monétaire et financier](#) (compte PME innovation) ;

- sous conditions, des cessions et distributions perçues au titre de parts de *carried interest* par certains salariés et dirigeants de fonds constitués à l'étranger qui s'installent en France entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 (9 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#)).

2/ En outre, les établissements déclarants doivent également indiquer dans cette même zone :

- la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation en cas de clôture d'un PEA ou d'un PEA-PME avant l'expiration d'un délai de cinq ans décompté depuis son ouverture ou, en l'absence de clôture du plan, en cas de retrait ou rachat effectué sur le plan dans les conditions prévues au troisième alinéa du II et au IV de l'[article L.221-32 du code monétaire et financier](#) ;

- la valeur liquidative du plan ou de la valeur de rachat du contrat de capitalisation en cas de clôture d'un PEA ou d'un PEA-PME après l'expiration de la cinquième année lorsque, à la date de cet événement, la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan et à condition qu'à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total.

3/ Cette zone R 231 doit également être renseignée des montants des distributions mentionnées aux [7, 7 bis et 8 du II de l'article 150-0 A](#) précité du CGI (pour plus de précisions sur les distributions concernées, se reporter au [BOI-RPPM-PVBMI-10-30-10](#) et, pour les distributions afférentes aux parts ou actions de « carried interest » au [BOI-RPPM-PVBMI-60](#)).

Remarque : la valeur totale des titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé qui ont fait l'objet d'un don en pleine propriété au profit d'un organisme d'intérêt général, notamment d'une fondation d'utilité publique, dans le cadre du dispositif « ISF dons » prévu par l'[article 885-0 V bis A du CGI](#) n'a pas, par mesure de tolérance, à être déclarée dans la zone R 231 même si le gain net réalisé lors de ce don est imposable à l'impôt sur le revenu en application de l'[article 150 duodecies du CGI](#).

4.3 Soutles reçues lors d'opérations d'échange ou d'apport de titres (zone R 230)

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'[article 74-0 J de l'annexe II au CGI](#), dans sa rédaction issue de l'article 1 du [décret n°2020-122 du 13 février 2020](#), la zone R 230 doit être alimentée du montant des soutles reçues lors d'opérations d'échange ou d'apport de titres entrant dans les dispositions des articles [150-0 B](#) ou [150-0 B ter du CGI](#).

Il est rappelé à ce titre que les dispositions des articles [150-0 B](#) ou [150-0 B ter du CGI](#) sont applicables lorsque le montant de la soulte éventuellement versée lors d'opérations d'échange ou d'apport de titres n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value étant imposable au titre de l'année de l'apport ou de l'échange à hauteur du montant de la soulte. À l'inverse, lorsque la soulte excède cette limite de 10 %, les dispositions des articles [150-0 B](#) et [150-0 B ter du CGI](#) ne sont pas applicables, la cession ou l'apport étant alors imposable selon les règles de droit commun. Dans ce cas, le tiers déclarant mentionne le montant total de la cession, y compris la soulte dans la zone R 231. Aucun montant n'est alors porté en zone R 230.

5 – Revenus soumis à l'IR et pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés

ATTENTION : les zones R 232 à R 234, R 264, R 317 et R 335 à R 336 ne doivent pas être complétées lorsque les revenus ont été soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire ou lorsque les revenus sont exonérés d'impôt sur le revenu.

5.1 Principes

Lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, et hors cas particuliers, les produits des placements à revenu fixe ou variable, de capitalisation et d'assurance-vie suivants sont imposés aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) à la source :

- lors de l'inscription des produits au contrat ou en compte d'une part, pour les produits des bons ou contrats de capitalisation et les placements de même nature et des plans d'épargne populaire (PEP), autres que ceux en unités de compte (contrats « en euros ») et, d'autre part, depuis le 1^{er} juillet 2011 pour les produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises des bons ou contrats de capitalisation et les placements de même nature comportant des unités de compte (compartiment en euro des contrats « multisupports ») ;

- lors de leur versement pour tous les autres produits de placements à revenu fixe et lors d'un rachat partiel ou total pour les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, lorsque l'établissement payeur de ces produits est établi en France ;

- lors du paiement des revenus distribués de source française ou étrangère mentionnés au [1° du 3 de l'article 158 du CGI](#), qu'ils soient éligibles ou non à l'abattement de 40 %, soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, lorsque l'établissement payeur de ces revenus est établi en France. Pour ces revenus distribués, les prélèvements sociaux sont opérés à la source lors de leur versement au contribuable.

Les rubriques relatives aux revenus soumis à l'IR et pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés permettent :

- d'éviter une double imposition de ces produits aux prélèvements sociaux lors de leur imposition à l'impôt sur le revenu au barème progressif ;
- pour certains d'entre eux, et sous certaines conditions, de calculer le montant de la fraction déductible de la CSG du revenu imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

5.2 Modalités de déclaration

Afin d'éviter une double imposition de ces revenus aux prélèvements sociaux et, le cas échéant, de calculer le montant de la fraction déductible de la CSG, il convient de les déclarer non seulement sous leur rubrique habituelle mais également au titre des produits de placement sous la rubrique relative aux produits soumis à l'IR et pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés. **Dans l'hypothèse où l'établissement payeur n'a pas pu procéder à un tel précompte, aucun montant ne sera porté dans les zones R 232 à R 234, R 335 ou R 336.**

Comme le prévoit le II du [BOI-IR-BASE-20-20](#), la CSG acquittée sur des produits exonérés totalement ou partiellement d'impôt sur le revenu ou soumis à cet impôt à un taux proportionnel (prélèvement forfaitaire libérateur ou prélèvement forfaitaire obligatoire) n'est pas déductible du revenu imposable de l'année de son paiement.

En conséquence, les tiers déclarants serviront les R 232 à R 234 selon les modalités détaillées ci-après, **étant rappelé que les produits exonérés ou soumis à un prélèvement forfaitaire libérateur ne doivent pas figurer dans ces zones** (cf. ci-dessus) :

Dans la zone R 232 doivent figurer :

- les produits attachés à un bon ou contrat de capitalisation ou un placement de même nature de type monosupport en euros² soumis de plein droit au barème progressif de l'impôt ou au prélèvement forfaitaire obligatoire, quelle que soit la date de versement des primes ;
- la fraction de revenus distribués et d'intérêts de compte courant perçus par les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés soumises à l'IS pour la fraction qui excède 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant ;
- les répartitions qui ont bénéficié d'une exonération conditionnelle d'impôt sur le revenu en application des [articles 163 quinquies B](#) ou [163 quinquies C du CGI](#) et qui deviennent imposables par suite du non-respect des conditions, lorsque les contributions sociales ont déjà été prélevées lors du versement des produits

La CSG acquittée sur ces produits n'est, dans tous les cas, pas déductible du revenu imposable.

Dans la zone R 233 doivent figurer :

- les produits et revenus distribués, les produits de placement à revenu fixe, y compris les produits imposables attachés aux retraits en capital effectués sur les PER, ainsi que la fraction de revenus distribués et d'intérêts de comptes courants perçus par les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés soumises à l'IS pour la fraction qui n'excède pas 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant ;
- les produits réalisés sur un contrat de capitalisation ou un placement de même nature de type multisupport, à raison de primes versées à compter du 27 septembre 2017, y compris lorsque le souscripteur a demandé à bénéficier de la dispense du prélèvement forfaitaire obligatoire, dans les conditions visées à l'[article 242 quater du CGI](#) ;

La CSG acquittée sur ces produits est déductible du revenu imposable uniquement lorsque le bénéficiaire des revenus opte pour une imposition au barème progressif.

Dans la zone R 234 doivent figurer :

- les produits soumis à l'IR réalisés sur un contrat de capitalisation ou un placement de même nature de type multisupport soumis au barème progressif de l'impôt, à raison de primes versées avant le 27 septembre 2017

La CSG acquittée sur ces produits est toujours déductible du revenu imposable.

Dans la zone R 335 doivent figurer :

- les gains de cession attachés à un bon ou contrat de capitalisation de type multisupport afférent à des versements effectués à compter du 27/09/2017. La CSG acquittée sur ces produits n'ouvre pas droit à une fraction déductible, sauf en cas d'option par le bénéficiaire des revenus pour l'imposition au barème progressif. En cas d'option pour le barème progressif, le bénéficiaire des revenus devra modifier sa déclaration de revenus pré-remplie en diminuant le montant figurant en zone 2CG de tels gains et les porter en zone 2BH.

² Doivent également figurer dans cette zone, lors du dénouement ou du rachat partiel d'un bon ou contrat en unités de compte issu de la transformation d'un contrat d'assurance-vie ou d'un bon ou contrat de capitalisation « en euros » en bon ou contrat en unités de compte (« amendement Fourgous »), les produits soumis, lors de leur inscription en compte, aux contributions et prélèvements sociaux et assimilés à des primes versées à la date de ladite transformation.

- les gains de cession attachés à un bon ou contrat de capitalisation de type monosupport, quel soit la date de versement de prime. La CSG acquittée sur ces produits n'ouvre pas droit, dans tous les cas, à une fraction déductible du revenu imposable.

Dans la zone R 336 doivent figurer :

- les gains de cession attachés à un bon ou contrat de capitalisation de type multisupport, à raison de primes versées avant 27 septembre 2017 ;

La CSG acquittée sur ces produits est toujours déductible du revenu imposable.

Dans les zones R 264 et R 317 doivent figurer :

- les produits et gains soumis au seul prélèvement de solidarité (cf. 5.3 ci-dessous), à l'exception des revenus soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire ou lorsque les revenus sont exonérés d'impôt sur le revenu

Les produits de placement à revenu fixe, les revenus distribués et les produits des bons ou contrats de capitalisation et placement de même nature mentionnés dans les zones R 232 ou R 233 (R 264 ou R 317, le cas échéant) comprennent l'ensemble des produits imposables à l'impôt sur le revenu ayant fait l'objet d'une retenue à la source effective des prélèvements sociaux, qu'ils aient été par ailleurs soumis ou non aux prélèvements forfaitaires obligatoires de 12,8 % ou 7,5 % visés aux [articles 117 quater, 125 A ou 125-0 A du CGI](#).

Pour rappel, les produits soumis à un prélèvement libératoire sur option (produits des bons et contrats de capitalisation et produits de même nature afférents à des primes versées avant le 27/09/17) ou à titre obligatoire (produits d'épargne solidaire de partage) ne doivent pas figurer dans les zones R 232 à R 234.

5.3 Cas particulier – Dispositions « de Ruyter »

Le I *ter* de l'[article L. 136-7 du code de la sécurité sociale](#), issu de l'[article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité pour 2019](#) prévoit que les personnes qui, par application des dispositions du [règlement \(CE\) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004](#) sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, relèvent en matière d'assurance maladie d'une législation soumise à ces dispositions et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français (dispositions dites « de Ruyter ») ne sont pas assujettis à la CSG et CRDS sur leurs produits de placement. Pour ces personnes qui justifient de leur situation dans les conditions fixées par le [décret n°2019-633 du 24 juin 2019](#), l'établissement payeur procède uniquement au précompte du prélèvement de solidarité prévu à l'[article 235 ter du CGI](#).

Pour les revenus perçus par les personnes bénéficiant de ces dispositions, les tiers déclarants porteront le montant brut des produits dans les zones usuelles des articles R 2 et R 3, selon les consignes générales figurant ci-dessus. En complément, le montant brut de ces mêmes produits soumis au seul prélèvement de solidarité devra figurer dans la zone R 264 « Produits de l'article R 2 soumis au seul prélèvement de solidarité » et/ou R 317 « Produits de l'article R 3 soumis au seul prélèvement de solidarité », selon l'article dont relèvent les produits soumis au seul prélèvement de solidarité. Dans ce cas, les zones R 232 à R 234 et R 335 à R 336 ne seront pas complétées.

Toutefois, dans certaines situations particulières, les établissements payeurs ont pu être amenés à précompter le seul prélèvement de solidarité au titre de paiements à la date desquels le bénéficiaire n'entrait pas ou n'entrait plus dans les dispositions du I *ter* de l'[article L. 136-7 du code de la sécurité sociale](#). Tel peut notamment être le cas lorsqu'un paiement est intervenu au bénéfice d'une personne avant que celle-ci ait pu signaler à l'établissement payeur sa sortie du dispositif « de Ruyter ». Dans cette situation, le bénéficiaire est alors également redevable de la CSG et de la CRDS au titre des paiements considérés, sans que celles-ci aient pu être précomptées par l'établissement payeur.

L'établissement payeur devra dans ce cas indiquer en zone R 318 la base à imposer à la CSG et la CRDS. Cette imposition sera réalisée par la DGFIP dans l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (avis IR-PS) à mettre à la charge du bénéficiaire des revenus.

6 – Produits de placement à revenu fixe

6.1 Produits déclarables (Zones R 237 et R 238) (AR et AS de l'EFI 2561)

Les produits de placement à revenu fixe, à l'exception des produits des minibons et des prêts consentis dans le cadre du financement participatif (cf. 7, ci-dessous) doivent être portés dans les zones R 237 et/ou R 238. La compensation entre les gains et les pertes doit être effectuée uniquement lorsque celle-ci est expressément autorisée par la loi ou la doctrine

administrative (cf. 6.2 Imputations autorisées de certaines pertes ou produits négatifs sur les gains ou produits positifs de même nature détaillées ci-dessous).

Ainsi, doivent figurer dans ces zones (liste non exhaustive) :

- les revenus d'obligations, d'emprunts d'État indexés ou non ;
- les produits des comptes de dépôt et des comptes à terme ;
- les intérêts des comptes de dépôt à vue détenus par des particuliers après compensation entre intérêts créditeurs et débiteurs ;
- les intérêts des livrets bancaires fiscalisés ;
- les produits des bons du Trésor sur formules et assimilés ainsi que les produits des bons de caisse émis par les établissements de crédit ;
- les produits de créances, cautionnements, comptes courants d'associés (que ces comptes courants d'associés soient bloqués ou non). Il est toutefois rappelé que la fraction des intérêts de compte courant qui excède la limite de déduction des bénéfices sociaux de l'entreprise ne relève pas de la catégorie de produits de placement à revenu fixe mais de la catégorie des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % (cf. 2.1 Revenus n'ouvrant pas droit à abattement) ;
- les produits des bons de caisse émis par les entreprises ;
- les produits ou gains et pertes de titres de créances négociables sur un marché réglementé ;
- les montants des produits des parts de fonds communs de créances (FCC) ou de fonds commun de titrisation ne supportant pas des risques d'assurance émises pour une durée supérieure à 5 ans ;
- le montant des produits et des gains ou pertes réalisés sur cessions de parts de fonds commun de créances (FCC) ou de fonds commun de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance, émises pour une durée inférieure ou égale à 5 ans, ainsi que le boni de liquidation de ces fonds (à ne pas confondre avec le boni de liquidation sur les dividendes qui est à mentionner zone R 222) ;
- les intérêts des prêts consentis entre particuliers ;
- les intérêts courus et inscrits en compte sur des plans d'épargne-logement (PEL) de plus de 12 ans ouverts avant le 1^{er} janvier 2018 (ou arrivés à échéance pour les plans ouverts avant le 1.4.1992) et les intérêts courus et inscrits en compte sur des PEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- les intérêts inscrits sur des comptes d'épargne-logement (CEL) ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

6.2 Imputations autorisées de certaines pertes ou produits négatifs sur les gains ou produits positifs de même nature

6.2.1 intérêts débiteurs des comptes de dépôt à vue détenus par des particuliers

À titre exceptionnel, il est admis que la compensation entre intérêts créditeurs et débiteurs des comptes de dépôts à vue détenus par les particuliers puisse être opérée dans les conditions précisées au §70 du [BOI-RPPM-RCM-30-20-30](#). Toutefois, la compensation n'est admise qu'à hauteur des intérêts créditeurs inscrits sur le compte de dépôt à vue et ne peut conduire à la constatation, pour le contribuable, d'un déficit (résultat négatif) déductible d'autres revenus (par exemple les intérêts créditeurs d'un autre compte) ou des intérêts créditeurs constatés sur le même compte mais au titre d'une autre période.

6.2.2 pertes sur cessions de titres de créances négociables (TCN) sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés ; pertes sur cessions de parts de fonds communs de créances (FCC) ou de parts de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance et émises pour une durée inférieure ou égale à cinq ans

Conformément aux dispositions de l'[article 124 C du CGI](#), les pertes subies par les personnes physiques lors des cessions de ces titres sont exclusivement imputables sur les produits et gains retirés de cessions de titres ou contrats dont les produits sont soumis au même régime d'imposition au cours de la même année et des cinq années suivantes (cf. §110 et

§120 du [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-40](#) et §180 du [BOI-RPPM-RCM-40-40](#)), y compris sur les intérêts imposables des dépôts à vue ou à terme et des comptes d'épargne.

Ainsi, aucune compensation ne peut s'effectuer avec les autres produits de placement à revenu fixe. Dès lors, le tiers déclarant peut être amené à servir à la fois les zones R 237 et R 238. Cette dernière zone pourra uniquement comprendre l'éventuelle perte globale constatée à raison de l'ensemble des cessions des titres rappelés ci-dessus, et après imputation des produits de même nature constatés au cours de l'année considérée. Cette perte pourra uniquement être imputée par le cédant sur les produits et gains de même nature réalisés au cours des cinq années suivantes.

6.2.3 primes de remboursement négatives de certaines obligations

En cas de remboursement d'obligations à un prix inférieur à la valeur d'acquisition, la différence constitue une perte en capital. Cette perte trouve en général sa contrepartie dans l'encaissement chaque année d'intérêts supérieurs au taux du marché en vigueur au jour de l'investissement. Afin de faciliter, le cas échéant, le placement de ces titres auprès des particuliers quand le prix d'acquisition est supérieur au prix de remboursement, il est admis que les souscripteurs d'obligations visés à l'[article 118 du CGI](#) souscrites ou acquises depuis le 1^{er} janvier 1995, puissent imputer la perte en capital résultant de la différence entre le prix de remboursement et le prix de souscription d'une obligation sur les intérêts afférents à cette obligation versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de la prime de remboursement. Si le remboursement porte sur plusieurs titres de même nature, la perte est calculée par rapport à la valeur moyenne d'acquisition pondérée (cf. §380 et 390 du [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20](#)).

7 – Produits des prêts consentis dans le cadre du financement participatif et des minibons

Les produits et les pertes des prêts consentis dans les conditions prévues au 7 de l'[article L. 511-6 du code monétaire et financier](#) et des minibons souscrits dans les conditions prévues au 7 *bis* de ce même article doivent être portés dans les zones R 239 et/ou R 240.

Conformément aux dispositions de l'[article 125-00 A du CGI](#), la perte en capital subie, par une personne physique dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, en cas de non-remboursement d'un prêt consenti dans les conditions prévues au 7 de l'[article L. 511-6 du code monétaire et financier](#), de minibons souscrits dans les conditions prévues au 7 *bis* de l'[article L. 511-6](#) précité ou d'un prêt sans intérêt mentionné à l'[article L. 548-1](#) du même code est imputable, à compter de l'année au cours de laquelle la créance du prêteur devient définitivement irrécouvrable au sens de l'[article 272 du CGI](#), sur les intérêts générés par des prêts consentis dans les mêmes conditions et perçus au cours de la même année ou des cinq années suivantes. Le montant imputable doit être diminué de l'éventuelle montant de l'indemnité d'assurance perçue par le prêteur. Par ailleurs, cette imputation ne concerne pas les prélèvements sociaux qui restent dus pour leur montant brut avant imputation de la perte (f du I de l'[article L136-6 du code de la sécurité sociale](#)). Ces dispositions s'appliquent aux prêts consentis à compter du 1^{er} janvier 2016 et aux minibons souscrits entre le 1^{er} janvier 2017 et le 10 novembre 2023¹. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2017, le montant total des pertes imputables ne peut excéder 8 000 € au titre d'une même année. L'ensemble de ces dispositions est commenté aux §102 à 106 du [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-30](#).

Toutefois, cette imputation est effectuée par le bénéficiaire sur sa déclaration des revenus. Ainsi, dans l'hypothèse où le bénéficiaire a réalisé des gains et des pertes, dans les conditions rappelées ci-dessus, le tiers déclarant ne doit pas procéder à l'imputation des pertes sur les gains et doit donc déclarer séparément les gains et les pertes, respectivement dans les zones R 239 et R 240.

8 – Produits de contrats d'assurance-vie et placements assimilés

Les développements qui figurent sous ce titre 8 concernent les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature. Pour plus de précisions sur la nature des placements concernés, on se rapportera au [BOI-RPPM-RCM-10-10-80](#). À l'inverse, ces développements ne concernent, ni les produits des contrats d'assurance-vie souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (PEP), ni ceux des contrats de capitalisation investis en unités de compte souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA), lorsque le dénouement intervient pendant la durée de vie du plan (cf. §40 du [BOI-RPPM-RCM10-10-80](#)). Pour ces produits, on se reportera respectivement aux notices de l'article R4 : 2 – Plan d'épargne populaire (PEP) et 3 – Plan d'épargne en actions (PEA) et plan d'épargne en actions

¹ Par dispositions combinées des articles 36 et 38 de l'ordonnance n°2021-1735 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions de l'[article 125-00 A du CGI](#). Le régime des minibons a été prorogé d'un an, soit jusqu'au 10 novembre 2023, par l'ordonnance n°2022-1229 du 14 septembre 2022.

destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME). Pour les gains de cessions de bons ou contrat de capitalisation, on se reportera à la notice de l'article R3 : 2 – Cessions des bons ou contrats de capitalisation.

Par ailleurs, ces mêmes développements ne concernent que les produits et gains réalisés par les bénéficiaires résidents de France. Pour les bénéficiaires non-résidents, on se reportera au 3.1.3 Produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature détenus par des non-résidents et au 3.1.4 Cas particulier des rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires ») et produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des résidents de l'Union européenne.

8.1 Remarques générales

Les produits acquis ou constatés depuis le 1^{er} janvier 1998 sur des bons ou des contrats souscrits à compter du 26 septembre 1997 ainsi que, sauf exceptions, les mêmes produits afférents à des versements effectués à compter du 26 septembre 1997 sur des contrats en cours à cette date, sont soumis à l'impôt sur le revenu quelle que soit leur durée à la date du dénouement selon les modalités décrites ci-dessous. À compter du 1^{er} janvier 2018, les gains nets de cession de bons ou contrats de capitalisation souscrits auprès d'une entreprise établie en France ou à l'étranger sont imposables selon les mêmes règles que les produits, hors prise en compte de l'abattement 4600 € ou 9200 € (cf. – Cessions des bons ou contrats de capitalisation).

Par exception, les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie investis principalement en actions bénéficient, sous certaines conditions de composition d'actif, d'une exonération d'impôt sur le revenu lorsque ces bons ou contrats ont une durée au moins égale à huit ans et doivent à ce titre être portés dans la zone R 223 « revenus exonérés ». Il s'agit des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie dits :

- « DSK », pouvant être souscrits du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2004 et dont le régime est codifié sous le [I quater de l'article 125-0 A du CGI](#). Pour plus de précisions sur ces contrats, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-10-10-90](#) ;
- « NSK », pouvant être souscrits du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2013 et dont le régime est codifié sous le [I quinquies de l'article 125-0 A du CGI](#). Pour plus de précisions sur ces contrats, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-10-10-100](#).

~~Les nouvelles dispositions transitoires du dernier alinéa du 1^o du I de l'[article 125-0 A du CGI](#) qui prévoient, sous certaines conditions, un régime fiscal favorable pour les sommes retirées de contrats d'assurance-vie destinées à être transférées sur un plan d'épargne retraite (PER) n'ont pas pour effet de créer de nouvelles zones déclaratives dans l'IFU. Les produits issus des rachats effectués sous les conditions de cet article devront donc être mentionnés par les tiers déclarants selon les modalités usuelles développées ci-après.~~

~~Il appartiendra au contribuable concerné par les dispositions du dernier alinéa du 1^o du I de l'[article 125-0 A du CGI](#) de faire valoir de façon distincte sur sa déclaration de revenus n°2042 les produits susceptibles de bénéficier du régime fiscal favorable prévu par cet article.~~

8.2 Produits des contrats de moins de huit ans

8.2.1 Produits des primes versées avant le 27/09/2017

L'article 28 de la [loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) n'a pas modifié les dispositions qui existaient précédemment pour l'imposition des produits des bons ou contrats de capitalisations et produits d'assurance-vie afférents à des primes versées avant le 27/09/2017.

En conséquence, les produits des contrats de moins de huit ans afférents à des primes versées avant le 27/09/2017 sont imposables de plein droit au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ces produits doivent alors figurer en zone R 245. Ils doivent également figurer en zone R 232 ou R 234, selon le cas.

Toutefois, conformément aux dispositions du [1 du II de l'article 125-0 A du CGI](#), les personnes physiques résidentes de France bénéficiaires de ces revenus ont la possibilité d'opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire. Cette option est irrévocable et doit être formulée auprès de l'établissement payeur au plus tard lors de l'encaissement des revenus. Le taux du prélèvement libératoire varie en fonction de la date d'émission et l'ancienneté du contrat. Pour de plus amples informations sur ces conditions et modalités d'application du prélèvement libératoire, on se reportera au [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50](#). Dans tous les cas, le montant brut des produits qui ont été soumis au prélèvement libératoire doit être mentionné en zone R 246, quel que soit le taux appliqué. Le montant du prélèvement libératoire appliqué sera indiqué en zone R 247, quel que soit le taux appliqué. Aucune rubrique ne sera complétée à raison du précompte des prélèvements sociaux sur ces produits.

8.2.2 Produits des primes versées à compter du 27/09/2017

Le [2 du II de l'article 125-0 A du CGI](#) dans sa rédaction issue de l'article 28 de la [loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) prévoit l'application d'un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire au taux de 12,8 %, perçu à titre d'acompte, pour les produits attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 lorsque la durée du contrat est inférieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990. Les montants des produits soumis à ce prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % seront portés en zone R 248. Ils doivent également figurer en zone R 232 ou R 233, selon le cas.

Le montant du prélèvement forfaitaire de 12,8 % appliqué aux produits bruts sera quant à lui porté en zone R 211. Il s'imputera sur l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire des revenus au titre de l'année au cours de laquelle il a été effectué.

Toutefois les dispositions de l'[article 242 quater du CGI](#) trouvent à s'appliquer à ces produits. Ainsi, les bénéficiaires de ces produits peuvent être dispensés de ce prélèvement dans les conditions et formes prévues à cet article. On se reportera au [BOI-RPPM-RCM-30-20-10](#) plus de précisions sur cette procédure de dispense de prélèvement. Dans le cas où la dispense de prélèvement a été appliquée, le montant des produits sera porté en zone R 248, mais la zone R 211 sera alimentée à zéro.

8.3 Produits des contrats d'une durée supérieure ou égale à huit ans

L'article 9 de la [loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#) a mis fin à l'exonération des produits réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020 afférents aux primes versées à compter du 10 octobre 2019 sur des bons ou contrats d'assurance-vie souscrits avant le 1^{er} janvier 1983. Les produits réalisés dans ces conditions sont à déclarer selon les règles relatives aux produits afférents à des versements effectués à compter du 27/09/2017 sur des bons ou contrats de plus de huit ans (cf. 8.3.2 ci-dessous). Les produits afférents à des versements effectués avant le 10 octobre 2019 sur des contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 restent quant à eux exonérés et doivent à ce titre figurer dans la zone R 223 (« Revenus exonérés »).

8.3.1 Produits des primes versées avant le 27/09/2017

L'article 28 de la [loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) n'a pas modifié les dispositions qui existaient précédemment pour l'imposition des produits des bons ou contrats de capitalisations et produits d'assurance-vie afférents à des primes versées avant le 27/09/2017.

En conséquence, les produits des contrats d'une durée au moins égale à huit ans (ou six ans pour ceux souscrits avant le 1^{er} janvier 1990) afférents à des primes versées avant le 27/09/2017 sont imposables de plein droit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune. Cet abattement est appliqué lors du calcul de l'impôt sur le revenu du bénéficiaire, et non pas lors du versement des produits. En conséquence, le montant brut des produits des contrats d'une durée supérieure ou égale à six ou huit ans afférent à des primes versées avant le 27/09/2017 doit en principe figurer en zone R 252, compte non tenu de l'abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 €. Ces produits doivent également figurer en zone R 232 ou R 234, selon le cas.

Toutefois, conformément aux dispositions du [1 du II de l'article 125-0 A du CGI](#) les personnes physiques résidentes de France bénéficiaires de ces revenus ont la possibilité d'opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire. Cette option est irrévocable et doit être formulée auprès de l'établissement payeur au plus tard lors de l'encaissement des revenus. Le taux du prélèvement libératoire pour ces produits est fixé à 7,5 %. Pour de plus amples informations ces conditions et modalités d'application du prélèvement libératoire, on se reportera au [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50](#).

L'abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 € mentionné ci-dessus sera appliqué par l'administration sous la forme d'un crédit d'impôt imputé sur l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus perçus par le contribuable. Ainsi, lorsque le bénéficiaire a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire dans les forme et délai requis, le montant brut des produits qui ont été soumis à ce prélèvement libératoire, c'est à dire compte non tenu de l'abattement, doit être mentionné en zone R 253. Le montant du prélèvement libératoire appliqué n'a pas à être renseigné et aucune rubrique ne sera complétée à raison du précompte des prélèvements sociaux sur ces produits.

8.3.2 Produits des primes versées à compter du 27/09/2017

Le [2 du II de l'article 125-0 A du CGI](#) dans sa rédaction issue de l'article 28 de la [loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) prévoit l'application d'un prélèvement obligatoire non libératoire au taux de 7,5 %, perçu à titre d'acompte, pour les produits attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 lorsque la durée du contrat est au moins égale à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990. Les montants des produits soumis à ce prélèvement forfaitaire obligatoire de 7,5 % seront portés en zone R 254. Ils doivent également figurer en zone R 232 ou R 233, selon le cas.

Le montant du prélèvement forfaitaire de 7,5 % appliqué aux produits bruts sera quant à lui porté en zone R 211. Il s'imputera sur l'impôt dû par le bénéficiaire des revenus au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été effectué.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'[article 242 quater du CGI](#), les bénéficiaires de ces produits peuvent être dispensés de ce prélèvement dans les conditions et forme prévues à cet article. On se reportera au [BOI-RPPM-RCM-30-20-10](#) pour plus de précisions sur cette procédure de dispense de prélèvement. Dans le cas où la dispense de prélèvement a été appliquée, le montant des produits sera porté en zone R 254, mais la zone R 211 sera alimentée à zéro.

8.4 Alimentation de la déclaration n°2042 par le bénéficiaire des revenus (pour information uniquement)

Pour information : les dispositions du [2° du B du 1 de l'article 200 A du CGI](#), dans sa rédaction issue de l'article 28 de la [loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) précise les modalités d'imposition définitive à l'impôt sur le revenu pour les produits et gains de cessions des bons et contrats de capitalisation et produits d'assurance-vie. Ces produits sont ainsi soumis à une imposition au taux forfaitaire de 12,8 %. Toutefois, par dérogation à ce principe, le taux forfaitaire d'imposition est fixé à 7,5 % pour les produits des contrats dont la durée a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, sous les conditions suivantes :

a) pour le montant total desdits produits et gains, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. En cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier :

b) lorsque le montant des primes excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits et gains déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :

- au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;

- au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

La détermination de l'éventuelle répartition du taux d'imposition forfaitaire des produits et gains réalisés sur des contrats de plus de six ou huit ans à raison des primes versées à compter du 27/09/2017 selon le montant total des primes versées trouve à s'appliquer lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu, au vu des éléments figurant sur la déclaration n°2042 du bénéficiaire. Les déclarations de revenus comportent à cet effet deux zones permettant de répartir les produits et gains imposables selon les taux de 7,5 % et 12,8 %, le cas échéant. Compte tenu de la nature des informations nécessaires pour la déterminer, la répartition entre les taux d'imposition à l'impôt sur le revenu est du ressort du bénéficiaire, et non pas du tiers déclarant. Le bénéficiaire a également la possibilité d'opter pour une imposition au barème progressif de l'impôt, cette option étant exprimée de manière globale pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers perçus par les membres d'un même foyer fiscal. Bien entendu, cette option n'a pas à être préjugée par l'établissement payeur et n'a dès lors aucune conséquence sur les modalités déclaratives au titre de l'IFU.

Un crédit d'impôt représentatif du montant du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire éventuellement appliqué lors de la perception du revenu est ensuite imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année considérée.

En conséquence les tiers déclarants devront uniquement indiquer sur l'IFU le montant des produits et gains bruts réalisés et le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire appliqué à ces produits, sans tenir compte des dispositions du [2° du B du 1 de l'article 200 A du CGI](#), dans sa rédaction issue de l'article 28 de la [loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) et développées ci-dessus.

9 – Sociétés de capital-risque (SCR)

Les distributions des sociétés de capital-risque bénéficient du régime fiscal de faveur défini à l'[article 163 quinquies C du CGI](#) pour les produits provenant des titres de leur portefeuille.

9.1 Distributions prélevées sur des résultats ou réserves constitués sous le régime des SCR prévu à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

Sont à mentionner dans la déclaration :

- zone R 250 : les produits exonérés d'impôt sur le revenu dont bénéficient les personnes physiques en raison de l'engagement de conservation des actions de la SCR et de réinvestissement, ainsi que les plus-values exonérées lors de la cession des actions de la SCR ;
- zone R 249 : les produits soumis à l'impôt suivant un régime dérogatoire (distributions imposées suivant le régime des plus-values pour les entreprises, imposition au prélèvement forfaitaire de 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique) ;
- les distributions soumises à l'impôt dans les conditions de droit commun¹.

ATTENTION : conséquences de la sortie d'une SCR de son statut particulier ou de la perte de régime de faveur des actionnaires.

La remise en cause de l'exonération d'impôt sur les sociétés d'une SCR au titre d'un exercice entraîne la perte des régimes particuliers attachés aux distributions de l'exercice considéré. En effet, lorsqu'une SCR perd son régime particulier d'imposition, ses distributions deviennent imposables dans les conditions de droit commun. En conséquence, la SCR concernée dépose une déclaration récapitulative rectificative le cas échéant, au nom de chaque actionnaire en raison des incidences pour ces derniers du non-respect des conditions d'application du régime des SCR.

En cas de perte de son régime de faveur pour un actionnaire, les distributions de la SCR précédemment exonérées deviennent imposables à l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire de 12,8 % au titre de l'année au cours de laquelle les conditions mentionnées à l'[article 163 quinquies C du CGI](#) cessent d'être remplies.

Pour éviter aux actionnaires personnes physiques une double imposition aux contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle à ce prélèvement et prélèvement de solidarité), il convient de déclarer le montant des distributions portées en zone R 249 non seulement à la rubrique habituelle mais également dans la zone R 232 « Produits n'ouvrant pas droit à CSG déductible » relative aux produits pour lesquels les contributions sociales ont déjà été prélevées. Cette consigne ne s'applique pas aux distributions exonérées portées en zone R 250.

10 – Cas particulier : régime fiscal des parts ou actions de « carried interest » de SCR, de fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013 relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnel de capital investissement ou d'entités européennes de capital-risque

Lorsque certaines conditions sont respectées, les distributions issues de parts ou actions de « carried interest » des SCR, des fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013](#) relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnels de capital investissement, notamment des FIP et des FCPI, et d'autres entités de capital-risque européennes ainsi que les gains nets de cession ou de rachat desdites parts ou actions, sont imposables à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

En revanche, lorsque ces conditions, prévues au [8 du II de l'article 150-0 A](#) ou au deuxième alinéa du 1 du II de l'[article 163 quinquies C du CGI](#), ne sont pas respectées, les distributions et gains correspondants sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Ces dispositions s'appliquent pour les parts de « carried interest » de fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013](#) relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnels de capital

¹ Lorsque la SCR procède au couponnage de ses revenus, ces derniers peuvent ouvrir droit à l'abattement de 40 %.

investissement créés depuis le 30 juin 2009 ainsi qu'aux parts ou actions de « carried interest » des autres structures d'investissement de capital-risque européennes émises depuis cette même date.

Pour plus de précisions sur le régime fiscal des gains et distributions afférents aux parts ou actions de « carried interest », cf. [BOI-RPPM-PVBMI-60-10](#).

11 – Contribution sociale libératoire assise sur certains gains nets et distributions de parts ou actions de « carried interest »

L'[article L. 137-18 du code de la sécurité sociale](#), issu de l'article 21 de la [loi n° 2009-1646 de financement de la sécurité sociale pour 2010](#), a institué une contribution salariale spécifique de 30 % assise sur les distributions et gains auxquels donnent droit les parts ou actions de « carried interest » de structures et d'entités européennes lorsque lesdits distributions et gains sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Cette contribution, libératoire de l'ensemble des cotisations, contributions et prélèvements sociaux, est due par les bénéficiaires des parts ou actions de « carried interest » et est recouvrée par voie de rôle.

Elle s'applique aux distributions et gains nets afférents aux fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n° 2013-676 du 25/07/2013](#) relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnels de capital investissement créés à compter du 1^{er} janvier 2010 et, pour les SCR et autres entités de capital-investissement européennes, aux distributions et gains nets afférents aux actions et droits émis depuis le 1^{er} janvier 2010.

12 – Obligation déclarative spécifique au titre des gains nets de cession ou de rachat et des distributions des parts ou actions de « carried interest »

L'[article 242 ter C du CGI](#) prévoit une obligation déclarative spécifique au titre des distributions et des gains nets de cession ou de rachat des parts ou actions de « carried interest ».

En application de ces dispositions, les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013](#) relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnels de capital investissement les SCR, les entités de capital-risque européennes, ou les sociétés qui réalisent des prestations de service liées à la gestion de ces fonds, sociétés de gestion ou entités, sont tenues de mentionner sur la déclaration de revenu de capitaux mobiliers l'identité et l'adresse de leurs salariés ou dirigeants bénéficiaires des distributions et gains nets de cession ou de rachat afférents à ces parts ou actions ainsi que, par bénéficiaire le détail du montant de ces gains nets ou distributions :

Ainsi, doivent être mentionnés distinctement, selon le cas :

- dans la zone **R 261**, le montant des gains nets de cession (ou de rachat) ou des distributions imposables à l'impôt sur le revenu, au nom du bénéficiaire concerné, selon les règles applicables aux plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers ;
- dans la zone **R 262**, le montant des gains nets de cession (ou de rachat) ou des distributions imposables à l'impôt sur le revenu, au nom du bénéficiaire concerné, selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Cette obligation déclarative concerne les gains nets et distributions afférents aux parts de fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013](#) relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnels de capital investissement créés depuis le 30 juin 2009 et ceux afférents aux actions ou droits de SCR ou d'entités de capital-risque européennes émis à compter de la même date.

13 – Frais des revenus de capitaux mobiliers

Les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation de certains revenus de capitaux mobiliers sont susceptibles d'être déductibles, uniquement en cas d'option formulée par le bénéficiaire des revenus pour l'imposition au barème

progressif de l'impôt. Lorsque des dépenses effectivement déductibles sous cette condition sont connues du tiers déclarant, elles peuvent être portées en zone R 251 « Montant des frais ». Ces dépenses ne doivent en aucun cas être directement déduites des revenus portés dans la déclaration. Pour déterminer les dépenses ouvrant droit à déduction susceptible de figurer en zone R 251, il convient de se reporter aux §1 à §70 du [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-70](#).

E. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE MONTANT (TYPE R 3)

1 – Plan d'épargne avenir climat (PEAC)

Le PEAC est créé par les [articles L 221-34-2 à L 221-34-4 du Code monétaire et financier](#). Il peut être ouvert par les personnes physiques âgées de moins de 21 qui résident en France. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul plan. Il permet d'investir dans des titres financiers contribuant au financement de la transition écologique. Le dispositif entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er juillet 2024.

Le plan donne lieu à l'ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, d'une mutuelle, d'une union de mutuelles, d'une institution de prévoyance ou d'une union d'institutions de prévoyance, à la souscription ou à l'adhésion à un contrat de capitalisation. Le compte espèce peut recevoir des versements en numéraire à compter de son ouverture dans la limite d'un plafond fixé à 22 950 € par l'article 1 de l'[arrêté du 15 juin 2024 relatif à la mise en œuvre du plan d'épargne avenir climat](#).

Les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels sont possibles et n'entraînent pas la clôture du plan dès lors que celui-ci a été ouvert depuis plus de cinq ans et que son titulaire a atteint l'âge de dix-huit ans. Lorsque ces deux conditions sont réunies, plus aucun versement n'est possible dans le plan, qui est clôturé lorsque le titulaire atteint l'âge de trente ans. En cas de décès du titulaire du plan avant l'échéance, le plan est clôturé et les sommes ou valeurs y figurant peuvent être retirées par ses ayants droit. Les autres modalités de fonctionnement du PEAC sont précisées dans le [décret n° 2024-548 du 15 juin 2024 relatif à la mise en œuvre du plan d'épargne avenir climat](#).

Sur le plan fiscal, deux situations doivent être distinguées :

- en ce qui concerne les produits et plus-values de placements effectués dans un PEAC : ils sont exonérés d'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions du 24° de l'[article 157 du CGI](#) et ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux ;
- toutefois, en cas de clôture du plan dès lors que l'une des conditions prévues pour l'application des [articles L. 221-34-2, L. 221-34-3 et L. 221-34-4 du code monétaire et financier](#) n'est pas remplie, le gain net déterminé dans les conditions prévues au second alinéa du 4 ter du III de l'[article 150-0 A du CGI](#) est alors imposable. Ce gain net s'entend de la différence entre, d'une part, le montant du retrait ou du rachat et, d'autre part, une fraction du montant total des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture diminué du montant des versements correspondant aux retraits ou aux rachats effectués antérieurement ; cette fraction est égale au rapport entre le montant du retrait ou du rachat effectué et la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait ou du rachat.

L'organisme auprès duquel un plan d'épargne avenir climat est ouvert doit, au titre de l'année d'ouverture, fournir les renseignements suivants :

- les références du plan à la zone R 360 ;
- la date d'ouverture du plan en zone R 361 ;

L'organisme fait également figurer distinctement en zone R 362 la date du premier retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou celle du premier rachat du contrat de capitalisation.

En cas de clôture du plan ou, en l'absence de clôture du plan, en cas de retrait ou rachat effectué sur celui-ci dans les conditions prévues aux I et au II de l'article L. 221-34-4 du code monétaire et financier, il indique :

- la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture ou de retrait ou du rachat en zone R 363 ;
- le montant cumulé des versements effectués depuis l'ouverture du plan, diminué du montant des versements correspondant à de précédents retraits ou rachats, en zone R 364 ;
- le montant du retrait ou du rachat effectué dans les conditions prévues aux I et au II de l'article L. 221-34-4 du code monétaire et financier en zone R 365.

2 – Plan d'épargne retraite (PER)

Le PER, créé par l'[article 71 de la loi PACTE](#)¹ et codifié [aux articles L224-1 et suivants du code monétaire et financier](#), est un nouveau produit d'épargne retraite. Disponible depuis le 1^{er} octobre 2019 il remplace progressivement les autres plans d'épargne retraite. Le PER se décline sous trois formes (ou compartiments) :

- Le PER individuel (Perin ou compartiment 1 / C1), qui peut être ouvert par tous (demandeurs d'emplois, salariés, travailleurs non salariés ; majeurs ou mineurs). Il succède au PERP et au contrat Madelin. Il peut prendre la forme d'un contrat d'assurance-vie, ou d'un compte-titres associé à un compte-espèces et fonctionne sur la base de versements volontaires ;
- Le PER d'entreprise collectif (Pereco ou compartiment 2 / C2), qui succède au Perco. Ouvert à tous les salariés, il est alimenté par l'épargne salariale : intéressement, participation, abondement ou CET ;
- Le PER d'entreprise obligatoire (Pero ou compartiment 3 / C3), qui succède au contrat article 83. Il n'est ouvert qu'à certaines catégories de salariés. Il est alimenté par des versements obligatoires ou des transferts entrants de fonds

Les contrats PERP, Madelin, PERCO et article 83 ne sont plus ouverts à la commercialisation depuis le 1^{er} octobre 2020. L'épargne accumulée sur ces produits peut être transférée sur le PER à la demande des épargnants. Le PER permet d'accumuler une épargne pour compléter ses revenus au moment de la retraite, sous forme de rente ou de capital, selon le choix de l'épargnant au moment du déblocage du plan. Il existe également des cas de déblocage anticipé. Ce contrat donne droit à des avantages fiscaux et les droits sont transférables vers les autres PER. À compter du 1^{er} janvier 2024, l'ouverture du PER est réservée aux personnes âgées de dix-huit ans au moins².

2.1 Phase d'épargne

Les différents compartiments du PER peuvent être alimentés, selon le cas, des divers types de sommes :

- versements volontaires (C1/C2/C3) ;
- sommes issues de l'intéressement, de la participation et de l'abondement de l'employeur (C2) ;
- sommes issues d'un compte épargne temps (CET) ou, en l'absence de CET, des sommes correspondantes à des jours de repos non pris (C2/C3) ;
- versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (C3).

2.1.1 Versements volontaires effectués sur les PER

ATTENTION : les développements ci après ne concernent pas les opérations effectuées sur les plans d'épargne retraite populaire (PERP), les contrats PREFON, CRH ou COREM et les contrats dits « Madelin » et « Madelin agricole » qui ne doivent donc pas figurer dans les zones décrites ci-après.

Lorsque les organismes gestionnaires des plans et contrats précités choisissent de se libérer au moyen de l'IFU des obligations de transmission à l'administration prévues par les dispositions du premier alinéa de l'[article 41 DN ter](#) et du second alinéa de l'[article 41 ZZ quater de l'annexe III au CGI](#), ils doivent indiquer le montant des versements effectués sur ces plans ou contrats dans l'article R4 du fichier TD-RCM. Pour plus de précision sur les produits concernés, ainsi que les modalités déclaratives des versements y afférents, on se reportera au paragraphe 1– Épargne retraite (hors PER) de l'article R4.

Les versements volontaires visés au 1^o de l'[article L. 224-2 du code monétaire et financier](#) qu'il effectue, y compris la part correspondant aux garanties complémentaires prévues aux 1^o à 3^o de l'[article L. 142-3 du code des assurances](#), ainsi effectués sont de plein droit déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans les conditions mentionnées aux articles [163 quater](#), [154 bis](#) ou [154 bis-0 A du CGI](#). Toutefois, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'[article L. 224-20 du code monétaire et financier](#), le titulaire du plan peut renoncer au bénéfice du caractère déductible de ces versements. Cette option est exercée au plus tard lors du versement auprès du gestionnaire du plan et elle est irrévocable.

Conformément aux dispositions de l'[article 41 ZZ quinquies de l'annexe III au CGI](#), les organismes gestionnaires de ces plans déclarent dans l'IFU le montant des seuls versements volontaires effectués par le détenteur du plan au cours de l'année civile écoulée et au titre desquels il n'a pas expressément renoncé à la déductibilité fiscale dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'[article L. 224-20 du code monétaire et financier](#). La totalité de ces montants déductibles sera portée en zone R 320, sans qu'il soit besoin pour l'organisme gestionnaire de déterminer si les montants versés

¹Cf. également [Ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite](#) et [Décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite](#).

²[Article L. 224-28 du code monétaire et financier](#) dans sa version modifiée par le 3^o du II de l'[article 3 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#).

seront déductibles au titre des dispositions de l'[article 163 quater](#) du CGI (déduction du revenu global) ou des [articles 154 bis](#) ou [154 bis-0 A](#) du CGI (déduction du revenu professionnel). L'option concernant les modalités pratiques de déduction relève du seul titulaire du plan lors du dépôt de sa déclaration de revenus et/ou de sa déclaration de résultat professionnel.

2.1.2 Autres versements

D'autres types versements sont susceptibles d'être exonérés d'impôt sur le revenu lors de leur versement. Il s'agit notamment de :

- des salariés qui affectent à ce plan tout ou partie de leur intéressement au plus tard 15 jours après l'avoir perçu, dans la limite d'un plafond fixé à 75 % du PASS ;
- la participation, dans la limite des sommes susceptibles d'être attribuées à chaque bénéficiaire au titre de la participation en application des articles [L 3324-5](#) et [D 3324-12](#) du Code du travail ;
- l'abondement de l'employeur en temps ou en argent à un compte épargne-temps à un Pereco, dans la limite de 16 % du PASS et est éventuellement diminué des versements de l'entreprise au Pereco et aux plans d'épargne salariale ([CGI art. 81, 18° a bis](#) et [C. mon. fin. art. D 224-10](#)).
- l'abondement de l'employeur en temps ou en argent à un compte épargne-temps à un Pero, dans la limite de déduction des contributions aux régimes supplémentaires de retraite prévue au [CGI art. 81, 18° a ter](#).
- les sommes affectées par les salariés au Pereco ou au Pero provenant d'un compte épargne-temps qui ne sont pas issues d'un abondement de l'employeur en temps ou en argent à ce compte ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise, les sommes correspondant à des jours de repos non pris, dans la limite de 10 jours par an ([CGI art. 81, 18° b bis](#)).
- les sommes versées par le salarié et son employeur sur le compartiment des versements obligatoires, dans la limite d'un plafond égale 8 % de la rémunération annuelle brute, plafonnée à 8 fois le PASS, qui s'apprécie en faisant masse des versements obligatoires de l'entreprise et de ceux des salariés et en prenant en compte d'autres versements exonérés éventuels mentionnés au 18° de l'[article 81 du CGI](#) (sommes issues d'un CET, etc).

D'une manière générale, ces autres versements relèvent de la déclaration des salaires (déclaration sociale nominative - DSN), sous réserve de leur caractère exonéré. Ils n'ont pas à figurer sur la déclaration IFU.

2.2 Retraits effectués sur les PER

2.2.1 Retraits en capital

Le 2° de l'[article L. 224-5 du code monétaire et financier](#) prévoit la possibilité de procéder à une délivrance des droits du PER sous forme de capital à l'initiative du titulaire du plan ou de l'organisme teneur de plan à l'échéance prévue à l'[article L. 224-1](#) de ce même code, c'est-à-dire à compter au plus tôt, de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'[article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale](#). Les 6° et 7° de l'[article L. 224-4 du code monétaire et financier](#) permettent également au titulaire de plan de procéder au retrait des sommes épargnées lorsqu'elles sont affectées à l'acquisition de la résidence principale, à l'exclusion des éventuelles sommes issues de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, ou lorsque le titulaire du plan est âgé de moins de dix-huit ans.

Dans ce cadre, les sommes délivrées sous forme de capital sont ainsi imposables au titre des prestations de retraites dans les conditions fixées au 1° du b *quinquies* du 5 de l'[article 158 du CGI](#), c'est-à-dire sans application de l'abattement de 10 % prévu au deuxième alinéa du a du 5 du même article dans les cas suivants :

- pour la part correspondant au montant des versements volontaires mentionnés au 1° de l'[article L. 224-2 du code monétaire et financier](#) n'ayant pas fait l'objet de l'option pour la non-déductibilité ;
- en cas d'application de l'[article L. 160-5 du code des assurances](#), pour les versements mentionnés au 3° de l'[article L. 224-2 du code monétaire et financier](#), c'est-à-dire lorsque le teneur de plan procède au versement unique des rentes de faible montant issues des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur.

Par mesure de tolérance administrative, et afin de simplifier les modalités déclaratives des teneurs de plan concernés, il est admis que les sommes en question puissent être portées dans la déclaration IFU, et non pas dans la déclaration annuelle des pensions et rentes (déclaration n°2466). Ainsi, le montant des droits délivrés dans ces conditions est porté en zone R 321. À l'inverse, les retraits en capital issus d'autres versements n'ont pas à figurer sur l'IFU.

IMPORTANT : le montant d'un retrait en capital effectué sur un PER qui est porté sur la déclaration IFU ne doit pas figurer sur la déclaration annuelle n°2466 des pensions et rentes, et inversement. Tout montant de même origine porté à la fois sur la déclaration IFU et la déclaration n°2466 serait alors inscrit en double sur la déclaration de revenu pré-rempli du bénéficiaire concerné.

Précision : les produits afférents aux versements volontaires déductibles, tels que mentionnés au [2° du b quinquies de l'article 158 du CGI](#), ne doivent pas être portés en zone R 321, mais doivent figurer en zone R 224. Pour plus de précision sur la nature et les modalités déclaratives de ces produits, on se reportera au 2.4 Produits attachés aux retraits en capital des plans d'épargne retraites (zone R 224).

2.2.2 Produits attachés aux retraits en capital

Lors de leur encaissement, la part des produits afférents aux versements, mentionnés au 1° de l'[article L. 224-2 du code monétaire et financier](#), au 2° de ce même article lorsqu'ils ne sont pas exonérés ou, en cas d'application de l'[article L. 160-5 du code des assurances](#), au 3° de ce même article, est soumise au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire (PFO) de 12,8 %¹, en dehors des cas de dispense légaux (CGI, article 125 A, I et III).

Ce PFO s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué sous la forme d'un crédit d'impôt.

Pour les contribuables fiscalement domiciliés en France, la part de ces produits est éligible au prélèvement forfaitaire unique, c'est-à-dire qu'elle est imposée à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % (CGI, article 200 A, 1), sauf option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CGI, article 200 A, 2).

Les produits qui doivent être portés en zone R 224 sont par conséquent ceux qui sont attachés aux retraits en capital des versements suivants effectués sur le PER :

- versements volontaires du titulaire du plan, que ces versements aient ou non fait l'objet d'une option pour la non-déduction ;
- lorsqu'ils ne sont pas exonérés, les versements effectués au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail ou de l'intéressement prévu au titre Ier du même livre III, ou de versements des entreprises prévus au titre III dudit livre III, ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris ;
- les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur en cas d'application de l'[article L. 160-5 du code des assurances](#), c'est-à-dire lorsque le teneur de plan procède au versement unique des rentes de faible montant.

Le montant du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire éventuellement appliqué à ces produits doit figurer en zone R 211. En l'absence de ce prélèvement, notamment en cas de dispense exprimée par le titulaire du plan dans les conditions prévues à l'[article 242 quater du CGI](#), la zone R 211 sera alimentée à zéro. Le montant brut de ces produits attachés doit figurer en zone R 233 lorsque le précompte des prélèvements sociaux a été effectué.

Précision concernant la part des retraits des PER correspondant aux versements : la part des retraits des PER en capital correspondant aux versements volontaires n'ayant pas fait l'objet de l'option pour la non-déduction ainsi que la part correspondant aux versements obligatoires précités, tels que mentionnés au 1° du b *quinquies* de l'[article 158 du CGI](#), ne doivent pas être portés en zone R 224, mais doivent figurer en zone R 321.

2.2.3 Dispense d'application du prélèvement à la source

Les sommes correspondant à des retraits en capital des PER pour la part correspondant à des versements volontaires entrent en principe dans le champ d'application du prélèvement à la source (PAS). Toutefois, par mesure de tolérance exceptionnelle, les teneurs de plan sont dispensés de procéder **en 2024** à l'application et au reversement du PAS à raison de tels retraits au moyen de la déclaration PASRAU. Bien entendu, cette mesure de tolérance n'a pas pour effet d'exonérer définitivement d'impôts ces retraits, ceux-ci restant soumis aux règles de l'imposition annuelle de droit commun qui découlent notamment du traitement de la déclaration des revenus n°2042 du titulaire du plan dans laquelle devront figurer les montants des retraits en question.

Cette dispense d'appliquer le PAS en **2024** devra s'accompagner d'une communication claire des gestionnaires de PER à leurs clients sur l'opportunité, pour ces derniers, de réaliser un ou plusieurs versements libres de PAS via le service « Gérer mon prélèvement à la source » accessible depuis leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](#). Ils pourront estimer le versement libre à réaliser en multipliant la base imposable par leur taux personnalisé de PAS disponible sur « Gérer mon prélèvement à la source ». Ils peuvent effectuer ces versements libres de PAS à tout moment et jusqu'au

¹Ce taux est fixé à 75 % lorsque le débiteur est établi ou domicilié en France et que les produits sont payés hors de France, dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de ce même article](#), sauf si le débiteur démontre que les opérations auxquelles correspondent ces revenus et produits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un État ou territoire non coopératif (cf [BOI-INT-DG-20-50](#)).

31 janvier 2025 pour le paiement de l'impôt relatif aux revenus perçus en 2024. À défaut de la réalisation de tels versements, ces montants alimenteront le solde d'impôt qui leur sera réclamé à l'été 2025.

Rappel concernant la part des retraits des PER correspondant aux produits : Les produits afférents aux versements volontaires n'ayant pas fait l'objet de l'option pour la non-déduction, ceux afférents aux versements obligatoires précités ainsi que ceux afférents aux versements « épargne salariale » non exonérés, tels que mentionnés au 2° du b [quinquies du 5 de l'article 158 du CGI](#), ne doivent pas être portés en zone R 321, mais doivent figurer en zone R 224. Pour plus de précision sur la nature et les modalités déclaratives de ces produits, on se reportera au 2.4 Produits attachés aux retraits en capital des plans d'épargne retraites (zone R 224).

2.2.4 Déblocages exonérés

Les droits constitués dans le cadre du plan d'épargne retraite peuvent être, à la demande du titulaire, liquidés ou rachetés avant l'échéance mentionnée à l'article [L. 224-1 du code monétaire et financier](#) dans les cas visés aux 1° à 5° de l'[article L. 224-4](#) de ce même code, dits « d'accidents de la vie ». Il s'agit concrètement des cas suivants :

- décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; l'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article [L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) ;
- situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article [L. 711-1 du code de la consommation](#) ;
- expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article [L. 611-4](#) du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.

Conformément aux dispositions du 4° de l'[article 49 E de l'annexe III au CGI](#), les revenus mobiliers exonérés doivent figurer sur l'IFU. Tel est ainsi le cas des produits attachés aux retraits en capital versés dans les conditions mentionnées ci-dessus, qui doivent figurer en zone R 223.

2.2.5 Sorties en rente

Les sorties en rente, qu'il s'agisse de rente viagère à titre onéreux ou de rente viagère à titre gratuit ne relèvent pas de la déclaration IFU, mais de la déclaration des pensions et rentes n°2466. Pour plus de précision, sur leurs modalités déclaratives, on se reportera au cahier des charges de cette procédure déclarative, disponible sur l'[espace tiers déclarant du site impots.gouv.fr](#). Il est en outre précisé que rentes viagères à titre gratuit entrent en principe dans le champ d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu effectué sous la forme d'une retenue à la source lors du paiement par la personne versant ces revenus. À ce titre, la déclaration de ces rentes viagères à titre gratuit relève de la déclaration Pasrau.

3 – Bons de caisse, bons ou contrats de capitalisation

1.1 Rubrique « capital souscrit » (Zone R 327) (CG de l'EFI 2561 bis)

Elle doit être complétée au titre de l'année d'émission ou de souscription des bons ou contrats concernés pour le souscripteur et éventuellement pour la personne qu'il désigne.

Le montant à faire figurer zone R 327 pour les bons ou contrats de capitalisation et pour les bons de caisse (y compris les minibons émis dans le cadre du financement participatif) et bons du trésor correspond au montant des versements, éventuellement augmenté des intérêts précomptés.

1.2 Rubrique « capital remboursé » (Zone R 328) (CI de l'EFI 2561 bis)

Elle doit être utilisée pour tous les bons ou contrats, quelle que soit leur date d'émission, en cas de paiement des intérêts à l'échéance ou en cours de vie du bon ou du contrat. Pour les bons ou contrats émis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 1998, elle doit être utilisée lorsque la personne qui vient au remboursement est le souscripteur ou le bénéficiaire

initialement désigné. Il en est de même lorsque la personne apporte la preuve qu'elle est l'ayant droit du souscripteur et que la mutation à titre gratuit qui l'a rendue propriétaire a été déclarée à l'administration.

Le montant à faire figurer zone R 328 correspond normalement à la différence entre le montant des sommes versées au bénéficiaire et celles qui ont le caractère d'intérêts dans le cas des bons de caisse ou des bons ou contrats de capitalisation en euros. Dans le cas des bons ou contrats de capitalisation multisupport, il s'agit de la valeur de rachat, diminuée de l'éventuelle fraction de produit imposable à l'impôt sur le revenu ou soumis à prélèvement forfaitaire libératoire. En l'absence d'un tel produit (cas des bons ou contrats de capitalisation multisupport en perte), seule la valeur de rachat sera mentionnée en zone R 328.

Ces sommes qui ont le caractère d'intérêts ou de produits doivent toujours être portées dans les zones correspondant à la nature de ce produit et à son régime fiscal :

- les intérêts des bons de caisse, y compris les intérêts des minibons émis dans le cadre du financement participatif, zone R 237 (imposition au barème progressif de l'IR) ou zone R 239 (intérêts des minibons) ;

- les intérêts et gains des bons ou contrats de capitalisation, déclarés selon leur durée, la date de versement des primes et le régime choisi par le bénéficiaire, le cas échéant :

- Zone R 245 « Produits des contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu » ;
- Zone R 246 « Produits des contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire » ;
- Zone R 248 « Produits des contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17 » ;
- Zone R 252 « Produits des contrats de plus de huit ans - Produits des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu » ;
- Zone R 253 « Produits des contrats de plus de huit ans - Produits des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au prélèvement forfaitaire libératoire » ;
- Zone R 254 « Produits des contrats de plus de huit ans - Produits des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement » ;
- Zone R 223 : produits exonérés.

4 – Cessions des bons ou contrats de capitalisation

2.1 Remarques générales

L'[article 124 C du CGI](#) dans sa rédaction issue de l'article 28 de la [loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) a étendu l'imposition des gains nets de cession des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature à ceux de ces bons ou contrats qui sont souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France pour les cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination du gain net de cession de tels bons ou contrats, on se reportera au III du [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50](#), dans sa version en vigueur au 30 juin 2022¹.

Conformément aux dispositions de l'[article 124 B du CGI](#), le régime d'imposition du gain ainsi déterminé est le même que celui applicable aux produits du bon ou contrat concerné. Toutefois ce gain ne peut pas bénéficier de l'abattement fixe annuel de 4600 € ou 9200 € (deuxième alinéa de l'[article 124 C du CGI](#)).

2.2 Modalités déclaratives

Les gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation, quelle que soit la durée du bon ou contrat, seront portés dans les zones spécifiques suivantes :

- R 330 pour la fraction de gain afférente à des versements effectués avant le 27/09/17 soumis de plein droit au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- R 331 pour la fraction de gain afférente à des versements effectués avant le 27/09/17 soumis sur option au prélèvement forfaitaire libératoire. Le montant du prélèvement libératoire appliqué à cette fraction de gain sera indiqué en zone R 332, quel que soit le taux appliqué ;
- R 333 pour la fraction de gain afférente à des versements effectués à compter du 27/09/17.

¹La version en vigueur du 20/12/2019 au 30/06/2022 est disponible sur le bofip.impots.gouv.fr.

Lorsque le gain porté en zones R 330 ou R 333 a été soumis aux prélèvements sociaux, le montant de ce gain devra également figurer en zone R 335 « Gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux (susceptible d'ouvrir droit à CSG déductible) » ou en zone R 336 « Gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux (ouvrant toujours droit à CSG déductible) ». À l'inverse, les gains soumis à prélèvement libératoire portés en zone R 331 ne devront PAS être reportés en zones R 335 ou en zone R 336. Pour plus de précision sur les règles de remplissage de ces zones, on pourra se reporter au chapitre – Revenus soumis à l'IR et pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés.

Lorsque le gain porté en R 333 a été soumis au PFO de 7,5 % ou 12,8 %, le montant de ce PFO appliqué devra figurer en zone R 337 « Montant du PFO appliqué aux gains de cession de bons ou contrats de capitalisation ouvrant droit à crédit d'impôt ».

Les pertes constatées à raison de cessions de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, doivent être portées en zone R 334.

Remarque : les données figurant dans le fichier TD-RCM relatifs aux gains ou pertes constatés à raison de cessions de bons ou contrats de capitalisation ne feront pas l'objet d'un pré-remplissage dans la déclaration de revenus des personnes physiques concernées par ces gains ou pertes. Les intermédiaires financiers dont les clients réalisent ce type d'opérations sont invités à communiquer à ces personnes toutes les informations nécessaires au bon remplissage de leur déclaration n°2042. Les intermédiaires financiers pourront notamment utiliser la seconde partie de l'imprimé n°2561 *ter* pour assurer cette communication auprès de leurs clients concernés et attirer leur attention sur la nécessité pour eux de compléter leur déclaration de revenus en conséquence.

5 – Fonds communs de placement à risques (FCPR) ou fonds professionnels de capital investissement (FPCI)

2.1 Types de FCPR ou FPCI

Les FCPR ou FPCI peuvent être de types « juridiques » ou « fiscaux ».

2.1.1 FCPR ou FPCI « juridiques »

Leurs produits sont imposables selon les règles suivantes :

- Produits de parts : Le régime fiscal des produits de parts suit celui des fonds communs de placement (FCP). Dès lors, en application des dispositions de l'[article 137 bis du CGI](#), les sommes ou valeurs réparties constituent des revenus de capitaux mobiliers perçus par les porteurs de parts à la date de cette répartition. Ces produits doivent donc être mentionnés dans les zones correspondantes de l'IFU (distributions et/ou produits de placement à revenu fixe produits ; produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés ; crédit d'impôt prélèvement).

- Distributions partielles d'actifs : les distributions partielles d'actifs, en numéraire ou en titres, sont affectées en priorité à l'amortissement des parts. Les distributions d'actifs de FCPR ou FPCI perçues par des porteurs de parts personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, sont imposées selon le régime des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers, prévu aux [articles 150-0 A](#) et suivants du CGI. L'assiette imposable est égale à l'excédent du montant des distributions d'actifs du FCPR ou FPCI sur le montant des souscriptions libérées dans le fonds ou sur le prix d'acquisition des parts de ce fonds ([7 du II de l'article 150-0 A du CGI](#)). Corrélativement, le prix de souscription ou d'acquisition des parts du fonds retenu pour l'imposition des gains nets réalisés lors de leur cession ou rachat ultérieurs est diminué des distributions d'actifs précédemment reçues et affectées au remboursement du prix de souscription ou d'acquisition de ces parts ([9 bis de l'article 150-0 D du CGI](#)).

Ainsi, les distributions d'actifs de FCPR ou FPCI « juridiques » ne sont pas imposées lorsque les porteurs de parts personnes physiques ne sont pas totalement remboursés de l'investissement réalisé (prix de souscription ou d'acquisition). En revanche, l'excédent des distributions d'actifs sur le montant de l'investissement réalisé est imposé à l'impôt sur le revenu au titre des gains nets de cessions de valeurs mobilières.

Le prix de souscription libéré ou le prix d'acquisition des parts de FCPR ou FPCI « juridiques » est diminué à la suite de chaque distribution d'actifs reçue, à hauteur du montant de cette distribution qui n'a pas été imposé en application du [7 du II de l'article 150-0 A du CGI](#) ([9 bis de l'article 150-0 D](#)). Lors des distributions d'actifs ultérieures, ou du rachat ou de la cession des parts, le gain net imposable est alors déterminé à partir du prix de souscription ou d'acquisition ainsi corrigé. À

compter de la date à laquelle les parts du FCPR ou FPCI « juridiques » sont totalement remboursées du fait des distributions d'actifs reçues du fonds, le prix de souscription ou d'acquisition est réputé nul et le montant des nouvelles distributions d'actifs reçues du fond, ainsi que le prix de rachat ou de cession des parts, sont imposables dans leur intégralité.

- Distributions de plus-values : conformément aux dispositions combinées de l'[article 137 bis](#) et du [7 bis de l'article 150-0 A du CGI](#), le régime fiscal de ces distributions est celui prévu à l'[article 150-0 A du CGI](#).

2.1.2 FCPR ou FPCI « fiscaux »

Les souscripteurs personnes physiques de parts de FCPR ou de FPCI « fiscaux » bénéficient, sous réserve du respect de certaines conditions, d'un régime fiscal favorable qui consiste en une exonération des produits distribués par le fonds et des gains de cession ou de rachat des parts ([I et II de l'article 163 quinquies B](#) et [III de l'article 150-0 A du CGI](#)).

De même, pour les entreprises, la détention et la cession de parts de FCPR ou de FPCI « fiscaux », ainsi que la répartition d'une fraction des actifs de ces FCPR ou FPCI, bénéficient, sous certaines conditions, de modalités d'imposition favorables.

En revanche, les porteurs de parts de FCPR ou de FPCI « fiscaux » non-résidents, personnes physiques ou morales, ne bénéficient d'aucun régime fiscal particulier et sont soumis au titre des distributions de produits du fonds, des cessions ou rachats de parts et opérations assimilées au régime d'imposition de droit commun.

2.2 Obligations déclaratives générales

En application de l'[article 41 duovicies G de l'annexe III](#) au CGI, les FCPR ou FPCI doivent fournir les renseignements suivants :

- dénomination du fonds zone : R 338 ;
- valeur globale des apports en nature de titres effectués dans l'année : zone R 348 ;
- lorsqu'un propriétaire de parts a détenu plus de 10 % des parts pendant une partie de l'année, période de dépassement et nombre de parts détenues : zone R 349, zone R 350 et zone R 351.

Par exception au principe d'unicité de déclaration par bénéficiaire, si au cours de l'année il y a eu plusieurs distributions successives des avoirs du fonds, un enregistrement sera généré pour chaque distribution. Il en est également ainsi lorsque la même personne a détenu plus de 10 % des parts du fonds au cours de plusieurs périodes.

2.2.1 Le porteur de parts est une personne physique ou une entreprise résidente

En cas de dissolution du fonds ou de distribution par le fonds de ses avoirs entraînant une annulation partielle des parts, il convient d'indiquer :

- la date de la dissolution ou de la distribution des avoirs : zone R 341 ou R 342 ;
- le nombre de parts au moment de l'opération : zone R 345 ;
- la valeur moyenne pondérée d'acquisition des parts annulées : zone R 346 ;
- le montant des attributions ou de la distribution : zone R 347.

En cas de distribution sans annulation des parts :

- la date de distribution : zone R 343 ;
- le nombre de parts au moment de l'opération : zone R 345 ;
- la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres : zone R 346. Toutefois, les titres sont susceptibles d'avoir été antérieurement amortis en totalité au moment de la distribution. La valeur d'acquisition est alors réputée nulle. Dans ce cas, il convient :
 - dans la mesure du possible, d'alimenter la zone R 352 avec la valeur 1, indiquant que les parts ont été amorties en totalité. Toute indication d'une valeur autre que 0 ou 1 en zone R 352 sera considérée comme étant équivalente à la valeur 0 (parts non amorties en totalité).
 - d'alimenter la zone R 346 à zéro ;
- le montant des attributions ou de la distribution : zone R 347.

ATTENTION : En cas d'application des exonérations de l'[article 163 quinquies B](#) et du [1 du III de l'article 150-0 A du CGI](#), le montant des produits distribués par le FCPR ou le FPCI et des attributions d'actifs du fonds, ainsi que les plus-values de cessions ou de rachats portant sur les titres de ces fonds doivent être mentionnés en zone R 340. En cas de

démembrement des titres à l'origine ou objets des opérations exonérées rappelées ci-dessus, les montants des produits distribués, attributions d'actifs, cessions ou rachats seront mentionnés au nom du nu-propiétaire.

Rappel en ce qui concerne les FCPR ou FPCI « juridiques » (cf. ci-dessus) pour lesquels les exonérations précitées ne sont pas applicables :

- la zone R 231 relative au montant des cessions de valeurs mobilières doit en outre mentionner le montant des attributions d'actifs ainsi que le montant brut des cessions et rachats portant sur ces titres ;
- les produits distribués par les FCPR ou les FPCI constituent des revenus de capitaux mobiliers et sont déclarés comme les produits distribués par des fonds communs de placement (FCP).

En cas de perte du régime de faveur et lorsque le porteur de parts est une personne physique, les répartitions de FCPR ou de FPCI deviennent imposables à l'impôt sur le revenu et doivent être ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les conditions mentionnées à l'[article 163 quinquies B du CGI](#) cessent d'être remplies. Pour éviter une double imposition aux contributions sociales, il conviendra de déclarer le montant de ces répartitions non seulement à sa rubrique habituelle mais également dans la zone R 233 relative aux produits pour lesquels les contributions sociales ont déjà été prélevées.

2.2.2 Le porteur de parts est une personne physique ou morale non résidente

En cas de dissolution du fonds ou de distribution par le fonds de ces avoirs entraînant une annulation partielle des parts :

- Idem que lorsque le porteur de parts est une personne physique résidente.

En cas de distribution sans annulation des parts :

- Idem que lorsque le porteur de parts est une personne physique résidente.

Les porteurs de parts non résidents ne bénéficient d'aucun régime spécifique du fait de la détention de parts de FCPR ou de FPCI « fiscaux ». Le régime fiscal des distributions et des plus ou moins-values de cession de parts de FCPR ou de FPCI « fiscaux » est identique à celui des parts de FCP.

Les produits distribués par les FCPR ou les FPCI sont déclarés comme des revenus de capitaux mobiliers et doivent figurer en zones R 226 et R 227.

Les gains réalisés par un non-résident à l'occasion de la cession et du rachat de parts de FCPR ou de FPCI ou à l'occasion des opérations assimilées sont en général exonérés d'impôt français en application de l'[article 244 bis C du CGI](#). Dans ce cas, ils ne doivent pas alimenter la zone R 231.

F. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE MONTANT (TYPE R 4)

1 – Épargne retraite (hors PER)

ATTENTION : les développements ci après ne concernent pas les versements effectués sur les plans d'épargne retraite (PER) créés par l'article 71 de la loi PACTE. Les versements effectués sur les PER doivent être déclarés dans l'article R3. Pour plus de précision sur ces produits et les modalités déclaratives des versements y afférents, on se reportera au 1.2.1.1 Versements volontaires effectués sur les PER.

1.1 PERP et produits d'épargne retraite assimilés (Zone R 428) (CV de l'EFI 2561)

Les obligations déclaratives des organismes gestionnaires de PERP et de produits d'épargne retraite assimilés (régimes de retraite supplémentaire obligatoire d'entreprise dits « article 83 » pour la part facultative des primes ou cotisations versées¹, PREFON, COREM et C.G.O.S.) sont fixées par l'[article 41 ZZ quater de l'annexe III au CGI](#).

Les organismes gestionnaires doivent porter le montant des cotisations ou primes versées au cours de l'année civile écoulée et ouvrant droit à déduction du revenu global en zone R 428 pour les cotisations ordinaires y compris les cotisations versées par les affiliés aux régimes PREFON, COREM et C.G.O.S² au cours d'une année en vue d'augmenter leurs droits à retraite au titre d'années antérieures à leur affiliation (rachat de droits), ou postérieures à leur affiliation (cotisations d'ajustement ou « surcotisations »).

1.2 Contrats « Madelin » et « Madelin agricole » (Zone R 429 et R 430) (CX et CY de l'EFI 2561)

En application de l'[article 41 DN ter de l'annexe III au CGI](#), les organismes gestionnaires de régimes ou contrats « Madelin » ou de contrats « Madelin agricole » doivent adresser à la direction des finances publiques du lieu de leur principal établissement le double de l'attestation mentionnant le montant des cotisations ou primes versées au cours de l'année civile écoulée ou au cours du dernier exercice clos qu'ils délivrent à leurs cotisants.

Par mesure de simplification, ces organismes gestionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, porter le montant des cotisations ou primes versées aux régimes ou contrats susvisés au cours de l'année civile écoulée en zone R 429.

Si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, la zone R 430 doit être renseignée avec la valeur 1.

2 – Plan d'épargne populaire (PEP)

Les obligations déclaratives des établissements gestionnaires de PEP sont fixées par le [II de l'article 91 quater B de l'annexe II au CGI](#).

Dans le cadre de la gestion annuelle des plans, par tolérance administrative, les établissements gestionnaires de PEP peuvent, s'ils le souhaitent, se dispenser d'établir une déclaration.

Seuls les clôtures et retraits partiels continuent à être déclarés.

2.1 Gestion annuelle du PEP

Lorsqu'un organisme gestionnaire ne souhaite pas bénéficier de la tolérance administrative susvisée, une déclaration est établie pour chaque titulaire d'un PEP (zone R 432). Ainsi, dans le cas où un PEP serait ouvert par chacun des époux ou partenaires liés par un PACS faisant l'objet d'une imposition commune, deux déclarations doivent être adressées à l'administration fiscale (une déclaration par conjoint ou partenaire), outre éventuellement la déclaration relative aux autres produits établie au nom du foyer.

L'organisme gestionnaire mentionne :

- les références du PEP en zone R 432 ;

¹ L'article 116 de la [loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites](#) étend aux cotisations facultatives versées dans le cadre de ces régimes le dispositif qui était réservé aux versements facultatifs effectués dans le cadre d'un plan épargne retraite en entreprise (PERE).

² Il s'agit des personnes affiliées à ces régimes au 31 décembre 2004 ou après cette date si elles ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en activité.

- la date d'ouverture en zone R 433. Cette date s'entend de la date du premier versement et non de celle de la signature du contrat.

2.2 Retraits et clôture du PEP

Les retraits totaux anticipés entraînent la clôture du PEP conformément aux dispositions qui régissent ces plans. Par contre, les retraits partiels n'entraînent pas la clôture du PEP mais interdisent tout versement ultérieur.

2.3 Retraits ou clôture effectués après huit ans à compter de l'ouverture du PEP

Le montant global des produits réalisés est porté dans la zone R 223 « Revenus exonérés » de la rubrique « Montant brut des revenus imposables à déclarer ».

3 – Plan d'épargne en actions (PEA) et plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME)

Précision relative aux revenus de source étrangère¹ : lorsque les produits perçus dans le PEA ou le PEA-PME proviennent de titres étrangers, ils sont déclarés pour leur montant brut, impôt acquitté à l'étranger compris, pour les titres non cotés émis dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions. En l'absence de convention, ils sont déclarés pour leur montant net.

Les crédits d'impôts conventionnels correspondant à l'impôt étranger afférents aux seuls produits des titres non cotés sont portés en zone R 417 pour le PEA et zone R 426 pour le PEA-PME.

Précision : les opérations réalisées sur les PEA « jeunes » visés à l'[article L. 221-30 du code monétaire et financier](#) dans sa rédaction issue de l'[article 90 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises \(« loi PACTE »\)](#) doivent être déclarées selon les mêmes modalités que celles en vigueur pour les PEA. Il convient donc à ce titre d'utiliser les zones R 409 à R 417.

3.1 Ouverture

L'organisme auprès duquel un PEA ou un PEA-PME est ouvert doit, au titre de l'année d'ouverture, fournir les renseignements suivants :

- références du PEA à la zone R 409 ou du PEA-PME à la zone R 418 ;
 - date d'ouverture du PEA à la zone R 410 ou du PEA-PME à la zone R 419. La date d'ouverture s'entend de la date du premier versement ou, le cas échéant, de celle du premier transfert de titres, et non de celle de la signature du contrat.
- Dans le cas où un PEA ou PEA-PME serait ouvert par chacun des époux ou partenaires liés par un PACS faisant l'objet d'une imposition commune, deux déclarations doivent être adressées à l'administration fiscale (une déclaration par conjoint).

3.2 Gestion annuelle

Pour chaque plan non clos au 31 décembre de l'année précédente, l'organisme gestionnaire du plan mentionne sur l'IFU :

- les références du PEA en zone R 409 ou du PEA-PME en zone R 418 ;
- la date d'ouverture du PEA en zone R 410 ou du PEA-PME en zone R 419.

Précision : L'exonération dont bénéficient les produits des placements en actions ou titres de société non-cotés détenus dans un PEA ou dans un PEA-PME est limitée à 10 % du montant de ces placements. Pour l'application de cette disposition, il est précisé que les titres non cotés s'entendent des titres (actions, certificats d'investissement, parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent) qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles [L421-1](#) ou [L422-1 du code monétaire et financier](#), ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles [L424-1](#) ou [L424-9 du Code monétaire et financier](#) (cf. [5° bis de l'article 157 du CGI](#)), à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et des rémunérations des certificats mutualistes et paritaires versées dans les conditions prévues au [V de l'article L. 322-26-8 du code des assurances](#), au [IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité](#) ou au [IV de l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale](#).

¹ Il est rappelé que les crédits d'impôts conventionnels attachés aux produits des titres étrangers inscrits dans un PEA ou dans un PEA-PME ne donnent droit à aucune restitution.

Ainsi, les produits des titres négociés sur un marché français ou européen non réglementé, mais organisé (Euronext Growth ou Euronext Access, notamment) ne sont pas considérés comme des produits d'actions non cotées et n'ont donc pas à être portés dans cette zone. Seuls les produits des autres titres non cotés, c'est à dire ceux qui ne sont pas admis sur un marché réglementé français ou européen ou sur un système multilatéral de négociation, doivent figurer dans cette zone.

Par ailleurs, le 5° bis de l'[article 157 du CGI](#), dans sa rédaction issue de l'[article 93 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises](#) (« loi PACTE »), limite à 10 % du montant des placements l'exonération des produits des placements effectués en obligations remboursables en actions (ORA) sur un PEA-PME lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles [L. 421-1](#) ou [L. 422-1](#) du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles [L. 424-1](#) ou [L. 424-9](#) du même code, ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes. Ce même article limite par ailleurs au double du montant de ces placements l'exonération des plus-values procurées par la cession ou le retrait de ces ORA ou des actions reçues en remboursement de celles-ci.

Lorsque le plan comprend de telles actions, titres de société ou obligations, l'organisme gestionnaire du plan indique distinctement :

- en zone R 414 (PEA) ou R 423 (PEA-PME), le montant brut des dividendes éligibles à l'abattement de 40 % issus des titres ou actions non cotés ;
- zone R 415 (PEA) ou R 424 (PEA-PME), le montant brut des dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % issus des titres ou actions non cotés ;
- zone R 417 (PEA) ou R 426 (PEA-PME), le montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers ;
- en zone R 425 (PEA-PME), le montant brut des produits des ORA non cotées.
- en zone R 427 (PEA-PME), le montant des cessions ou retraits des ORA non cotées ou des actions reçues en remboursement de celles-ci.

Cas particuliers des produits de titres de sociétés de capital-risque (SCR) non cotées inscrits dans le PEA ou le PEA-PME :

Indiquer le montant des produits des titres de SCR non cotées :

- dans la zone R 223, lorsque le titulaire du PEA ou du PEA-PME a pris l'engagement prévu au [II de l'article 163 quinquies C du CGI](#) de conservation des actions de la SCR et de réinvestissement des produits distribués par celle-ci ;
- selon le cas, dans la zone R 249 (pour les produits afférents à des distributions de la SCR prélevées sur des plus-values nettes de cession de titres) et/ou dans les zones R 414 (zone R 423 pour le PEA-PME) et/ou R 415 pour le PEA (zone R 424 pour le PEA-PME) pour les autres produits distribués par la SCR), lorsque le titulaire du PEA ou du PEA-PME n'a pas pris l'engagement précité.

Tolérance administrative. Lorsqu'aucun produit afférent à des titres non cotés n'a été crédité sur le PEA ou le PEA-PME au cours de l'année d'imposition et en l'absence de retrait, rachat ou clôture au cours de la même année, les établissements peuvent, s'ils le souhaitent, se dispenser d'établir une déclaration, y compris lorsque des produits de titres cotés ont été crédités sur le PEA ou sur le PEA-PME.

3.3 Retraits, rachats et clôture

3.3.1 Règles générales

La [loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises](#) (« loi PACTE ») a modifié les règles de fonctionnement du PEA et du PEA -PME. Ces nouvelles règles s'appliquent à compter du 24 mai 2019, jour suivant celui de la publication de la loi, et concernent les nouveaux plans ouverts à compter de cette date, comme ceux ouverts avant cette date et non clos.

Pour rappel, avant l'entrée en vigueur de la loi PACTE, en cas de retrait ou de rachat effectué sur un PEA ou un PEA-PME avant l'expiration de la huitième année d'ouverture du plan, ces événements entraînaient, sauf exception en cas de retrait pour reprise d'activité, la clôture dudit plan et, s'agissant des retraits ou rachats réalisés avant la cinquième année, une imposition à l'impôt sur le revenu du gain de clôture. En cas de retrait ou de rachat effectué après l'expiration de la huitième année, il n'y avait pas de clôture du plan, ni d'imposition à l'impôt sur le revenu du gain de retrait/rachat mais l'impossibilité d'effectuer de nouveaux versements.

Pour tous les plans ouverts à compter du 24 mai 2019 et pour tous les plans ouverts avant cette date mais non clôturés, en cas de retraits ou de rachats effectués sur ces plans à compter de cette date, il convient de déterminer l'ancienneté du plan au moment du retrait ou du rachat.

Les retraits ou rachats effectués avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du plan entraînent la clôture dudit plan et l'imposition du gain de clôture, sous réserves des trois dérogations suivantes :

- en cas de licenciement, invalidité, mise à la retraite anticipée, le plan n'est pas clos mais le gain de retrait ou de rachat est imposé dans les conditions de droit commun ;
- en cas de création / reprise d'entreprise, le plan n'est pas clos et aucune imposition du gain de retrait ou de rachat n'est réalisée.
- cas de retrait de titres d'une société en liquidation judiciaire, le plan n'est pas clos mais aucune exonération n'est expressément prévue par la loi.

Les retraits ou rachats effectués après l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du plan n'entraînent ni la clôture du plan ni l'imposition à l'IR du gain de retrait ou de rachat.

En l'absence d'entrée en vigueur spécifique de l'article 92 de la loi PACTE, les plans déjà ouverts avant cette loi bénéficient de ses nouvelles dispositions. En conséquence, un plan de moins de 8 ans détenu à la date d'entrée en vigueur de cette loi PACTE bénéficie des nouvelles dispositions, ce qui inclut notamment la possibilité d'effectuer des retraits sans clôture du plan :

- après 5 ans ;
- avant 5 ans, dans les cas particuliers suivants :
 - en cas d'accident de la vie (licenciement/invalidité/mise à la retraite anticipée) ;
 - à raison du retrait de titres figurant sur le plan qui fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du [règlement \(UE\) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015](#) relatif aux procédures d'insolvabilité.

Pour rappel, l'article 44 de la [loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) a modifié les modalités d'imposition des gains de retraits ou de rachat effectués sur un PEA ou un PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année : ces gains sont désormais imposés suivant les règles applicables aux autres revenus mobiliers (imposition au taux forfaitaire de 12,8 %, avec possibilité d'opter pour l'application du barème dans les conditions prévues au 2 de l'[article 200 A du CGI](#)). Il n'est donc plus utile de faire la distinction selon que le plan a moins ou plus de 2 ans.

Pour chaque plan concerné par un de ces événements, l'organisme gestionnaire du PEA ou du PEA-PME doit établir une déclaration au nom du titulaire.

3.3.2 Avant l'expiration de la cinquième année à compter de l'ouverture du plan

Conformément aux dispositions de l'[article 91 quater G de l'annexe II au CGI](#) dans sa rédaction issue de l'article 1 du décret n°2020-122 du 13 février 2020, l'organisme gestionnaire doit compléter l'ensemble des zones du cadre relatif au PEA ou du PEA-PME des renseignements suivants :

- références du PEA (zone R 409) ou du PEA-PME (zone R 418) ;
- date d'ouverture du PEA (zone R 410) ou du PEA-PME (zone R 419) ;
- date du premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation (zone R 411 pour le PEA ou zone R 420 pour le PEA-PME) ;
- montant cumulé des versements depuis l'ouverture du plan (zone R 413 pour le PEA ou zone R 422 pour le PEA-PME), diminué du montant des versements correspondant à de précédents retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan ;
- montant des produits des titres non cotés perçus au cours de l'année dans le PEA ou le PEA-PME et éligibles à l'abattement de 40 % (zone R 414 pour le PEA ou zone R 423 pour le PEA-PME), le cas échéant ;
- montant des produits des titres non cotés perçus au cours de l'année dans le PEA ou le PEA-PME et non éligibles à l'abattement de 40 % (zone R 415 pour le PEA ou zone R 424 pour le PEA-PME), le cas échéant ;
- montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers (zone R 417 pour le PEA ou R 426 pour le PEA-PME), le cas échéant ;
- montant des produits des obligations remboursables en actions non cotées perçus au cours de l'année dans le PEA-PME (zone R 425), le cas échéant ;

- montant de la cession ou de retrait des obligations remboursables en actions ou des actions reçues en remboursement de celles-ci au cours de l'année dans le PEA-PME (zone R 427), le cas échéant ;

- valeur liquidative du plan ou valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de la clôture du plan ou du rachat ou retrait n'entraînant pas la clôture du plan, diminué des sommes ou valeurs correspondant à des retraits ou des rachats réalisés, concomitamment à la clôture ou au rachat, en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise (zone R 412 pour le PEA ou zone R 421 pour le PEA-PME).

En outre, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date du retrait ou de clôture du plan (zone R 412 pour le PEA ou zone R 421 pour le PEA-PME) doit également être portée dans la zone R 231 « Montant total des cessions de valeurs mobilières » lorsque la clôture intervient avant l'expiration de la cinquième année ou, en l'absence de clôture du plan, en cas de retrait ou rachat effectué sur le plan dans les conditions prévues au troisième alinéa du II et au IV de l'[article L.221-32 du code monétaire et financier](#).

- montant du retrait ou rachat effectué sur le plan avant l'expiration de la cinquième année, dans les conditions prévues au troisième alinéa du II de l'[article L.221-32 du code monétaire et financier](#) (licenciement, invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) ou mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) ou montant du retrait de titres de sociétés faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire (zone R 416 pour le PEA ou zone R 316 pour le PEA-PME).

Par exception au principe d'unicité de déclaration pour un même bénéficiaire, si plusieurs retraits n'entraînant pas la clôture du plan ont été effectués au cours de la même année, un enregistrement pourra être généré pour chaque retrait.

ATTENTION. Lorsque des retraits ou rachats autorisés ont été effectués dans le PEA ou dans le PEA-PME précédemment ou concomitamment à la clôture du plan (cf. cas particulier), le montant cumulé des versements à porter dans la zone R 413 pour le PEA (ou zone R 422 pour le PEA-PME) doit être diminué du montant des versements correspondant à de précédents retraits ou rachats n'entraînant pas la clôture de ce plan .

En outre, lorsque les sommes retirées ou les rachats effectués sont affectés pour partie à la création ou à la reprise d'une entreprise ou sont consécutifs à un accident de la vie ou à une liquidation judiciaire (retraits ou rachats autorisés avant cinq ans prévus à l'[article L.221-32 du code monétaire et financier](#)), la valeur liquidative du plan ou la valeur du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan ou du rachat ou retrait n'entraînant pas la clôture du plan (zones R 412 pour le PEA, zone R 421 pour le PEA-PME et zone R 231) doit être diminuée du montant total de ces retraits ou rachats autorisés.

Précisions sur l'assiette des contributions sociales :

Lors de la clôture du plan, la valeur liquidative à prendre en compte pour le calcul du gain net imposable aux prélèvements sociaux est diminuée du montant des répartitions antérieures de revenus attachés aux parts de FCPR et de FCPI et aux actions de sociétés de capital risque (SCR) détenues dans le plan, ainsi que du montant des gains nets de cession de ces parts ou actions, déjà imposés aux prélèvements sociaux lors de leur versement ou de leur réalisation.

En cas de clôture du PEA ou d'un PEA-PME avant cinq ans et pour éviter une double imposition aux prélèvements sociaux à ce dernier prélèvement au titre des revenus du patrimoine, il conviendra de déclarer le montant des répartitions antérieures déjà imposées dans la zone R 233 relative aux produits pour lesquels les contributions sociales ont déjà été prélevées.

ATTENTION :

- la zone R 233 ne doit pas être complétée lorsque le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu.
- la valeur liquidative du PEA figurant dans la zone R 412 ou celle du PEA-PME figurant dans la zone R 421 tient toujours compte de ces répartitions.

Cas particulier : En cas de force majeure (décès, rattachement à un autre foyer d'un invalide titulaire d'un PEA), les zones R 412 « valeur liquidative du plan » pour le PEA (ou zone R 421 pour le PEA-PME), R 413 « montant cumulé des versements » pour le PEA (ou zone R 422 pour le PEA-PME) et R 231 « montant des cessions de valeurs mobilières » n'ont pas à être annotées.

En revanche, les zones R 409 « références du plan » pour le PEA (ou zone R 418 pour le PEA-PME), R 410 « date d'ouverture du plan » pour le PEA (ou zone R 419 pour le PEA-PME), R 411 « date de premier retrait » pour le PEA (ou

zone R 420 pour le PEA-PME), R 414 et R 415 pour le PEA (ou zones R 423 et R 424 pour le PEA-PME) relatives au montant des produits de titres non cotés doivent être obligatoirement servies.

Précisions s'agissant des non-résidents ([BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20](#)) : Le transfert du domicile fiscal hors de France par le titulaire du PEA n'entraîne pas la clôture de ce plan, sauf si le transfert s'effectue dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#).

Pour ce dernier cas uniquement, la clôture automatique du plan s'accompagne de l'imposition du gain net réalisé, d'une part, à l'impôt sur le revenu si le plan est ouvert depuis moins de cinq ans, d'autre part, aux prélèvements sociaux quelle que soit la date d'ouverture du plan. Dans cette situation, les modalités déclaratives sont identiques à celles des résidents fiscaux français.

Ces dispositions, qui s'appliquent, pour le PEA, aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus depuis le 20 mars 2012, sont également applicables au PEA-PME.

L'[article 92 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises](#) (« loi PACTE ») a modifié les dispositions de l'[article L. 221-32 du code monétaire et financier](#). Ainsi, à compter du 24 mai 2019, la loi autorise les retraits et rachats partiels effectués sur un PEA ou un PEA-PME au-delà d'un délai de cinq ans sans entraîner la clôture du plan ni interdire la possibilité d'effectuer de nouveaux versements. Les consignes déclaratives mentionnées aux 3.3.2 et 3.3.3 ci-après relatives à l'ancienneté du plan varient donc selon que le retrait ou rachat a été effectué avant ou à compter du 24 mai 2019.

3.3.3 Au-delà de la de la cinquième année

En cas de retrait de la totalité des sommes, de rachat total du contrat ou de clôture du plan, l'organisme gestionnaire du plan doit remplir les zones suivantes :

- références du PEA (zone R 409) ou du PEA-PME (zone R 418) ;
- date d'ouverture du PEA (zone R 410) ou du PEA-PME (zone R 419) ;
- date du premier retrait de sommes ou valeurs figurant sur le plan ou date du premier rachat de contrat de capitalisation (zone R 411 pour le PEA ou zone R 420 pour le PEA-PME) ;
- montant des produits des titres non cotés perçus au cours de l'année dans le PEA et éligibles à l'abattement de 40 % (zone R 414 pour le PEA ou zone R 423 pour le PEA-PME), le cas échéant ;
- montant des produits des titres non cotés perçus au cours de l'année dans le PEA et non éligibles à l'abattement de 40 % (zone R 415 pour le PEA ou zone R 424 pour le PEA-PME), le cas échéant ;
- montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers (zone R 417 pour le PEA ou R 426 pour le PEA-PME), le cas échéant ;
- montant des produits des obligations remboursables en actions non cotées perçus au cours de l'année dans le PEA-PME (zone R 425), le cas échéant ;
- montant de la cession ou du retrait des obligations remboursables en actions ou des actions reçues en remboursement de celles-ci, au cours de l'année dans le PEA-PME (zone R 427), le cas échéant ;

En outre, en cas de clôture d'un PEA ou d'une PEA-PME après cinq ans dans les conditions du [2 bis du II de l'article 150-0 A du CGI](#) (PEA en perte), l'organisme gestionnaire remplit également les zones suivantes :

- montant cumulé des versements depuis l'ouverture du plan à l'exception de ceux compris dans des précédents retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan (zone R 413) ;
- valeur liquidative du plan ou valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de la clôture du plan ou du rachat ou retrait n'entraînant pas la clôture du plan (zone R 412). Cette valeur liquidative doit également être portée dans la zone R 231 « Montant total des cessions de valeurs mobilières ».

En cas de retraits ou de rachats partiels n'entraînant pas, au-delà de la cinquième année, la clôture du plan, l'organisme gestionnaire doit remplir les zones suivantes :

- références du PEA (zone R 409) ou du PEA-PME (zone R 418) ;

- date d'ouverture du PEA (zone R 410) ou du PEA-PME (zone R 419) ;

Comme dans le cas général, l'organisme gestionnaire indique également, le cas échéant, les montants afférents aux autres opérations susceptibles d'être intervenues sur le plan au cours de l'année considérée, avant ou après le ou les opérations de retrait ou rachat :

- montant des produits des titres non cotés perçus au cours de l'année dans le PEA et éligibles à l'abattement de 40 % (zone R 414 pour le PEA ou zone R 423 pour le PEA-PME), le cas échéant ;

- montant des produits des titres non cotés perçus au cours de l'année dans le PEA et non éligibles à l'abattement de 40 % (zone R 415 pour le PEA ou zone R 424 pour le PEA-PME), le cas échéant ;

- montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers (zone R 417 pour le PEA ou R 426 pour le PEA-PME), le cas échéant ;

- montant des produits des obligations remboursables en actions non cotées perçus au cours de l'année dans le PEA-PME (zone R 425), le cas échéant ;

- montant de la cession ou du retrait des obligations remboursables en actions ou des actions reçues en remboursement de celles-ci, au cours de l'année dans le PEA-PME (zone R 427), le cas échéant ;

3.3.4 Cas particulier des retraits ou rachats autorisés de sommes ou valeurs du PEA ou du PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année pour le financement de la création ou de la reprise d'une entreprise

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du [II de l'article L221-32 du code monétaire et financier](#), les retraits ou rachats de sommes ou valeurs figurant sur un PEA ou sur un PEA-PME peuvent être effectués au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner sa clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise.

Ces mêmes retraits ou rachats s'effectuent en franchise d'impôt sur le revenu ([2 du II de l'art. 150-0 A du CGI](#)). Le gain net afférent aux sommes ou valeurs ainsi retirées ou rachetées reste toutefois soumis aux prélèvements sociaux.

Dans cette situation, l'organisme gestionnaire du plan doit procéder de la manière suivante :

- en cas de retrait de la totalité des sommes ou valeurs ou en cas d'un rachat total du contrat pour la création ou reprise d'une entreprise, la zone R 411 du PEA ou zone R 420 du PEA-PME afférente à la date du premier retrait ou du premier rachat pour les contrats de capitalisation doit être remplie. En outre, dans ce cas, les zones R 409 et R 410 du PEA (ou zones R 418 ou R 419 du PEA-PME) doivent être obligatoirement servies (références et date d'ouverture du PEA ou du PEA-PME), le retrait ou le rachat entraînant la clôture du plan ;

- en cas de retraits ou de rachats partiels, seules les zones R 409 et R 410 pour le PEA (ou zones R 418 et R 419 pour le PEA-PME) doivent être remplies. Le retrait ou le rachat partiel n'entraîne pas la clôture du plan, mais interdit tout versement ultérieur sur ce plan.

3.3.5 Cas particulier des retraits ou rachats autorisés de sommes ou valeurs du PEA ou du PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année à raison d'événements particuliers de la vie ou en cas de retrait ou rachat de titres d'une société en liquidation judiciaire

L'[article 91 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises](#) (« loi PACTE ») a créé le troisième alinéa de l'[article L. 221-32 du code monétaire et financier](#). Ainsi, à compter du 24 mai 2019, la loi autorise les retraits et rachats de sommes ou valeurs figurant sur un PEA ou sur un PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année sans entraîner la clôture du plan, à la condition que ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux [2° ou 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Dans cette situation, l'organisme gestionnaire du plan doit déclarer les éléments relatifs à ce retrait ou rachat selon les modalités détaillées au 3.3.2 ci-dessus (retrait ou rachat avant l'expiration de la cinquième année à compter de l'ouverture du plan).

4 – Profits réalisés sur les instruments financiers à terme (IFT)

Les obligations déclaratives des établissements et des personnes qui tiennent le compte des opérations réalisées en France ou à l'étranger sur les IFT par leurs clients sont fixées à l'[article 242 ter E du CGI](#) dans sa rédaction issue de l'article 43 de la [loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#).

Doit être déclaré le montant des profits ou des pertes se rapportant aux opérations réalisées au cours de l'année civile au titre de laquelle la déclaration est établie.

Il y a lieu de porter le montant des profits ou des pertes aux zones R 441 ou R 442 englobant l'ensemble des opérations. En cas de livraison de titres, le montant des titres livrés, évalués au cours d'ouverture à la date d'assignation du vendeur, doit également figurer dans la rubrique « Montant des cessions de valeurs mobilières » zone R 231.

Par dérogation à ce principe, le premier alinéa du 3 de l'[article 150 ter du CGI](#) prévoit que les profits réalisés par les particuliers sur les IFT sont soumis à une fiscalité dérogatoire dont le taux forfaitaire est fixé à 50 % lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le co-contractant a son domicile fiscal ou est établi dans un État ou un territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#). Ces dispositions s'appliquent aux profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le montant des profits réalisés dans de telles conditions doit être mentionné dans la zone R 443. Les pertes seront quant à elle portées en zone R 442.

D'une manière générale, les pertes constatées sur les IFT peuvent être imputées dans les conditions précisées au III du [BOI-RPPM-PVBMI-70-20](#).

5 – Fonds de placement immobilier (FPI)

L'imposition des porteurs de parts est limitée à la quote-part des revenus et profits distribués par le fonds.

Cette quote-part est fixée à 85 % du revenu net procuré par les biens immobiliers¹ et mobiliers détenus en direct ou par l'intermédiaire de sociétés de personnes transparentes fiscalement, et à 85 % du profit retiré, dans les mêmes conditions, de la cession de biens immobiliers² ou mobiliers.

Les revenus et profits conservent leur qualification propre et sont, en conséquence, imposés selon le cas :

5.1 Pour les revenus afférents aux biens immobiliers et meubles meublants

- dans la catégorie des revenus fonciers pour la fraction distribuée du revenu net déterminée selon les règles prévues aux articles 14 A à 33 *quinquies* du CGI ; outre le bénéfice foncier net (zone R 466), le détail des recettes brutes imposables (zone R 463), des charges communes admises en déduction (zone R 464) et des intérêts d'emprunt (zone R 465) doivent être mentionnés. Le détail de ces sommes est fourni par la société de gestion.

- dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pour la fraction de revenus distribuée déterminée selon les règles prévues aux articles 36 à 60 du CGI et au 2 du II de l'[article 239 nonies du CGI](#) ; outre le montant de bénéfice industriel et commercial (zone R 459), le montant de l'amortissement comptable théorique des immeubles (zone R 457) et le montant de l'abattement pratiqué par le fonds (zone R 458) en application du a du 1^o du II de l'[article L. 214-81 du code monétaire et financier](#) doivent être mentionnés. Le détail de ces sommes est fourni par la société de gestion.

5.2 Pour le solde

- dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

5.3 Pour les plus-values

- selon le régime des plus-values immobilières (zone R 461), pour la fraction distribuée au titre du profit retiré de la cession de biens immobiliers ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'[article 150 UB du CGI](#) ; l'impôt est prélevé à la source ;

¹ La fraction du revenu net procuré par les biens immobiliers est, le cas échéant, diminuée d'un abattement forfaitaire égal à 1,5 % du prix de revient des immeubles détenus directement par le fonds.

² La fraction du profit net retiré de la cession de biens immobiliers est, le cas échéant, diminuée du montant de l'abattement pour durée de détention prévu au [I de l'article 150 VC du CGI](#).

- selon le régime des plus-values professionnelles (zone R 460) pour la fraction distribuée au titre du profit retiré de la cession de biens immobiliers auxquels sont affectés des biens meubles meublants, biens d'équipement ou biens affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers et que le porteur de parts est considéré comme loueur meublé professionnel au sens du [IV de l'article 155 du CGI](#) ;
- sous la forme d'un coupon de plus-value mobilière (zone R 462) dans les conditions mentionnées à l'[article 150-0 F du CGI](#), pour la fraction distribuée au titre du profit retiré de la cession de biens mobiliers ou de participations autres que les parts de sociétés à prépondérance immobilière précitées. Il convient dès lors de compléter la zone R 462 du montant correspondant.

G. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE TOTALISATION (TYPE T0)

Il doit comporter obligatoirement le nombre d'enregistrements bénéficiaires (type R 1, R 2, R 3 et R 4) délivrés par un déclarant donné.

- La zone T 006 nombre d'enregistrements R 1 est la totalisation des R 1.
- La zone T 007 nombre d'enregistrements R 2 est la totalisation des R 2.
- La zone T 008 nombre d'enregistrements R 3 est la totalisation des R 3.
- La zone T 009 nombre d'enregistrements R 4 est la totalisation des R 4.
- Les zones T 010, T 011 et T 012 doivent contenir le nom du responsable fonctionnel pouvant être contacté en cas d'anomalies dans le fichier.

Indication du numéro SIREN du remettant.

Le numéro SIREN du remettant du fichier doit obligatoirement figurer en zone T 013. Le remettant s'entend de l'entité qui procède au dépôt du fichier au travers de l'espace professionnel et du portail Télé-TD. Dans le cas général, le remettant est identique au déclarant (dépôt pour compte propre). Dans ce cas, les neuf premiers chiffres du numéro SIRET figurant en zone D 002 doivent être repris dans la zone T 013.

À l'inverse, le remettant peut notamment être :

- un prestataire de service externe, qui effectue la procédure de dépôt pour le compte du déclarant ;
- une entité membre d'un groupe d'entreprises procédant au dépôt d'une plusieurs déclarations pour les membres de ce groupe.

Dans ce cas, le SIREN du remettant, qui diffère de celui du déclarant compris dans les informations de la zone D 002, doit figurer en zone T 013

TITRE IV – CONTRÔLE DES FICHIERS

Si le programme de contrôle informatique ne fait apparaître aucune anomalie, il est accusé réception de l'envoi à l'émetteur au moyen d'un relevé d'anomalies le précisant explicitement.

Par contre, le non-respect des spécifications demandées ou des fiches descriptives des enregistrements entraîne le refus du fichier.

Il en est ainsi notamment :

- si le fichier est inexploitable ;
- si la qualité des informations est insuffisante.

Le fichier refusé, accompagné d'une liste des anomalies détectées, est alors renvoyé à l'émetteur qui dispose d'un délai de huit jours pour transmettre une déclaration recyclée, c'est-à-dire après correction des anomalies signalées.

Cette déclaration doit reproduire l'ensemble des articles bénéficiaires initialement transmis et intégrer les corrections relatives aux articles en anomalie. En aucun cas ne sont transmis les seuls articles bénéficiaires donnant lieu à correction.

La liste des anomalies bloquantes et non bloquantes pourra être envoyée au destinataire par courriel.

Pour les envois réseau via TELE-TD :

Lors de sa transmission, le fichier fait l'objet de pré-contrôles effectués en ligne. Ces pré-contrôles visent à détecter, au plus tôt, les fichiers totalement inexploitables.

Ces pré-contrôles sont distincts des contrôles métiers effectués ultérieurement.

Si les pré-contrôles ne font apparaître aucune anomalie d'exploitabilité, un accusé de dépôt est délivré en ligne et la procédure de transmission en ligne est terminée. Par la suite, le fichier fait l'objet des contrôles métiers décelant la présence d'anomalies bloquantes et non bloquantes.

En revanche, en cas d'anomalie compromettant l'exploitabilité, le fichier est rejeté en totalité et un compte rendu d'anomalie est délivré en ligne. L'émetteur a la possibilité de renvoyer en ligne le fichier préalablement corrigé.

A. PRÉ-CONTRÔLES PROPRES À LA TRANSMISSION RÉSEAU TELE-TD

Les pré-contrôles TELE-TD visent à détecter, au plus tôt, les fichiers totalement inexploitables. Ils sont de deux types :

1 - Les contrôles concernant les normes informatiques obligatoires

Les fichiers transmis en ligne doivent respecter impérativement les caractéristiques définies au Titre II.

La non-conformité à ces prescriptions interdisant l'exploitation du fichier, le fichier est rejeté en totalité. Le tiers déclarant en sera immédiatement averti par l'affichage d'un compte rendu en ligne précisant le type d'anomalie.

2 - Les contrôles décelant la présence d'anomalies bloquantes

- Il s'agit d'anomalies de nature technique concernant la structure logique du fichier ainsi que la nature des données de la zone indicatif et qui interdisent l'exploitation du fichier.

- Ces anomalies entraînent toujours le rejet de l'ensemble du fichier. Le tiers déclarant en sera immédiatement averti par l'affichage d'un compte rendu en ligne précisant le type d'anomalie constaté.

B. NATURE DES CONTRÔLES EFFECTUÉS

Les contrôles effectués sont de plusieurs types :

1 - Les contrôles concernant les normes du support informatique

Les supports informatiques doivent respecter impérativement les caractéristiques définies au Titre II.

La non-conformité à ces prescriptions interdisant la lecture du support, le fichier est rejeté en totalité. Le tiers déclarant en sera immédiatement averti.

2 - Les contrôles décelant la présence d'anomalies bloquantes et non bloquantes

a) Anomalies de nature technique

Il s'agit des anomalies concernant la structure logique du fichier, la zone indicatif et la nature des données.

b) Anomalies de nature réglementaire

- Anomalies bloquantes

Définition : En principe, les anomalies bloquantes entraînent le rejet du fichier dès la première erreur.

Toutefois, pour certaines anomalies bloquantes, expressément visées au Titre V du présent cahier des charges, c'est la présence de plus de 1 % ou de 5 % de ces anomalies dans le fichier qui entraîne le rejet de l'ensemble de la déclaration. La liste des anomalies bloquantes pourra être envoyée au destinataire par courriel.

- Anomalies non bloquantes

Définition : la présence d'une ou de plusieurs anomalies de ce type n'entraîne pas le rejet de la déclaration. La liste des anomalies non bloquantes pourra être envoyée au destinataire par courriel.

AVERTISSEMENT : Qu'elles soient bloquantes ou non bloquantes, l'Administration peut exercer son droit de contrôle habituel et appliquer le cas échéant les amendes fiscales prévues à l'article 1729 B et au I de l'article 1736 du CGI, en cas d'omissions ou inexactitudes.

C. SIGNALEMENT DES ANOMALIES

Les anomalies détectées seront notifiées de deux manières distinctes :

1 - Par la production d'un état d'anomalies partiel transmis par courriel

Cet état contient les 100 premières anomalies bloquantes détectées dans le fichier. Il se présente sous la forme de tableau indiquant notamment : la position dans le fichier de l'enregistrement en anomalie (colonne « rang »), la zone concernée et le libellé d'erreur.

2 – Par la production d'un compte-rendu de traitement transmis par courriel

Ce compte rendu fera apparaître les informations suivantes :

- Identification du déclarant (raison ou dénomination sociale, adresse, SIRET) ;
- Type de la déclaration ;
- Raison ou dénomination sociale du déclarant telle qu'elle figure dans le répertoire SIRENE de l'INSEE ;
- Nombre d'articles « bénéficiaires » ;
- Une statistique faisant apparaître pour chaque type d'anomalie rencontrée :
 - le code zone (code article – code rubrique),
 - le libellé de la zone (ex : mois de naissance),
 - le libellé de l'erreur (ex : hors plage valeurs),
 - le nombre par déclaration,
 - le taux de présence
- La gravité (B si anomalie bloquante sans seuil ; B (%) si anomalie bloquante avec seuil dépassé ; S si anomalie bloquante avec seuil non dépassé).

D. RECYCLAGE DE FICHIERS COMPORTANT DES ANOMALIES BLOQUANTES

Le nouveau fichier, transmis à la DGFIP après correction des anomalies, doit comporter l'ensemble des informations relatives à la déclaration [enregistrement D0, enregistrement R 1 (et/ou) enregistrement R 2 (et/ou) R 3 (et/ou) R 4, et enregistrement T0] ou aux déclarations ayant fait l'objet du signalement d'une ou plusieurs anomalies bloquantes mais uniquement ces déclarations.

Ainsi, au sein d'un même fichier, seule(s) la(les) déclaration(s) comportant des anomalies bloquantes devra(devront) être renvoyée(s), après correction, à l'établissement de services informatiques de Nevers ; celle(s)-ci devra(devront) reproduire impérativement l'ensemble des articles bénéficiaires, y compris ceux ne présentant pas d'anomalie.

RAPPELS

Comme pour l'envoi initial, les déclarations de plusieurs déclarants peuvent figurer sur le même fichier, mono ou multi-volumes.

En aucun cas, ce fichier de recyclage ne devra comporter des déclarations du même type déjà acceptées par la DGFIP.

En outre, tant qu'une déclaration [enregistrements D0, R 1 (et/ou) R 2 (et/ou) R 3 (et/ou) R 4 et T0] du fichier initial comporte une anomalie bloquante, le déclarant doit recycler cette déclaration en conservant la valeur 1 dans la zone type de déclaration.

Le fichier rejeté par les procédures de contrôle doit être recyclé en type 1.

Le type 2 est réservé exclusivement à la déclaration rectificative qui ne peut être déposée qu'à la condition que le fichier initial soit valide (c'est-à-dire dépourvu d'anomalie bloquante).

Le fichier de recyclage doit être accompagné obligatoirement d'un bordereau d'envoi pour les supports informatiques (**déclarants monégasques uniquement**). Il convient de reporter le numéro de référence (4 chiffres plus 1 lettre de contrôle ou 1 lettre plus 3 chiffres plus 1 lettre de contrôle) attribué lors du premier envoi et mentionné sur le listing des anomalies.

Un fichier peut faire l'objet d'envois successifs jusqu'à disparition de toute anomalie bloquante. Il est rappelé que ce fichier corrigé doit comprendre, pour chacun des envois, l'ensemble des articles bénéficiaires relatifs à la(aux) déclaration(s) ayant donné lieu à correction.

TITRE V – LISTE DES ANOMALIES

A. ANOMALIES BLOQUANTES SPÉCIFIQUES AU TRANSFERT TELE-TD

LIBELLÉ D'ANOMALIE	OBSERVATIONS I : COMPLÉMENTS D'INFORMATION C : AIDE À LA CORRECTION
1. AU NIVEAU DU FICHIER	
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Fichier vide	I : Le fichier transmis ne comporte aucune donnée exploitable. C : Vérifier le contenu du fichier.
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Règles de nommage du fichier non respectées	I : Le fichier ne respecte pas la règle de nommage C : vérifier le nommage du fichier conformément aux règles définies sur la page tiers déclarant règle de nommage d'un fichier "Revenus de capitaux mobiliers (RCM)"
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Erreur sur le format de compression	I : « Erreur de compression : Le fichier n'est pas ou mal compressé. » C : le format de compression attendu est le format gzip
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Erreur de chiffrement	I : Le fichier n'est pas ou mal chiffré C : vérifier que la clef de chiffrement utilisée est celle mise en ligne sur la page tiers déclarant : Clé publique de chiffrement pour les fichiers de production Clé publique de chiffrement pour les fichiers de test
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Erreur sur le format d'encodage du fichier texte	I : le fichier n'est pas encodé au format UTF-8 C : Le format d'encodage attendu est UTF-8 (UTF-8 sans BOM ou UTF-8 sans nomenclature)
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Jeu de caractères : Présence de caractères non reconnus. Position en nombre d'articles de taille 430 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	I : Le fichier transmis est illisible. C : Les seuls caractères autorisés sont ceux de la plage hexadécimale 0x20 à 0x7E). Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontrée.
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier La taille du fichier est inférieure à la taille d'un seul article défini dans le cahier des charges pour ce revenu Taille du fichier : xxxx	I : Le fichier transmis a une taille inférieure au minimum requis pour ce type de revenu. C : Le fichier doit avoir une taille de 430 octets minimum.
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Fichier binaire (fichier texte attendu)	I : Le fichier transmis a un format inapproprié. C : Le fichier doit être au format texte.

<p>Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Taille d'article : Le fichier transmis ne correspond pas au cahier des charges de référence. Le type d'article "xxx" n'est pas autorisé. Position en nombre d'articles de taille 430 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx</p>	<p>I : Une anomalie de ce type provient principalement des cas d'erreurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - discordance entre le type de revenu sélectionné et le fichier transmis - longueur des enregistrements différente de celle prévue dans le cahier des charges de référence - code article inconnu <p>Un fichier codé en EBCDIC produit également ce type d'anomalie.</p> <p>C : Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontrée.</p>
2. AU NIVEAU DES ZONES INDICATIFS DES ARTICLES D0, R1, R2, R3, R4 et T0	
<p>Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Zone indicatif, SIREN du déclarant non renseigné(s) ou non alphanumérique(s), veuillez vérifier. Position en nombre d'articles de taille 430 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx</p>	<p>I : Un ou plusieurs N° SIREN absent (s) en zone(s) indicatif.</p> <p>C : Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontré</p>
<p>Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Le SIREN/IDSP sélectionné pour le dépôt de fichier n'est pas présent dans le fichier transmis Position en nombre d'articles de taille 430 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx</p>	<p>C : le fichier doit contenir le siren/IDSP du dossier sélectionné pour lequel vous avez l'habilitation au service « Tiers déclarant »</p>
<p>Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Le SIREN/IDSP du remettant pour le dépôt de fichier n'est pas renseigné dans le fichier transmis Position en nombre d'articles de taille 430 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx</p>	<p>C : La zone « Siren du remettant » est une zone obligatoire à renseigner</p>
<p>Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Zone indicatif, contrôle sur l'année du revenu Position en nombre d'articles de taille 430 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx</p>	<p>I : L'année des revenus doit être 2024 C : Vous avez renseigné une année différente de 2024</p> <p>I : L'année des revenus est invalide C : l'année de revenu n'a pas été renseignée où elle est incorrecte C : Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontré</p>
<p>Erreur bloquante lors du contrôle du fichier contrôle sur la longueur des articles Position en nombre d'articles de taille 430 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx</p>	<p>I : Présence d'article dont la taille n'est pas de 430 telle que définie dans le cahier des charges de référence</p> <p>C : Le fichier contient un article de taille différente de 430 C : Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontré</p>
<p>Erreur bloquante lors du contrôle du fichier contrôle sur l'enchaînement / absence des articles Position en nombre d'articles de taille 430 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx</p>	<p>I : Enchaînement des articles non valide</p> <p>Une anomalie de ce type provient principalement des cas d'erreurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un article est manquant; - l'ordre des articles comme défini dans le cahier des charges de référence n'est pas respecté

En cas de difficultés pour corriger votre fichier, vous pouvez contacter l'Assistance Directe Recoupement de l'ESI de NEVERS mise à votre disposition pour répondre aux questions de **nature technique**.

Téléphone : 0809 400 230 (service gratuit + prix appel)
Courriel : assistance-tiersdeclarants@dgfip.finances.gouv.fr

B. ANOMALIES BLOQUANTES

1 – Anomalies bloquantes de nature technique

ATTENTION : le non-respect de la structure du fichier définie au titre II du présent cahier des charges entraîne le rejet du fichier.

N° de zone dans le cahier des charges (code dans les procédures EFI 2561/2561bis)	Libellé de zone Libellé d'anomalie	Observations I : Compléments d'information C : Aide à la correction
1. AU NIVEAU DU FICHIER		
005	Code article Inconnu ou absent (différent de D0, R1, R2, R3, R4, T0)	I : Code article différent de D0, R1, R2, R3, R4, T0
000	Zones de classe numérique (N) Zones non numériques	I : Ces zones ne doivent contenir que des chiffres (de 0 à 9)
2. AU NIVEAU DE L'ARTICLE « DÉCLARANT » (D0)		
D0	Article en tête Absence d'article en-tête D0	I : Une déclaration doit commencer par un article de type D0.
D 001	Année Zone hors plage de valeurs	I : L'année doit être égale à l'année de versement des revenus.
D 002 (ZS du 2561 et/ou XS du 2561 bis)	Identifiant du déclarant (SIRET, pseudo-SIRET ou IDSP) au 31/12/2024 SIREN non renseigné	C : Cette zone doit être obligatoirement renseignée.
D002 (ZS du 2561 et/ou XS du 2561 bis)	Identifiant du déclarant (SIRET, pseudo-SIRET ou IDSP) au 31/12/2024 NIC non renseigné	C : Cette zone doit être obligatoirement renseignée.
D 002 (ZS du 2561 et/ou XS du 2561 bis)	Identifiant du déclarant (SIRET) au 31/12/2024 SIREN non numérique	C : lorsque l'identifiant mentionné est un SIRET, le SIREN (9 premiers caractères du SIRET) doit être exclusivement numérique
D 002 (ZS du 2561 et/ou XS du 2561 bis)	Identifiant du déclarant (SIRET) au 31/12/2024 NIC non numérique	C : lorsque l'identifiant mentionné est un SIRET, le NIC (5 derniers caractères du SIRET) doit être exclusivement numérique
D 002 (ZS du 2561 et/ou XS du 2561 bis)	Identifiant du déclarant (SIRET, pseudo-SIRET ou IDSP) au 31/12/2024 SIREN non conforme	C : l'identifiant ne doit pas contenir de caractères spéciaux interdits.
D002 (ZS du 2561 et/ou XS du 2561 bis)	Identifiant du déclarant (SIRET, pseudo SIRET ou IDSP) au 31/12/2024 NIC non conforme	C : l'identifiant ne doit pas contenir de caractères spéciaux interdits. Par ailleurs, dans le cas spécifique des pseudo-SIRET, le NIC doit obligatoirement être égal à 00001
D 003	Type de déclaration Zone hors plage de valeurs (différent de 1, 2)	
D 004	Zone à zéro Différente de zéro	
3. AU NIVEAU DE L'ARTICLE « BÉNÉFICIAIRE » (R1) ET « MONTANT » (R2, R3, R4)		
R 1	Article bénéficiaire R1 Absence article bénéficiaire R1	I : La déclaration ne comporte aucun bénéficiaire, l'article D0 étant présent et aucun article R 1 correspondant à l'indicatif de D0 n'ayant été trouvé. C : Revoir la structure du fichier.
R101 R102 (ZS du 2561 et/ou XS du 2561 bis) R103	Zones année-SIRET-type Article bénéficiaire R1 déclassé	I : Les zones année-SIRET-type sont différentes de celles de l'article déclarant précédent. Il est considéré que l'on se trouve en présence d'un article bénéficiaire R 1 déclassé.

		C : Revoir la structure du fichier.
R 1	Articles Montants R 2 ou R 3 ou R 4 Absence	I : L'article bénéficiaire R 1 est associé à aucun article « Montant » R 2 ou R 3 ou R 4. C : Revoir la structure du fichier.
R 2	Articles montants R 2 ou R 3 ou R 4 Enregistrement déclassé	I : Les zones : code établissement, code guichet et numéro de compte sont différentes entre R 1 et/ou R 2 et/ou R 3 et/ou R 4. C : Ces zones doivent être remplies de manière identique pour les articles R 1, R 2 et/ou R 3 et/ou R 4.

4. AU NIVEAU DE L'ARTICLE « TOTALISATION » T0

T0	Article totalisation T0 Absence article totalisation T0	I : Cet enregistrement est absent de la déclaration. C : Revoir la structure du fichier.
T0	Article totalisation T0 Article totalisation erroné	I : Les zones année-SIRET-type sont différentes de celles de l'article précédent. Il est considéré que l'on se trouve en présence d'un article totalisation erroné pour la déclaration en cours de traitement.
T0-004	Zone à 9 (si différente de tout à 9)	I : présence de caractères autres que 9 C : Cette zone ne doit être remplie qu'avec des 9

2 – Anomalies bloquantes de nature réglementaire

Avertissement : Pour la plupart des anomalies bloquantes, la présence d'une seule anomalie suffit à entraîner le rejet du fichier. Pour certaines anomalies, signalées dans le tableau suivant, c'est la présence de plus de 1 % ou de 5 % d'anomalies bloquantes qui entraîne le rejet de l'ensemble de la déclaration.

1. ARTICLE « DÉCLARANT » D0

D 003	Type de déclaration Déclaration initiale valide déjà déposée	I : Une déclaration de type 1 a déjà été acceptée par la DGFIP (contrôle effectué en fonction des zones année, SIRET et type). C : Un déclarant ne peut déposer qu'une seule déclaration. Vérifier le type de déclaration (1= initiale, 2= rectificative).
D 003	Type de déclaration Déclaration initiale non valide ou absente	I : On se trouve en présence d'une déclaration de type 2 et, pour le même indicatif : soit une déclaration de type 1 présente des anomalies bloquantes; soit aucune déclaration de type 1 n'a été déposée. C : Vérifier qu'une déclaration de type 1 a été souscrite et acceptée.
D 003	Type de déclaration Déclaration valide déjà déposée	I : Une déclaration de type 2 valide a déjà été reçue par la DGFIP. C : Vérifier le type de déclaration.
D 006 (ZM de l'EFI 2561 et/ou XM de l'EFI 2561 bis)	Raison ou dénomination sociale Raison sociale non renseignée	I : La raison sociale ou la dénomination sociale est égale à espace ou contient des caractères non significatifs. C : Cette zone doit être obligatoirement renseignée, c'est-à-dire contenir des informations significatives.
D 017 (ZR du 2561 et/ou XR du 2561 bis)	Code postal Hors plage de valeur	I : Les deux premiers caractères du code postal sont à zéro. Les deux premiers caractères doivent être compris entre 01 et 99, sauf 96. C : Cette zone doit être obligatoirement renseignée, c'est-à-dire contenir des informations significatives.
D 016 (ZQ du 2561 et/ou XQ)	Libellé commune et Bureau distributeur Zones non renseignées	I : Le libellé commune et le bureau distributeur sont simultanément égaux à espace.

du 2561 bis) D 019 (CR du 2561 et/ou DT du 2561 bis)		C : Au moins une de ces deux zones doit être obligatoirement renseignée
D 020	Date d'émission de la déclaration Zone non renseignée	I : La date d'émission est égale à espace, à zéro, ou contient des caractères non significatifs. C : Cette zone doit être obligatoirement renseignée, c'est-à-dire contenir des informations significatives.
2. ARTICLE « BÉNÉFICIAIRE » R1		
R 111 (AB du 2561 et/ou DB du 2561 bis)	Code bénéficiaire (B ou T) Zone non renseignée	I : Zone différente de B ou T. C : Renseigner le code bénéficiaire à : - B pour bénéficiaire ; - T pour compte de tiers.
R 113 (ZE du 2561 et/ou XE du 2561 bis) R 114 (ZC du 2561 et/ou XC du 2561 bis) R 116 (CT du 2561 et/ou DI du 2561 bis)	Raison ou dénomination sociale et nom de famille et nom d'usage Zones non renseignées	I : Les zones raison sociale ou dénomination sociale, nom de famille et nom d'usage sont égales à espace ou contiennent des caractères non significatifs. C : Au moins une de ces trois zones doit être obligatoirement renseignée.
R 113 (ZE du 2561 et/ou XE du 2561 bis) R 114 (ZC du 2561 et/ou XC du 2561 bis)	Raison ou dénomination sociale et nom de famille Ces zones ne peuvent être servies simultanément	I : Les zones raison sociale ou dénomination sociale et nom de famille sont toutes deux renseignées pour un même bénéficiaire. C : Renseigner obligatoirement, selon le cas, l'une des zones : - bénéficiaire personne physique : zone « Nom » ; - bénéficiaire personne morale : zone « Raison sociale ».
R 115 (ZD du 2561 et/ou XD du 2561 bis)	Prénom(s) Zone non renseignée	I : La zone est égale à espace bien que le nom soit renseigné. C : Si le nom est renseigné, vous devez indiquer le(s) prénoms (s). SEUIL : 1 % du total des R 1 ou + de 5 000 R 1 concernés.
R 113 (ZE du 2561 et/ou XE du 2561 bis) R 115 (ZD du 2561 et/ou XD du 2561 bis)	Raison sociale et prénom Ces zones ne peuvent être servies simultanément	I : Les zones raison sociale et prénom sont toutes deux renseignées pour un même bénéficiaire. C : Renseigner obligatoirement, selon le cas : - bénéficiaire personne physique : les zones « Nom » et « Prénom » ; - bénéficiaire personne morale : la zone « Raison sociale ».
R 118 (AO du 2561 et/ou FE du 2561 bis)	Code sexe différent de 1 ou 2	I : différent de 1 ou 2. C : Renseigner le code sexe à : 1 pour les hommes ou 2 pour les femmes. SEUIL : 1 % du total des R 1.
R 119 (AC du 2561 et/ou DE du 2561 bis)	Année de naissance Hors plage de valeurs	I : L'année de naissance doit être inférieure ou égale à l'année de revenu D 001 et supérieure à l'année de revenu D 001 - 120. C : Renseigner cette zone sur 4 caractères SEUIL : 5 % du total des R 1 personnes physiques.
R 120 (AC du 2561 et/ou DE du 2561 bis)	Mois de naissance différent de 01 à 12	I : le mois de naissance doit être compris entre 01 et 12. C : Renseigner correctement cette zone. SEUIL : 5 % du total des R 1 personnes physiques.

R 121 (AC du 2561 et/ou DE du 2561 bis)	Jour de naissance différent de 01 à 31	I : le jour de naissance doit être compris entre 01 et 31. C : Renseigner correctement cette zone. SEUIL : 5 % du total des R 1 personnes physiques.
R 122 (AF du 2561 et/ou DH du 2561 bis)	Code département de naissance Hors plage de valeur	I : Le département de naissance doit être compris entre 01 et 99 (ainsi que 2A et 2B). C : Renseigner correctement ces zones. SEUIL : 5 % du total des R 1 personnes physiques.
R 124 (AE du 2561 et/ou DG du 2561 bis)	Libellé de la commune Zone non renseignée	I : Cette zone doit être obligatoirement servie. C : Renseigner cette zone. SEUIL : 5 % du total des R 1 personnes physiques.
R 135 (ZJ du 2561 et/ou XJ du 2561 bis)	Code postal Hors plage de valeur	I : Les deux premiers caractères doivent être compris entre 00 et 99 et différents de 96. C : Cette zone doit être obligatoirement renseignée, c'est-à-dire contenir des informations significatives. SEUIL : 1 % du total des R 1 ou + de 5 000 R 1 concernés.
R 137	Bureau distributeur Zone non renseignée	I : Le bureau distributeur est égal à espace. C : Cette zone doit être obligatoirement renseignée, c'est-à-dire contenir des informations significatives. SEUIL : 1 % du total des R 1 ou + de 5 000 R 1 concernés
3. ARTICLE « MONTANT » R2		
R 232 (BS du 2561)	Produits n'ouvrant pas droit à CSG déductible Zone servie mais rubriques correspondantes non servies	I : Si la zone R 232 (BS de l'EFI 2561) « produits n'ouvrant pas droit à CSG déductible » est servie, il faut obligatoirement qu'une des zones suivantes soit servie. C : au moins une des zones montant doit être servie : R 214 (AW de l'EFI 2561) Avances, prêts ou acomptes R 218 (AZ de l'EFI 2561) Distributions non éligibles à l'abattement de 40 % R 222 (AY de l'EFI 2561) Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % R 237 (AR de l'EFI 2561) Produits de placement à revenu fixe. R 238 (AS de l'EFI 2561) Produits de placement à revenu fixe – pertes. R 245 (AV de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu R 248 (AP de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17 R 252 (BG de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats d'au moins huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu R 254 (AL de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats d'au

		moins huit ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement SEUIL : 1 % du total des R 1 concernés.
R 233 (DQ du 2561)	Produits susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif Zone servie mais rubriques correspondantes non servies	I : Si la zone R 233 (DQ de l'EFI 2561) « Produits susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif » est servie, il faut obligatoirement qu'une des zones suivantes soit servie. C : au moins une des zones montant doit être servie : R 214 (AW de l'EFI 2561) Avances, prêts ou acomptes R 218 (AZ de l'EFI 2561) Distributions non éligibles à l'abattement de 40 % R 220 (BW de l'EFI 2561) Rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (Jetons de présence) R 222 (AY de l'EFI de l'EFI 2561) Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % R 224 (BJ de l'EFI 2561) Produits attachés aux retraits en capital des PER R 237 (AR de l'EFI 2561) Produits de placement à revenu fixe. R 238 (AS de l'EFI 2561) Produits de placement à revenu fixe – pertes. R 239 (KR de l'EFI 2561) Produits des prêts dans le cadre du financement participatif - gains R 240 (KS de l'EFI 2561) Produits des prêts dans le cadre du financement participatif – pertes R 248 (AP de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17 R 254 (AL de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats d'au moins huit ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement SEUIL : 1 % du total des R 1 concernés.
R 234 (BU du 2561)	Produits ouvrant toujours droit à CSG déductible Zone servie mais rubriques correspondantes non servies	I : Si la zone R 234 (BU de l'EFI 2561) « Produits ouvrant toujours droit à CSG déductible » est servie, il faut obligatoirement qu'une des zones suivantes soit servie. C : au moins une des zones montant doit être servie : R 245 (AV de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu R 252 (BG de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats d'au moins huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu SEUIL : 1 % du total des R 1 concernés
R 247 (AT du 2561)	Montant du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux produits des versements effectués avant le 27/09/17	I : Si la zone R 247 (AT de l'EFI 2561) « Montant du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux produits des versements effectués avant le 27/09/17 » est servie, il faut obligatoirement que

		la zone R 246 « Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire » soit servie. C : compléter la zone R 246
R 264 (BX du 2561)	Produits de l'article R2 soumis au seul prélèvement de solidarité Zone servie mais rubriques correspondantes non servies	I : Si la zone R 264 (BX de l'EFI 2561) « Produits de l'article R2 soumis au seul prélèvement de solidarité » est servie, il faut obligatoirement qu'une des zones suivantes soit servie. C : au moins une des zones montant doit être servie : R 214 (AW de l'EFI 2561) Avances, prêts ou acomptes R 218 (AZ de l'EFI 2561) Distributions non éligibles à l'abattement de 40 % R 220 (BW de l'EFI 2561) Rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (Jetons de présence) R 222 (AY de l'EFI 2561) Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % R 224 (BJ de l'EFI 2561) Produits attachés aux retraits en capital des PER R 237 (AR de l'EFI 2561) Produits de placement à revenu fixe. R 238 (AS de l'EFI 2561) Produits de placement à revenu fixe – pertes. R 239 (KR de l'EFI 2561) Produits des prêts dans le cadre du financement participatif - gains R 240 (KS de l'EFI 2561) Produits des prêts dans le cadre du financement participatif – pertes R 245 (AV de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu R 248 (AP de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17 R 252 (BG de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats d'au moins huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu R 254 (AL de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats d'au moins huit ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement
4. ARTICLE « MONTANT » R3		
R 317 (BY du 2561 bis)	Produits de l'article R 3 soumis au seul prélèvement de solidarité Zone servie mais rubriques correspondantes non servies	I : Si la zone R 317 (BY de l'EFI 2561 bis) « Produits de l'article R 3 soumis au seul prélèvement de solidarité, il faut obligatoirement qu'une des zones suivantes soit servie. C : au moins une des zones montant doit être servie : R 330 (CL de l'EFI 2561 bis) Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu R 333 (CP de l'EFI 2561 bis) Gains attachés aux versements effectués à compter du 27/09/17
R 332 (CN du	Montant du prélèvement forfaitaire libératoire	I : Si la zone R 332 (CN de l'EFI 2561 bis)

2561 bis)	appliqué aux gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17	« Montant du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 » est servie, il faut obligatoirement que la zone R 331 « Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au prélèvement forfaitaire libératoire » soit servie. C : compléter la zone R 331
R 335 (CQ du 2561 bis)	Gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif	I : Si la zone R 335 (CQ de l'EFI 2561 bis) « Gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif » est servie, la zone R 333 (CP de l'EFI 2561 bis) « Gains attachés aux versements effectués à compter du 27/09/17 ne bénéficiant pas de l'abattement » doit être servie. C : compléter la zone R 333 SEUIL : 1 % du total des R 1 concernés
R 336 (CW du 2561 bis)	Gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux ouvrant toujours droit à CSG déductible	I : Si la zone R 336 (CW de l'EFI 2561 bis) « Gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux ouvrant toujours droit à CSG déductible » est servie, la zone R 330 (CL de l'EFI 2561 bis) « Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif » doit être servie. C : compléter la zone R 330 SEUIL : 1 % du total des R 1 concernés.
4. ARTICLE « MONTANT » R4		
R 441 (DJ du 2561 bis) R 442 (DK du 2561 bis) R 443 (DL du 2561 bis)	Profits réalisés sur les instruments financiers à terme. Une zone de gain ou de profit et une zone de perte ne peuvent être servies simultanément	I : Les zones R 441 (DJ de l'EFI 2561 bis) « gains » et R 443 (DL de l'EFI 2561 bis) « profits imposables au taux dérogatoire de 50 % » ne peuvent être servies simultanément à la zone R 442 (DK de l'EFI 2561 bis) « Pertes ». C : L'une de ces zones doit être complétée après compensations des profits et des pertes : R 441 (DJ de l'EFI 2561 bis) Gains et/ou R 443 (DK de l'EFI 2561 bis) « Profits imposables au taux dérogatoire de 50 % » si le résultat net est positif ; R 442 (DK de l'EFI 2561 bis) « Pertes » si le résultat net est négatif
5. REMARQUES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ARTICLES R2, R3 ET R4 D'UN ARTICLE BÉNÉFICIAIRE R1		
Art R1	Article bénéficiaire R 1 Absence totale de montant	I : Il existe un article bénéficiaire R1 pour lequel aucune des zones suivantes n'est servie. C : Au moins une des zones montant doit être servie : R 214 (AW de l'EFI 2561) Avances, prêts ou acomptes R 218 (AZ de l'EFI 2561) Distributions non éligibles à l'abattement de 40 % R 219 (BA de l'EFI 2561) Dont valeurs étrangères R 220 (BW de l'EFI 2561) Rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (Jetons de présence) R 222 (AY de l'EFI 2561) Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % R 223 (BB de l'EFI 2561) Revenus exonérés (montant) R 224 (BJ de l'EFI 2561) Produits attachés aux

		<p>retraits en capital des PER</p> <p>R 226 (BN de l'EFI 2561) Revenus soumis à prélèvement - Base du prélèvement</p> <p>R 227 (BP de l'EFI 2561) Revenus soumis à prélèvement - Montant du prélèvement</p> <p>R 228 (BV de l'EFI 2561) Établissement financier européen</p> <p>R 230 (AK de l'EFI 2561) Souttes reçues lors d'opérations d'échange ou d'apport de titres</p> <p>R 231 (AN de l'EFI 2561) Montant total des cessions de valeurs mobilières</p> <p>R 237 (AR de l'EFI 2561) Produits de placement à revenu fixe - gains.</p> <p>R 238 (AS de l'EFI 2561) <i>Produits de placement à revenu fixe – pertes.</i></p> <p>R 239 (KR de l'EFI 2561) Produits des prêts dans le cadre du financement participatif - gains</p> <p>R 240 (KS de l'EFI 2561) Produits des prêts dans le cadre du financement participatif – pertes</p> <p>R 245 (AV de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu</p> <p>R 246 (AX de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de huit ans - Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à un prélèvement forfaitaire libérateur</p> <p>R 248 (AP de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17</p> <p>R 252 (BG de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de plus de huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu</p> <p>R 253 (AM de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de plus de huit ans - Produits des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au prélèvement forfaitaire libérateur</p> <p>R 254 (AL de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de plus de huit ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement</p> <p>R 249 (DO de l'EFI 2561 bis) SCR – Distributions taxables</p> <p>R 250 (DP de l'EFI 2561 bis) SCR – Distributions exonérées</p> <p>R 261 (CB de l'EFI 2561 bis) Distributions imposables selon les règles de plus-values de cession de VM</p> <p>R 262 (CE de l'EFI 2561 bis) Distributions imposables selon les règles des traitements et salaires</p> <p>R 316 (GM de l'EFI 2561 bis) Montant des retraits autorisés avant la cinquième année</p> <p>R 320 (JA de l'EFI 2561) Versements déductibles effectués sur le PER</p>
--	--	---

		<p>R 321 (JB de l'EFI 2561) PER - Retraits en capital</p> <p>R 327 (CG de l'EFI 2561 bis) Montant du capital souscrit</p> <p>R 328 (CI de l'EFI 2561 bis) Montant du capital remboursé</p> <p>R 330 (CL de l'EFI 2561 bis) Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu</p> <p>R 331 (CM de l'EFI 2561 bis) Gains attaché aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au prélèvement forfaitaire libératoire</p> <p>R 333 (CP de l'EFI 2561 bis) Gains attachés aux versements effectués à compter du 27/09/17</p> <p>R 334 (CS de l'EFI 2561 bis) Cessions des bons ou contrats de capitalisation - Pertes</p> <p>R 339 (EC de l'EFI 2561 bis) Nombre de parts cédées</p> <p>R 340 (ET de l'EFI 2561 bis) Revenus exonérés FCPR ou FPCI</p> <p>R 341 (EE de l'EFI 2561 bis) Dissolution du fond</p> <p>R 342 (EF de l'EFI 2561 bis) Dissolution avec annulation</p> <p>R 343 (ED de l'EFI 2561 bis) Distribution sans annulation</p> <p>R 345 (EH de l'EFI 2561 bis) nombre de parts lors de l'opération</p> <p>R 346 (EI de l'EFI 2561 bis) valeur moyenne d'acquisition</p> <p>R 347 (EJ de l'EFI 2561 bis) FCPR ou FPCI – Montant de la distribution</p> <p>R 348 (EG de l'EFI 2561 bis) FCPR ou FPCI – Apports en nature des titres</p> <p>R 349 (EL de l'EFI 2561 bis) FCPR ou FPCI – Début de période de dépassement</p> <p>R 350 (EM de l'EFI 2561 bis) FCPR ou FPCI – Fin de période de dépassement</p> <p>R 351 (EN de l'EFI 2561 bis) FCPR ou FPCI – Nombre de parts</p> <p>R 410 (BE de l'EFI 2561) date d'ouverture</p> <p>R 411 (BF de l'EFI 2561) date du 1^{er} retrait</p> <p>R 412 (BH de l'EFI 2561) valeur liquidative</p> <p>R 413 (BI de l'EFI 2561) montant cumulé des versements</p> <p>R 414 (BC de l'EFI 2561) produits éligibles non cotés</p> <p>R 415 (BQ de l'EFI 2561) produits non éligibles non cotés</p> <p>R 416 (BM de l'EFI 2561) montant des retraits autorisés avant la cinquième année</p> <p>R 417 (BT de l'EFI 2561) crédit d'impôt sur titres non cotés</p> <p>R 419 (GE de l'EFI 2561 bis) date d'ouverture</p> <p>R 420 (GF de l'EFI 2561 bis) date du 1^{er} retrait</p> <p>R 421 (GH de l'EFI 2561 bis) valeur liquidative</p> <p>R 422 (GI de l'EFI 2561 bis) montant cumulé des versements</p> <p>R 423 (GG de l'EFI 2561 bis) produits éligibles non cotés</p> <p>R 424 (GQ de l'EFI 2561 bis) produits non éligibles non cotés</p>
--	--	--

		<p>R 425 (GS de l'EFI 2561 bis) produits des obligations remboursables en actions non cotées</p> <p>R 426 (GT de l'EFI 2561 bis) crédit d'impôt sur titres non cotés</p> <p>R 427 (GV de l'EFI 2561 bis) montant des cessions ou retraits des ORA</p> <p>R 428 (CV de l'EFI 2561) Montant des cotisations ou primes PERP et produits assimilés</p> <p>R 429 (CX de l'EFI 2561) Montant des cotisations ou primes « Madelin » ou « Madelin agricole »</p> <p>R 433 (BL de l'EFI 2561) Date d'ouverture du PEP</p> <p>R 441 (DJ de l'EFI 2561 bis) Profits</p> <p>R 442 (DK de l'EFI 2561 bis) Pertes</p> <p>R 443 (DL de l'EFI 2561 bis) Profits imposables au taux dérogatoire de 50 %</p> <p>R 457 (FU de l'EFI 2561 bis) Amortissement comptable théorique</p> <p>R 458 (FW de l'EFI 2561 bis) Abattement pratiqué par le fonds</p> <p>R 459 (FS de l'EFI 2561 bis) Bénéfices industriels et commerciaux</p> <p>R 460 (FT de l'EFI 2561 bis) Plus-values professionnelles</p> <p>R 461 (FB de l'EFI 2561 bis) Plus-values immobilières</p> <p>R 462 (FC de l'EFI 2561 bis) Plus-values mobilières</p> <p>R 463 (FD de l'EFI 2561 bis) Recettes imposables</p> <p>R 464 (FY de l'EFI 2561 bis) Charges déductibles</p> <p>R 465 (FX de l'EFI 2561 bis) Intérêts d'emprunts</p> <p>R 466 (FG de l'EFI 2561 bis) Bénéfice foncier</p> <p>SEUIL : 1 % du total des R 1 ou + de 5000 R1</p>
6. ARTICLE « TOTALISATION » T0		
T 006	Nombre d'enregistrements R 1. Divergence avec nombre présent dans le fichier	I : Le nombre d'enregistrements indiqué dans l'article T0 est différent du nombre constaté sur le fichier.
T 007	Nombre d'enregistrements R 2. Divergence avec nombre présent dans le fichier	I : Le nombre d'enregistrements indiqué dans l'article T0 est différent du nombre constaté sur le fichier.
T 008	Nombre d'enregistrements R 3. Divergence avec nombre présent dans le fichier	I : Le nombre d'enregistrements indiqué dans l'article T0 est différent du nombre constaté sur le fichier.
T 009	Nombre d'enregistrements R 4. Divergence avec nombre présent dans le fichier	I : Le nombre d'enregistrements indiqué dans l'article T0 est différent du nombre constaté sur le fichier.

C. ANOMALIES NON BLOQUANTES DE NATURE RÉGLEMENTAIRE

1. ARTICLE « DÉCLARANT » D0

D 002 (ZS du 2561 et/ou XS du 2561 bis)	Le SIREN du déclarant est inconnu dans le fichier de l'INSEE	C : Vérifier la valeur indiquée.
D 002 (ZS du 2561 et/ou XS du 2561 bis)	Le NIC du déclarant est inconnu dans le fichier de l'INSEE	C : Vérifier la valeur indiquée.

2. ARTICLES « BÉNÉFICIAIRE » R1

R 109 (AH du 2561 et/ou GB du 2561 bis)	Nature du compte différent de 1 à 3	I : Les valeurs acceptées vont de 1 à 3. C : Renseigner cette zone de la valeur correspondante.
R 110 (BR du 2561 et/ou DS du 2561 bis)	Type de compte différent de 1 à 6	I : Les valeurs acceptées vont de 1 à 6. C : Renseigner cette zone de la valeur correspondante.
R 112 (CU du 2561 et/ou FF du 2561 bis)	Identifiant du bénéficiaire (SIRET, pseudo-SIRET ou IDSP) au 31/12/2024 SIREN non conforme	C : l'identifiant ne doit pas contenir de caractères spéciaux interdits.
R 112 (CU du 2561 et/ou FF du 2561 bis)	Identifiant du bénéficiaire (SIRET, pseudo SIRET ou IDSP du déclarant au 31/12/2024 NIC non conforme	C : l'identifiant ne doit pas contenir de caractères spéciaux interdits. Par ailleurs, dans le cas spécifique des pseudo-SIRET et lorsque le bénéficiaire est concerné par ce type d'identifiant, le NIC doit obligatoirement être égal à 00001
R 112 (CU du 2561 et/ou FF du 2561 bis)	Le SIREN du bénéficiaire est inconnu dans le fichier de l'INSEE	C : Vérifier la valeur indiquée.
R 112 (CU du 2561 et/ou FF du 2561 bis)	Le NIC du bénéficiaire est inconnu dans le fichier de l'INSEE	C : Vérifier la valeur indiquée.
R 113 (ZE du 2561 et/ou XE du 2561 bis)	La raison sociale est discordante de celle figurant dans le fichier INSEE	C : Vérifier la valeur indiquée.
R 123	Code INSEE (code officiel géographique) de la commune de naissance Hors plage de valeurs	I : Le code commune de naissance doit être compris entre 001 et 909. C : Renseigner correctement cette zone.
R 132	Code INSEE (code officiel géographique) de la commune de résidence Hors plage de valeurs	I : Le code commune de résidence doit être compris entre 01001 et 99699. Cas particulier des communes de Corse : les deux premiers caractères peuvent prendre les valeurs 2A ou 2B. Les trois caractères suivants sont alors obligatoirement numériques et compris entre 001 et 366 (exemple - Ajaccio : 2A004). C : Renseigner correctement cette zone.

3. ARTICLE « MONTANT » R2

Art R 2	Article bénéficiaire R 2 Montant comportant plus de huit chiffres lorsque le bénéficiaire est une personne physique	I : Il existe au moins une des zones suivantes de l'article R 2 dont le montant comporte plus de huit chiffres et dont le bénéficiaire est une personne physique. C : Vérifier le montant déclaré : R 209 (AA de l'EFI 2561) Crédit d'impôt non restituable R 210 (AJ de l'EFI 2561) Crédit d'impôt restituable R 211 (AD de l'EFI 2561) Crédit d'impôt prélèvement R 214 (AW de l'EFI 2561) Avances, prêts ou acomptes R 218 (AZ de l'EFI 2561) Distributions non
---------	--	---

		<p>éligibles à l'abattement de 40 %</p> <p>R 219 (BA de l'EFI 2561) Dont valeurs étrangères</p> <p>R 220 (BW de l'EFI 2561) Rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (Jetons de présence)</p> <p>R 222 (AY de l'EFI 2561) Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %</p> <p>R 224 (BJ de l'EFI 2561) Produits attachés aux retraits en capital des PER</p> <p>R 226 (BN de l'EFI 2561) Revenus soumis à prélèvement - Base du prélèvement</p> <p>R 232 (BS de l'EFI 2561) Produits n'ouvrant pas droit à CSG déductible</p> <p>R 233 (DQ de l'EFI 2561) Produits susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif</p> <p>R 234 (BU de l'EFI 2561) Produits ouvrant toujours droit à CSG déductible</p> <p>R 237 (AR de l'EFI 2561) Produits de placement à revenu fixe - gains.</p> <p>R 238 (AS de l'EFI 2561) Produits de placement à revenu fixe – pertes.</p> <p>R 239 (KR de l'EFI 2561) Produits des prêts dans le cadre du financement participatif - gains</p> <p>R 240 (KS de l'EFI 2561) Produits des prêts dans le cadre du financement participatif – pertes</p> <p>R 245 (AV de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu</p> <p>R 246 (AX de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de huit ans - Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire</p> <p>R 247 (AT de l'EFI 2561) Montant du prélèvement libératoire appliqué aux produits des versements effectués avant le 27/09/17</p> <p>R 248 (AP de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17</p> <p>R 249 (DO de l'EFI 2561 bis) Gains et distributions taxables</p> <p>R 250 (DP de l'EFI 2561 bis) Gains et distributions exonérées</p> <p>R 251 (KF de l'EFI 2561) Montant des frais</p> <p>R 252 (BG de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de plus de huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu</p> <p>R 253 (AM de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de plus de huit ans - Produits des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au prélèvement forfaitaire libératoire</p> <p>R 254 (AL de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de plus de huit ans - Produit des versements effectués à</p>
--	--	---

		<p>compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement R 261 (CB de l'EFI 2561 bis) Distributions imposables selon les règles de plus-values de cession de VM R 262 (CE de l'EFI 2561 bis) Distributions imposables selon les règles des traitements et salaires R 264 (BX de l'EFI 2561) Produits de l'article R 2 soumis au seul prélèvement de solidarité</p>
Crédit d'impôt		
R 209 (AA du 2561)	Montant du crédit d'impôt Zone servie mais rubrique correspondante non servie	<p>I : Si la zone R 209 (AA de l'EFI 2561) « montant du crédit d'impôt » est servie, il faut obligatoirement qu'une des zones suivantes soit servie :</p> <p>R 218 (AZ de l'EFI 2561) Distributions non éligibles à l'abattement de 40 %. R 222 (AY de l'EFI 2561) Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %. R 237 (AR de l'EFI 2561) Produits de placement à revenu fixe – gain. R 245 (AV de l'EFI 2561) Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu</p>
R 211 (AD du 2561)	Montant du crédit d'impôt prélèvement Zone servie mais rubrique correspondante non servie	<p>I : Si la zone R 211 (AD de l'EFI 2561) « montant du crédit d'impôt prélèvement » est servie, il faut obligatoirement qu'une des zones suivantes soit servie :</p> <p>R 220 (BW de l'EFI 2561) Jetons de présence. R 222 (AY de l'EFI 2561) Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %. R 218 (AZ de l'EFI 2561) Distributions non éligibles à l'abattement de 40 %. R 224 (BJ de l'EFI 2561) Produits attachés aux retraits en capital des PER R 237 (AR de l'EFI 2561) Produits de placement à revenu fixe – produits ou gains. R 238 (AS de l'EFI 2561) Produits de placement à revenu fixe – pertes. R 239 (KR de l'EFI 2561) Produits des prêts dans le cadre du financement participatif - gains R 240 (KS de l'EFI 2561) Produits des prêts dans le cadre du financement participatif – pertes R 248 (AP de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17 R 254 (AL de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de plus de huit ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement</p>
R 227 (BP du 2561)	Montant du prélèvement Zone servie mais rubrique correspondante non servie	<p>I : Si la zone R 227 (BP de l'EFI 2561) « montant du prélèvement » est servie, la zone R 226 (BN de l'EFI 2561) « base du prélèvement » doit être obligatoirement servie.</p>
4. ARTICLE « MONTANT » R3		
Art R 3	Article R 3 Montant comportant plus de huit chiffres lorsque le bénéficiaire est une personne physique	<p>I : Il existe au moins une des zones suivantes de l'article R 3 dont le montant comporte plus de huit chiffres et dont le bénéficiaire est une personne physique. C : Vérifier le montant déclaré : R 317 (BY de l'EFI 2561 bis) Produits de l'article</p>

		<p>R 3 soumis au seul prélèvement de solidarité</p> <p>R 318 (BZ de l'EFI 2561 bis) Produits à imposer à la CSG et à la CRDS</p> <p>R 320 (JA de l'EFI 2561) PER – Versements article 163 quater <i>quater</i> du CGI</p> <p>R 321 (JB de l'EFI 2561) PER - Retraits en capital</p> <p>R 330 (CL de l'EFI 2561 bis) Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu</p> <p>R 331 (CM de l'EFI 2561 bis) Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au prélèvement forfaitaire libérateur</p> <p>R 332 (CN de l'EFI 2561 bis) Montant du prélèvement libérateur appliqué aux gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17</p> <p>R 333 (CP de l'EFI 2561 bis) Gains attachés aux versements effectués à compter du 27/09/17 ne bénéficiant pas de l'abattement</p> <p>R 334 (CS de l'EFI 2561 bis) Pertes</p> <p>R 335 (CQ de l'EFI 2561 bis) Gains de cession de bons ou contrat de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux (susceptible d'ouvrir droit à CSG déductible)</p> <p>R 336 (CW de l'EFI 2561 bis) Gains de cession de bons ou contrat de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux (ouvrant toujours droit à CSG déductible)</p> <p>R 337 (CZ de l'EFI 2561 bis) Montant du PFO appliqué aux gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation ouvrant droit à crédit d'impôt</p> <p>R 340 (ET de l'EFI 2561 bis) Revenus exonérés des FCPR ou FPCI</p>
Plan d'épargne avenir climat (PEAC)		
R 360 (HA du 2561) R 361 (HB du 2561)	Références du PEAC Date d'ouverture Zones non renseignées	<p>I : Dans le cas où la ou les rubriques suivantes sont servies :</p> <p>R 362 (HC de l'EFI 2561) « date du premier retrait » ;</p> <p>R 363 (HD de l'EFI 2561) « valeur liquidative du plan »</p> <p>R 364 (HE de l'EFI 2561) « montant cumulé des versements » ;</p> <p>R 365 (HF de l'EFI 2561) montant des retraits autorisés</p> <p>Les deux zones suivantes doivent être obligatoirement servies :</p> <p>R 360 (HA de l'EFI 2561) « références du plan » et</p> <p>R 361 (HB de l'EFI 2561) « date d'ouverture du plan ».</p>
R 361 (HB du 2561)	Date d'ouverture du PEAC Zone + mais rubrique correspondante non servie	I : Si la zone R 361 (HB de l'EFI 2561) « date d'ouverture » est servie, la zone R 360 (HA de l'EFI 2561) « références du plan » doit être obligatoirement servie.
R 363 (HD du 2561)	Valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation Zone + mais rubrique correspondante non servie	I : Si la zone R 363 (HD de l'EFI 2561) « valeur liquidative » est servie, la zone R 364 (HE de l'EFI 2561) « montant cumulé des versements » doit être obligatoirement servie.
R 361 (HB du 2561)	PEAC : date d'ouverture du PEAC	C : Cette zone ne doit contenir que des chiffres

R 362 (HC du 2561)	PEAC : date de premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation	C : Cette zone ne doit contenir que des chiffres
Échanges Directive européenne DAC 1		
R 315 (KC du 2561)	Retenue à la source appliquée aux produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des résidents de l'UE	Si la zone R 315 (KC de l'EFI 2561) « Retenue à la source appliquée aux produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des résidents de l'UE » est servie, la zone R 314 (KB de l'EFI 2561) « Produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des résidents de l'UE » doit être obligatoirement servie.
Cessions des bons ou contrats de capitalisation		
R 337 (CZ du 2561 bis)	Montant du PFO appliqué aux gains de cession de bons ou contrat de capitalisations Zone servie mais rubrique correspondante non servie	Si la zone (R 337) (CZ de l'EFI 2561 bis) « montant du PFO appliqué aux gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation ouvrant droit à crédit d'impôt » est servie, il convient d'alimenter la zone R 333 (CP de l'EFI 2561 bis) « Gains attachés aux versements effectués à compter du 27/09/17 ».
Fonds communs de placements à risques (FCPR)		
R 347 (EJ du 2561 bis)	FCPR : Montant de la distribution Zone servie mais rubrique correspondante non servie	Si la zone (R 347) (EJ de l'EFI 2561 bis) « montant de la distribution » est servie, il convient d'alimenter obligatoirement : - la zone R 345 (EH de l'EFI 2561 bis) « nombre de parts lors de l'opération » et une des trois zones de « date » R 341 (EE de l'EFI 2561 bis), ou R 342 (EF de l'EFI 2561 bis), ou R 343 (ED de l'EFI 2561 bis).
R 349 (EL du 2561 bis) R350 (EM du 2561 bis)	FCPR : Zone début de période de dépassement (R349) et/ou zone fin de période de dépassement (R 350) Zone servie mais rubrique correspondante non servie	I : Si les zones R 349 (EL de l'EFI 2561 bis) « début de période de dépassement » et/ou R 350 (EM de l'EFI 2561 bis) « fin de période de dépassement » sont servies, il convient d'alimenter la zone R 351 (EN de l'EFI 2561 bis) « nombre de parts ».
R 338 (EB du 2561 bis)	FCPR : dénomination du fonds Zone servie mais rubrique correspondante non servie	I : Si la zone R 338 (EB de l'EFI 2561 bis) « dénomination du fonds » est servie, il convient d'alimenter au moins une des zones comprises entre la zone R 339 (EC de l'EFI 2561 bis) à R 351 (EN de l'EFI 2561 bis) à l'exception de la zone R 344 « Zone réservée ».
5. ARTICLE « MONTANT » R4		
Art R 4	Article R 4 Montant comportant plus de huit chiffres lorsque le bénéficiaire est une personne physique	I : Il existe au moins une des zones suivantes de l'article R 4 dont le montant comporte plus de huit chiffres et dont le bénéficiaire est une personne physique. R 414 (BC de l'EFI 2561) Produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés R 415 (BQ de l'EFI 2561) Produits non éligibles à l'abattement des titres non cotés R 417 (BT de l'EFI 2561) Crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers) R 423 (GG de l'EFI 2561 bis) Produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés R 424 (GQ de l'EFI 2561 bis) Produits non éligibles à l'abattement des titres non cotés R 425 (GS de l'EFI 2561 bis) Produits des obligations remboursables en actions non cotées

		<p>R 426 (GT de l'EFI 2561 bis) Crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers) R 428 (CV de l'EFI 2561) Cotisations PERP et assimilés R 429 (CX de l'EFI 2561) Cotisation des contrats Madelin R 441 (DJ de l'EFI 2561 bis) Profits R 442 (DK de l'EFI 2561 bis) Pertes R 443 (DL de l'EFI 2561 bis) Profits imposables R 462 (FC de l'EFI 2561 bis) Plus-values mobilières R 466 (FG de l'EFI 2561 bis) Bénéfice foncier</p>
Plan d'épargne en actions (PEA)		
<p>R 409 (BD du 2561) R 410 (BE du 2561)</p>	<p>Références du PEA Date d'ouverture Zones non renseignées</p>	<p>I : Dans le cas où la ou les rubriques suivantes sont servies : R 411 (BF de l'EFI 2561) « date du premier retrait » ; R 412 (BH de l'EFI 2561) « valeur liquidative du plan » R 413 (BI de l'EFI 2561) « montant cumulé des versements » ; R 414 (BC de l'EFI 2561) « montant des produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés » ; R 415 (BQ de l'EFI 2561) « montant des produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés » ; R 416 (BM de l'EFI 2561) montant des retraits autorisés avant la cinquième année R 417 (BT de l'EFI 2561) « montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers ». Les deux zones suivantes doivent être obligatoirement servies : R 409 (BD de l'EFI 2561) « références du plan » et R 410 (BE de l'EFI 2561) « date d'ouverture ».</p>
R 410 (BE du 2561)	Date d'ouverture du plan Zone + mais rubrique correspondante non servie	I : Si la zone R 410 (BE de l'EFI 2561) « date d'ouverture » est servie, la zone R 409 (BD de l'EFI 2561) « références du plan » doit être obligatoirement servie.
R 412 (BH du 2561)	Valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation	I : Si la zone R 412 (BH de l'EFI 2561) « valeur liquidative » est servie, la zone R 413 (BI de l'EFI 2561) « montant cumulé des versements » doit être obligatoirement servie.
R 417 (BT du 2561)	Montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers Zone + mais rubrique correspondante non servie	I : Si la zone R 417 (BT de l'EFI 2561) « Montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers » est servie, il faut obligatoirement qu'une des deux zones suivante soit servie : R 414 (BC de l'EFI 2561) « Montant des produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés » ; R 415 (BQ de l'EFI 2561) « Montant des produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés ».
Plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME)		
<p>R 418 (GD du 2561 bis) R 419 (GE du 2561 bis)</p>	<p>Références du PEA-PME Date d'ouverture Zones non renseignées</p>	<p>I : Dans le cas où la ou les rubriques suivantes sont servies : R 420 (GF de l'EFI 2561 bis) date du premier retrait ; R 421 (GH de l'EFI 2561 bis) valeur liquidative du</p>

		<p>plan ;</p> <p>R 422 (GI de l'EFI 2561 bis) montant cumulé des versements ;</p> <p>R 423 (GG de l'EFI 2561 bis) montant des produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés ;</p> <p>R 424 (GQ de l'EFI 2561 bis) montant des produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés ;</p> <p>R 425 (GS de l'EFI 2561 bis) Produits des obligations remboursables en actions non cotées</p> <p>R 426 (GT de l'EFI 2561 bis) montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers.</p> <p>R 427 (GV de l'EFI 2561 bis) Montant des cessions ou retraits des ORA</p> <p>Les deux zones « références du plan » et « date d'ouverture » R 418 (GD de l'EFI 2561 bis) et R 419 (GE de l'EFI 2561 bis) doivent être obligatoirement servies.</p>
R 419 (GE du 2561 bis)	Date d'ouverture du PEA-PME Zone + mais rubrique correspondante non servie	I : Si la zone R 419 (GE de l'EFI 2561 bis) « date d'ouverture » est servie, la zone R 418 (GD de l'EFI 2561 bis) « références du plan » doit être obligatoirement servie.
R 421 (GH du 2561 bis) R 422 (GI du 2561 bis)	Valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation	I : Si la zones R 421 (GH de l'EFI 2561 bis) « valeur liquidative » est servie, la zone R 422 (GI de l'EFI 2561 bis) « montant cumulé des versements » doit être obligatoirement servie.
R 426 (GT du 2561 bis)	Montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers Zone + mais rubrique correspondante non servie	I : Si la zone R 426 (GT de l'EFI 2561 bis) « Montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers » est servie, il faut obligatoirement qu'au moins une des trois zones suivantes soit servie : R 423 (GG de l'EFI 2561 bis) « Montant des produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés » R 424 (GQ de l'EFI 2561 bis) « Montant des produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés » R 425 (GS de l'EFI 2561 bis) « Montant des produits des obligations remboursables en actions non cotés ».
Plan d'épargne populaire (PEP)		
R 433 (BL du 2561)	Date d'ouverture du PEP Zone + mais rubrique correspondante non servie	I : Si la zone R 433 (BL de l'EFI 2561) « »date d'ouverture du PEP » est servie, la zone R 432 (BK du 2561) « références du PEP » doit être obligatoirement servie.
Fonds de placement immobilier (FPI)		
R 467 (FA du 2561 bis)	Dénomination du FPI Zone + mais rubriques correspondantes non servies	I : Si la zone R 467 (FA de l'EFI 2561 bis) « Dénomination du fonds » est servie, il convient d'alimenter au moins une des zones comprises entre la zone R 457 (FU de l'EFI 2561 bis) à R 466 (FG de l'EFI 2561 bis).

ANNEXES

Annexe 1 : Table de codification de la forme juridique

A1-1 Table de codification de la forme juridique

La table des catégories juridiques (CJ) (définitions et méthodes, nomenclatures, catégorie juridique) est disponible en consultation ou en téléchargement sur le site de l'INSEE aux adresses suivantes :

<https://www.insee.fr/fr/information/2028129>

Annexe 2 : Code INSEE (codes officiels géographiques – COG) des communes, des pays, des anciens territoires français et des pays devenus sans existence

A2-1 Table des codes INSEE (codes officiels géographiques) des communes françaises

La table des codes officiels géographiques (COG) des communes françaises peut être téléchargée sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/information/7766585>

Les codes à retenir pour les communes de naissance n'ayant plus d'existence, notamment dans le cas d'une fusion avec une autre commune, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/historique-commune?debut=0>

A2-2 Table des codes INSEE (codes officiels géographiques) des collectivités d'outre-mer (COM)

La table des codes officiels géographiques (COG) des COM peut être téléchargée sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/information/7766585>

A2-3 Table des codes INSEE (codes officiels géographiques) des pays

La table des codes officiels géographiques (COG) des pays peut être téléchargée sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/information/7766585>

A2-4 Codes des anciens départements de la Seine et de la Seine-et-Oise

Pour les personnes nées dans les anciens départements de la Seine et de la Seine-et-Oise avant leur dissolution, c'est à dire avant le 1^{er} janvier 1968, il est recommandé, lorsque cela est possible, d'utiliser les codes du département en vigueur avant cette dissolution dans la zone **R 122**.

Département de la Seine : 75

Département de la Seine-et-Oise : 78

Ces consignes sont sans incidence pour les personnes nées avant 1968 à Paris où dans les communes situées dans l'actuel département des Yvelines, qui conservent le même numéro de département avant et après le 1^{er} janvier 1968 (codes 75 et 78, respectivement).

Les codes de la commune de naissance dans les deux anciens départements de Seine et de Seine-et-Oise à indiquer dans la zone **R 123** sont pour la plupart identiques à ceux actuellement en vigueur pour ces mêmes communes. Il existe toutefois des exceptions pour les communes indiquées ci-dessous s'agissant de l'ancien département de Seine-et-Oise.

Commune (département actuel)	Code département R 122	Code commune du département de naissance à faire figurer en zone R 123
Ablon-sur-Seine (94)	78	004
Aulnay-sous-Bois (93)	78	032
Le Blanc Mesnil (93)	78	066
Boissy-Saint-Léger (94)	78	083
Butry-sur-Oise (95)	78	692
Chaville (94)	78	153

Chennevières-sur-Marne (94)	78	155
Clichy-sous-Bois (93)	78	167
Coubron (93)	78	178
Gagny (93)	78	260
Garches (92)	78	266
Gournay-sur-Marne	78	279
Limeil Brévannes (94)	78	336
Livry-Gargan (93)	78	342
Marnes-la-Coquette (94)	78	373
Marolles-en-Brie (94)	78	375
Meudon (92)	78	400
Montfermeil (93)	78	419
Neuilly-Plaisance (93)	78	448
Neuilly-sur-Marne (93)	78	449
Noisy-le-Grand (93)	78	454
Ormesson-sur-Marne (94)	78	467
Perigny (94)	78	485
Rueil-Malmaison (92)	78	532
Saint-Cloud (92)	78	542
Santeny (94)	78	583
Sevran (93)	78	595
Sèvres (92)	78	596
Sucy-en-Brie (94)	78	603
Tremblay-lès-Gonnesse (93)	78	622
Valenton (94)	78	626
Vaucresson (92)	78	632
Vaujours (93)	78	636
Ville-d'Avray (92)	78	664
Villemesnil (94)	78	663
Villeneuve-Saint-Georges (94)	78	670
Villepinte (93)	78	673
Villiers-sur-Marne (94)	78	684

Exemple pour l'ex-département de la Seine :

Pour une personne née avant 1968 à Gennevilliers (code commune inchangé 036), il est recommandé de compléter les zones comme suit :

Zone R 122 : **75**

Zone R 123 : **036**

Exemple pour l'ex-département de la Seine-et-Oise :

Pour une personne née avant 1968 à Valenton (code commune Seine-et-Oise 626), il est recommandé de compléter les zones comme suit :

Zone R 122 : **78**

Zone R 123 : **626**

A2-5 Code des anciens territoires et départements français

Pour les personnes nées dans les anciens territoires et départements français, **avant leur indépendance**, il est recommandé d'utiliser le code pays actuel.

Exemple pour une personne née au Sénégal avant le 1^{er} janvier 1960 : il convient d'utiliser le COG actuel du Sénégal et donc de compléter les zones comme suit :

Zone R 122 : **99**

Zone R 123 : **341**

Cas particulier des anciens départements d'Algérie : conformément aux dispositions de la [circulaire du premier ministre du 30 septembre 1996](#), les personnes nées dans les anciens départements d'Algérie pouvaient demander jusqu'au 31 décembre 1997 à ce que leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification (NIR, ou numéro de sécurité sociale) soit modifié afin de prendre en compte le numéro de département en vigueur lors de leur naissance. Lorsque cette possibilité a été exercée et que le changement du numéro du département de naissance a été communiqué par le bénéficiaire des revenus au tiers déclarant, ce dernier devra utiliser les codes suivants :

R 122	R 123	Départements concernés
91	352	Département d'Alger
92	352	Département d'Oran
93	352	Département de Constantine
94	352	Territoires du Sud de l'Algérie

A2-6 Code des pays n'ayant plus d'existence

Pour les personnes nées dans des pays qui n'ont plus d'existence, il est recommandé, lorsque cela est possible, d'utiliser le code du pays actuel dans lequel se situe le lieu de naissance.

Cas particulier : s'il n'est pas possible de déterminer le pays actuel dans lequel se situe ce lieu de naissance, il est alors possible d'utiliser le code et le libellé de l'ancien pays. Pour ces cas, les codes pouvant être indiqués dans les zones R 122 et R 123 sont notamment les suivants :

R 122	R 123	Pays concernés
99	115	Tchécoslovaquie
99	123	URSS
99	141	République démocratique allemande (RDA)
99	142	République fédérale d'Allemagne (RFA)
99	121	Yougoslavie
99	121	Serbie-et-Monténégro
99	244	République démocratique du Viêt Nam (Nord-Viêt Nam)
99	245	République du Viêt Nam (Sud Viêt Nam)

Annexe 3 : Liste des codes nature de voie

Pour l'alimentation de la zone R 131 (nature et nom de la voie pour l'adresse du bénéficiaire), l'information sur la nature de voie doit être alimentée sur quatre caractères, en fonction de la liste ci-dessous. Cette liste est issue du répertoire Fantoir. Néanmoins, il ne doit pas être tenu compte des différentes versions du répertoire Fantoir susceptibles d'être publiées par ailleurs, notamment sur le site data.gouv.fr ou pour les besoins du dispositif FICOBA 3. Seuls les codes présents dans la table ci-dessous peuvent être utilisés pour la déclaration IFU TD-RCM.

Lorsque le code nature de voie comporte moins de quatre caractères, il doit être complété d'un nombre suffisant de caractères espace pour former une séquence de quatre caractères.

Exemple : le code AV (avenue) doit être suivi de deux caractères « espace », afin de former une séquence de quatre caractères.

Les codes mentionnés ci-dessus renvoient à une même nature de voie, quelle que soit l'orthographe retenue pour cette voie. De la même manière, le code est identique, que le type de voie soit utilisé au singulier ou au pluriel :

Exemple 1 : rond-point ou rond point renvoient au code RPT

Exemple 2 : terreplein, terre-plein ou terre plein renvoient au code TPL

Exemple 3 : grande-place, grand place ou grand'place renvoient au code GPL

Exemple 4 : allée ou allées renvoient au code ALL

Aérodrome	AER	Écluse	ECL	Plan	PLAN
Agglomération	AGL	Embranchement	EMBR	Plateau	PLT
Aire	AIRE	Enclave	ENV	Pointe	PNT
Allée	ALL	Enclos	ENC	Pont	PONT
Ancien chemin	ACH	Escalier	ESC	Port	PORT
Ancienne route	ART	Espace	ESPA	Porte	PTE
Angle	ANGL	Esplanade	ESP	Portique	PORQ
Arcade	ARC	Étang	ETNG	Poste	POST
Autoroute	AUT	Faubourg	FG	Poterne	POT
Avenue	AV	Ferme	FRM	Promenade	PROM
Barrière	BRE	Fontaine	FON	Quai	QUAI
Base	BASE	Fort	FORT	Quartier	QUA
Bassin	BSN	Fossé	FOS	Raccourci	RAC
Berge	BER	Galerie	GAL	Rampe	RPE
Bord	BORD	Gare	GARE	Ravine	RVE
Boulevard	BD	Grand boulevard	GBD	Rempart	REM
Bourg	BRG	Grand place	GPL	Résidence	RES
Bretelle d'autoroute	BRTL	Grande rue	GR	Rive	RIVE
Calle	CALL	Grève	GREV	Rocade	ROC
Camin	CAMI	Habitation	HAB	Rond-point	RPT
Camp	CAMP	Halage	HLG	Rotonde	RTD
Camping	CPG	Halle	HLE	Route	RTE
Canal	CAN	Hameau	HAM	Route départementale	D
Carrefour	CAR	HLM	HLM	Route nationale	N
Carriera	CAE	Île	ILE	Rue	RUE

Carrière	CARE	Îlot	ILOT	Ruelle	RLE
Caserne	CASR	Impasse	IMP	Ruelle	RULT
Centre	CTRE	Jardin	JARD	Ruette	RUET
Châlet	CHL	Jetée	JTE	Ruisseau	RUIS
Champ	CHP	Lac	LAC	Sas	SAS
Chasse	CHA	Levé	LEVE	Sentier	SEN
Château	CHT	Lices	LICE	Square	SQ
Chaussée	CHS	Ligne	LIGN	Stade	STDE
Chemin	CHE	Lotissement	LOT	Terrasse	TSSE
Chemin communal	CC	Mail	MAIL	Terreplein	TPL
Chemin départemental	CD	Maison	MAIS	Tertre	TRT
Chemin forestier	CF	Marche	MAR	Tour	TOUR
Chemin rural	CR	Marina	MRN	Traverse	TRA
Chemin vicinal	CHV	Mas	MAS	Tunnel	TUN
Cheminement	CHEM	Montée	MTE	Val	VAL
Cité	CITE	Nouvelle route	NTE	Vallon	VALL
Clos	CLOS	Parc	PARC	Venelle	VEN
Coin	COIN	Parking	PKG	Via	VIA
Col	COL	Parvis	PRV	Viaduc	VIAD
Contour	CTR	Passage	PAS	Vielle route	VTE
Corniche	COR	Passe	PASS	Vieux chemin	VCHE
Coron	CORO	Passerelle	PLE	Villa	VLA
Côte	COTE	Petit chemin	PCH	Village	VGE
Couloir	CLR	Petite allée	PTA	Ville	VIL
Cour	COUR	Petite avenue	PAE	Voie	VOIE
Cours	CRS	Petite route	PRT	Voie communale	VC
Coursive	CIVE	Petite rue	PTR	Voirie	VOIR
Croix	CRX	Phare	PHAR	Voute	VOUT
Darse	DARS	Piste	PIST	Voyeur	VOY
Descente	DSC	Placa	PLA	Zone	ZONE
Déviation	DEVI	Place	PL	Zone artisanale	ZA
Digue	DIG	Placette	PTTE	Zone d'aménagement concerté	ZAC
Domaine	DOM	Placis	PLCI	Zone d'aménagement différé	ZAD
Draille	DRA	Plage	PLAG	Zone industrielle	ZI
Écart	ECA	Plaine	PLN	Zone à urbaniser en priorité	ZUP

**Annexe 4 : Correspondance des zones du TD-RCM
avec les zones de la procédure EFI 2561 et 2561 bis**

FICHE DESCRIPTIVE n° 1 - ARTICLE DÉCLARANT (D 0)

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance zones de la procédure EFI
D 001	Zone indicatif				
D 001	Année.....	4	1 à 4	N	
D 002	Numéro SIRET du déclarant au 31/12/2024.....	14	5 à 18	X	Zone ZS (2561) et/ou zone XS (2561 bis)
D 003	Type de déclaration.....	1	19	N	
D 004	Zone à zéro.....	30	20 à 49	N	
D 005	Code article.....	2	50 à 51	X	
D 006	Raison sociale (désignation délivrée par l'INSEE)	50	52 à 101	X	Zone ZM (2561) et/ou zone XM (2561 bis)
D 007	Code catégorie juridique du déclarant.....	4	102 à 105	N	
ADRESSE DU DÉCLARANT					
Adresse 1					
D 009	- complément d'adresse.....	32	106 à 137	X	Zone ZN (2561) et/ou zone XN (2561 bis)
Adresse 2					
D 010	- numéro dans la voie.....	4	138 à 141	N	Zone ZO (2561) et/ou zone XO (2561 bis)
D 011	- indice de répétition du numéro de voie.....	1	142	X	
D 012	- séparateur.....	1	143	X	
D 013	- nature et nom de la voie.....	26	144 à 169	X	Zone ZP (2561) et/ou zone XP (2561 bis)
Adresse 3					
D 014	- code INSEE des communes.....	5	170 à 174	X	
D 015	- séparateur.....	1	175	X	
D 016	- libellé commune.....	26	176 à 201	X	Zone ZQ (2561) et/ou zone XQ (2561 bis)
Adresse 4					
D 017	- code postal.....	5	202 à 206	N	Zone ZR (2561) et/ou zone XR (2561 bis)
D 018	- séparateur.....	1	207	X	
D 019	- bureau distributeur.....	26	208 à 233	X	Zone CR (2561) et/ou zone DT (2561 bis)
D 020	Date d'émission de la déclaration.....	8	234 à 241	N	
D 021	Numéro SIRET au 31/12/2023.....	14	242 à 255	X	Zone ZT (2561) et/ou zone XT (2561 bis)
D 022	Zone réservée.....	175	256 à 430	X	

FICHE DESCRIPTIVE n° 2 - ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (R 1)

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance zones de la procédure EFI
	Zone indicatif				
R 101	- année.....	4	1 à 4	N	Zone ZS (2561) et/ou zone XS (2561 bis)
R 102	- numéro SIRET du déclarant au 31/12/2024.....	14	5 à 18	X	
R 103	- type de déclaration.....	1	19	N	
R 104	- code établissement.....	9	20 à 28	X	Zone BO (2561) et/ou zone DD (2561 bis)
R 105	- code guichet.....	5	29 à 33	X	Zone AG (2561) et/ou zone GA (2561 bis)
R 106	- numéro de compte ou numéro de contrat.....	14	34 à 47	X	Zone AI (2561 et/ou zone GC (2561 bis)
R 107	- clé.....	2	48 à 49	X	
R 108	Code article.....	2	50 à 51	X	
R 109	Nature du compte ou du contrat.....	1	52	X	Zone AH (2561) et/ou zone GB (2561 bis)
R 110	Type de compte.....	1	53	X	Zone BR (2561) et/ou zone DS (2561 bis)
R 111	Code bénéficiaire.....	1	54	X	Zone AB (2561) et/ou zone DB (2561 bis)
	IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE				
	<i>Pour les bénéficiaires personnes morales</i>				
R 112	SIRET bénéficiaire.....	14	55 à 68	X	Zone CU (2561) et/ou zone FF (2561 bis)
R 113	Raison sociale.....	50	69 à 118	X	Zone ZE (2561) et/ou zone XE (2561 bis)
	<i>Pour les bénéficiaires personnes physiques</i>				
R 114	Nom de famille.....	30	119 à 148	X	Zone ZC (2561) et/ou zone XC (2561 bis)
R 115	Prénoms (ordre état civil).....	20	149 à 168	X	Zone ZD (2561) et/ou zone XD (2561 bis)
R 116	Nom d'usage.....	30	169 à 198	X	Zone CT (2561) et/ou zone DI (2561 bis)
R 117	Zone réservée.....	20	199 à 218	X	
R 118	Code sexe.....	1	219	N	Zone AO (2561) et/ou zone FE (2561 bis)
	DATE ET LIEU DE NAISSANCE				
R 119	- Année.....	4	220 à 223	N	Zone AC (2561) et/ou zone DE (2561 bis)
R 120	- Mois.....	2	224 à 225	N	Zone AC (2561) et/ou zone DE (2561 bis)
R 121	- Jour.....	2	226 à 227	N	Zone AC (2561) et/ou zone DE (2561 bis)
R 122	- Code département.....	2	228 à 229	X	Zone AF (2561) et/ou zone DH (2561 bis)
R 123	- Code commune.....	3	230 à 232	N	
R 124	- Libellé commune.....	26	233 à 258	X	Zone AE (2561) et/ou zone DG (2561 bis)

FICHE DESCRIPTIVE n° 2 - ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (R 1) [suite]

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance zones de la procédure EFI
R 125	Zone réservée.....	1	259	X	
R 126	Profession.....	30	260 à 289	X	
	ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE				
	<i>Adresse 1</i>				
R 127	- complément d'adresse.....	32	290 à 321	X	Zone ZF (2561) et/ou zone XF (2561 bis)
	<i>Adresse 2</i>				
R 128	- numéro dans la voie.....	4	322 à 325	N	Zone ZG (2561) et/ou zone XG (2561 bis)
R 129	- indice de répétition du numéro de voie.....	1	326	X	
R 130	- séparateur.....	1	327	X	
R 131	- nature et nom de la voie.....	26	328 à 353	X	Zone ZH (2561) et/ou zone XH (2561 bis)
	<i>Adresse 3</i>				
R 132	- code INSEE des communes.....	5	354 à 358	X	
R 133	- séparateur.....	1	359	X	
R 134	- libellé commune.....	26	360 à 385	X	Zone ZI (2561) et/ou zone XI (2561 bis)
	<i>Adresse 4</i>				
R 135	- code postal.....	5	386 à 390	N	Zone ZJ (2561) et/ou zone XJ (2561 bis)
R 136	- séparateur.....	1	391	X	
R 137	- bureau distributeur.....	26	392 à 417	X	
R 138	Zone réservée.....	1	418	X	
R 139	Code catégorie juridique.....	4	419 à 422	X	
R 140	Période de référence.....	4	423 à 426	X	Zone AQ (2561) et/ou zone DC (2561 bis)
R 141	Zone réservée.....	4	427 à 430	X	

FICHE DESCRIPTIVE n° 3 - ARTICLE MONTANT (R 2)

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance zones de la procédure EFI
	Zone indicatif				
R 201	- année.....	4	1 à 4	N	Zone ZS (2561) et/ou zone XS (2561 bis)
R 202	- numéro SIRET du déclarant au 31/12/2024.....	14	5 à 18	X	
R 203	- type de déclaration.....	1	19	N	
R 204	- code établissement.....	9	20 à 28	X	Zone BO (2561) et/ou zone DD (2561 bis)
R 205	- code guichet.....	5	29 à 33	X	Zone AG (2561) et/ou zone GA (2561 bis)
R 206	- numéro de compte ou numéro de contrat.....	14	34 à 47	X	Zone AI (2561) et/ou zone GC (2561 bis)
R 207	- clé.....	2	48 à 49	X	
R 208	Code article.....	2	50 à 51	X	
	CRÉDIT D'IMPÔT				
R 209	- crédit d'impôt non restituable.....	10	52 à 61	N	Zone AA (2561) 2AB
R 210	- crédit d'impôt restituable.....	10	62 à 71	N	Zone AJ (2561) 2CK
R 211	- crédit d'impôt prélèvement.....	10	72 à 81	N	Zone AD (2561) 2CK
	MONTANT BRUT DES REVENUS IMPOSABLES À DÉCLARER				
R 213	- Zone réservée.....	10	82 à 91	X	
R 214	- Avances, prêts ou acomptes.....	10	92 à 101	N	Zone AW (2561) 2TS
R 218	- distributions non éligibles à l'abattement de 40 %.....	10	102 à 111	N	Zone AZ (2561) 2TS
R 219	- dont Valeurs étrangères (pour mémoire)	10	112 à 121	N	Zone BA (2561)
R 220	- Rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (Jetons de présence)	10	122 à 131	N	Zone BW (2561) 2TS
R 221	Zone réservée.....	10	132 à 141	X	
R 222	- Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %	10	142 à 151	N	Zone AY (2561) 2DC
R 223	Revenus exonérés.....	10	152 à 161	N	Zone BB (2561)
R 224	- Produits attachés aux retraits en capital des PER.....	10	162 à 171	N	Zone BJ (2561) 2TZ
	REVENUS SOUMIS À PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE				
R 226	- Base du prélèvement.....	10	172 à 181	N	Zone BN (2561) 2EE
R 227	- Montant du prélèvement.....	10	182 à 191	N	Zone BP (2561)
R 228	- Établissement financier européen : base de la retenue à la source.....	10	192 à 201	N	Zone BV (2561)
	CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES				
R 230	Soulttes reçues lors d'opérations d'échange ou d'apport de titres	10	202 à 211	N	Zone AK (2561)
R 231	Montant total des cessions de valeurs mobilières.....	10	212 à 221	N	Zone AN (2561)
	PRODUITS SOUMIS À L'IR POUR LESQUELS LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ONT DÉJÀ ÉTÉ APPLIQUÉS				
R 232	- Produits n'ouvrant pas droit à CSG déductible	10	222 à 231	N	Zone BS (2561 et/ou 2561 bis) 2CG
R 233	- Produits susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif	10	232 à 241	N	Zone DQ (2561 et/ou 2561 bis) 2BH
R 234	- Produits ouvrant toujours droit à CSG déductible	10	242 à 251	N	Zone BU (2561 et/ou 2561 bis) 2DF
	PRODUITS DE PLACEMENT A REVENU FIXE				
R 237	- gains.....	10	252 à 261	N	Zone AR (2561) 2TR
R 238	- pertes.....	10	262 à 271	N	Zone AS (2561)

FICHE DESCRIPTIVE n° 3 - ARTICLE MONTANT (R 2) [suite]

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance zones de la procédure EFI
	PRODUITS DES MINIBONS ET DES PRÊTS DANS LE CADRE DU FINANCEMENT PARTICIPATIF				
R 239	- gains.....	10	272 à 281	N	Zone KR (2561) 2TT Zone KS (2561)
R 240	- pertes.....	10	282 à 291	N	
	PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET PLACEMENTS ASSIMILÉS				
	Produits des contrats de moins de huit ans				
R 245	Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu	10	292 à 301	N	Zone AV (2561) 2YY
R 246	Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire	10	302 à 311	N	Zone AX (2561) 2XX
R 247	Montant du prélèvement libératoire appliqué aux produits des versements effectués avant le 27/09/17	10	312 à 321	N	Zone AT (2561)
R 248	Produit des versements effectués à compter du 27/09/17	10	322 à 331	N	Zone AP (2561) 2ZZ
	Produits des contrats de plus de huit ans				
R 252	Produits des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu	10	332 à 341	N	Zone BG (2561) 2CH
R 253	Produits des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au prélèvement forfaitaire libératoire	10	342 à 351	N	Zone AM (2561) 2DH
R 254	Produits des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement	10	352 à 361	N	Zone AL (2561) 2UU
	SOCIÉTÉS DE CAPITAL RISQUE				
R 249	Gains et distributions taxables	10	362 à 371	N	Zone DO (2561 bis) 3VG Zone DP (2561 bis) 3VC
R 250	Gains et distributions exonérées.....	10	372 à 381	N	
R 251	Montant des frais.....	10	382 à 391	N	Zone KF (2561) 2CA
	Parts ou actions de « CARRIED INTEREST » : Obligation déclarative spécifique issue de l'article 242 ter C du CGI				
R 261	Gains et distributions imposables selon les règles des plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers	10	392 à 401	N	Zone CB (2561 bis)
R 262	Gains et distributions imposables selon les règles des traitements et salaires	10	402 à 411	N	Zone CE (2561 bis)
	DISPOSITIONS « DE RUYTER »				
R 264	Produits de l'article R 2 soumis au seul prélèvement de solidarité	10	412 à 421	N	Zone BX (2561) 2DG
R 271	Zone réservée	9	422 à 430	X	

FICHE DESCRIPTIVE n° 4 - ARTICLE MONTANT (R 3)

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance zones de la procédure EFI
	Zone indicatif				
R 301	- année.....	4	1 à 4	N	Zone ZS (2561) et/ou zone XS (2561 bis)
R 302	- numéro SIRET du déclarant au 31/12/2024.....	14	5 à 18	X	
R 303	- type de déclaration.....	1	19	N	
R 304	- code établissement.....	9	20 à 28	X	Zone BO (2561) et/ou zone DD (2561 bis)
R 305	- code guichet.....	5	29 à 33	X	Zone AG (2561) et/ou zone GA (2561 bis)
R 306	- numéro de compte ou numéro de contrat.....	14	34 à 47	X	Zone AI (2561 et/ou zone GC (2561 bis)
R 307	- clé.....	2	48 à 49	X	
R 308	Code article.....	2	50 à 51	X	
	PLAN D'ÉPARGNE AVENIR CLIMAT (PEAC)				
R 360	Référence du plan	14	52 à 65	X	Zone HA (2561 bis)
R 361	Date d'ouverture du plan	8	66 à 73	N	Zone HB (2561 bis)
R 362	Date de premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation	8	74 à 81	N	Zone HC (2561 bis)
R 363	Valeur liquidative du plan ou valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de la clôture du plan ou du rachat ou retrait	10	82 à 91	N	Zone HD (2561 bis)
R 364	Montant cumulé des versements	10	32 à 101	N	Zone HE (2561 bis)
R 365	Montant des retraits autorisés effectués au cours de l'année	10	102 à 111	N	Zone HF (2561 bis)
R 309	Zone réservée.....	5	112 à 116	X	
	ÉCHANGES DIRECTIVE EUROPÉENNE DAC 1				
R 313	Rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (Jetons de présence) versés à des résidents de l'UE	10	117 à 126	N	Zone KA (2561)
R 314	Produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des résidents de l'UE	10	127 à 136	N	Zone KB (2561)
R 315	Retenue à la source appliquée aux produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des résidents de l'UE	10	137 à 146	N	Zone KC (2561)
	PEA-PME (COMPLÉMENT)				
R 316	Montant du retrait autorisé avant la cinquième année – Retrait de titres de sociétés en liquidation judiciaire	10	147 à 156	N	Zone GM (2561 bis)
	DISPOSITIONS « DE RUYTER »				
R 317	Produits de l'article R 3 soumis au seul prélèvement de solidarité	10	157 à 166	N	Zone BY (2561 bis) 2DG
R 318	Produits à imposer à la CSG et à la CRDS	10	167 à 176	N	Zone BZ (2561 bis) 2DI
	PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE				
R 320	Versements déductibles effectués sur le PER	10	177 à 186	N	Zone JA (2561) 6NS
R 321	Retraits en capital effectués sur le PER	10	187 à 196	N	Zone JB (2561) 1AI
	BONS DE CAISSE OU DE CAPITALISATION				
R 327	- capital souscrit.....	10	197 à 206	N	Zone CG (2561 bis)
R 328	- capital remboursé	10	207 à 216	N	Zone CI (2561 bis)
	CESSIONS DES BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION				
R 330	Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu	10	217 à 226	N	Zone CL (2561 bis) 2VN

R 331	Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au prélèvement forfaitaire libératoire	10	227 à 236	N	Zone CM (2561 bis) 2VM
R 332	Montant du prélèvement libératoire appliqué aux gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17	10	237 à 246	N	Zone CN (2561 bis)
R 333	Gains attachés aux versements effectués à compter du 27/09/17 ne bénéficiant pas de l'abattement	10	247 à 256	N	Zone CP (2561 bis) 2VO/2VP
R 334	Pertes	10	257 à 266	N	Zone CS (2561 bis) 2VQ

FICHE DESCRIPTIVE n° 4 - ARTICLE MONTANT (R 3) [suite]

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance zones de la procédure EFI
R 335	Gains de cession de bons ou contrat de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif	10	267 à 276	N	Zone CQ (2561 bis) 2CG
R 336	Gains de cession de bons ou contrat de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux ouvrant toujours droit à CSG déductible	10	277 à 286	N	Zone CW (2561 bis) 2DF
R 337	Montant du PFO appliqué aux gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation ouvrant droit à crédit d'impôt FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS À RISQUES OU FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT	10	287 à 296	N	Zone CZ (2561 bis) 2CK
R 338	Dénomination du fond.....	20	297 à 316	X	Zone EB (2561 bis)
R 339	Nombre de parts cédées.....	10	317 à 326	N	Zone EC (2561 bis)
R 340	Revenus exonérés des FCPR ou FPCI.....	10	327 à 336	N	Zone ET (2561 bis) 3VC
R 341	Dissolution du fonds : date.....	8	337 à 344	N	Zone EE (2561 bis)
R 342	Distribution avec annulation : date.....	8	345 à 352	N	Zone EF (2561 bis)
R 343	Distribution sans annulation : date.....	8	353 à 360	N	Zone ED (2561 bis)
R 344	- zone réservée.....	5	361 à 365	X	
R 345	- nombre de parts au moment de l'opération.....	10	366 à 375	N	Zone EH (2561 bis)
R 346	- valeur moyenne d'acquisition de la part.....	10	376 à 385	N	Zone EI (2561 bis)
R 347	- montant de la distribution.....	10	386 à 395	N	Zone EJ (2561 bis)
R 348	- Apports en nature des titres.....	10	396 à 405	N	Zone EG (2561 bis)
	Détention de plus de 10 % des parts :				
R 349	- début de période de dépassement.....	4	406 à 409	N	Zone EL (2561 bis)
R 350	- fin de période de dépassement.....	4	410 à 413	N	Zone EM (2561 bis)
R 351	- nombre de parts détenues	10	414 à 423	N	Zone EN (2561 bis)
	Amortissement des parts				
R 352	Parts amorties en totalité	1	424	N	Zone EP (2561 bis)
R 353	Zone réservée.....	6	425 à 430	X	

FICHE DESCRIPTIVE n° 5 - ARTICLE MONTANT (R 4)

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance zones de la procédure EFI
	Zone indicatif				
R 401	- année.....	4	1 à 4	N	Zone ZS (2561) et/ou zone XS (2561 bis)
R 402	- numéro SIRET du déclarant 31/12/2024.....	14	5 à 18	X	
R 403	- type de déclaration.....	1	19	N	
R 404	- code établissement.....	9	20 à 28	X	Zone BO (2561) et/ou zone DD (2561 bis)
R 405	- code guichet.....	5	29 à 33	X	Zone AG (2561) et/ou zone GA (2561 bis)
R 406	- numéro de compte ou numéro de contrat.....	14	34 à 47	X	Zone AI (2561) et/ou zone GC (2561 bis)
R 407	- clé.....	2	48 à 49	X	
R 408	Code article.....	2	50 à 51	X	
	PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS				
R 409	- références du plan.....	14	52 à 65	X	Zone BD (2561)
R 410	- date d'ouverture du plan.....	8	66 à 73	N	Zone BE (2561)
R 411	- date du premier retrait	8	74 à 81	N	Zone BF (2561)
R 412	- valeur liquidative à la date de la clôture ou montant du retrait n'entraînant pas la clôture.....	10	82 à 91	N	Zone BH (2561)
R 413	- montant cumulé des versements.....	10	92 à 101	N	Zone BI (2561)
R 414	- produits éligibles à l'abattement de 40 % titres non cotés	10	102 à 111	N	Zone BC (2561) 2FU
R 415	- produits non éligibles à l'abattement titres non cotés....	10	112 à 121	N	Zone BQ (2561) 2TS
R 416	- Montant du retrait autorisé avant la cinquième année – Retrait de titres de sociétés en liquidation judiciaire	10	122 à 131	N	Zone BM (2561)
R 417	- crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers	10	132 à 141	N	Zone BT (2561) 8VL
	PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS - PME				
R 418	- référence du plan.....	14	142 à 155	X	Zone GD (2561 bis)
R 419	- date d'ouverture du plan.....	8	156 à 163	N	Zone GE (2561 bis)
R 420	- date du premier retrait.....	8	164 à 171	N	Zone GF (2561 bis)
R 421	- valeur liquidative à la date de la clôture ou montant du retrait n'entraînant pas la clôture.....	10	172 à 181	N	Zone GH (2561 bis)
R 422	- montant cumulé des versements.....	10	182 à 191	N	Zone GI (2561 bis)
R 423	- produits éligibles à l'abattement de 40 % titres non cotés	10	192 à 201	N	Zone GG (2561 bis) 2FU
R 424	- produits non éligibles à l'abattement titres non cotés....	10	202 à 211	N	Zone GQ (2561 bis) 2TS
R 425	- produits des obligations remboursables en actions non cotées	10	212 à 221	X	Zone GS (2561 bis) 2TQ
R 426	- crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers	10	222 à 231	N	Zone GT (2561 bis) 8VL
R 427	- montant des cessions ou retraits des ORA	10	232 à 241	N	Zone GV (2561 bis)
	ÉPARGNE RETRAITE				
R 428	PERP et produits d'épargne retraite assimilés : - Cotisations PERP et assimilées.....	10	242 à 251	N	Zone CV (2561) 6RS
R 429	Contrats « Madelin » et « Madelin agricole » : - Cotisations des contrats « Madelin ».....	10	252 à 261	N	Zone CX (2561) 6QS
R 430	Exercice ne coïncidant pas avec l'année civile.....	1	262	X	Zone CY (2561)
R 431	Zone réservée	3	263 à 265	X	
	PLAN D'ÉPARGNE POPULAIRE (PEP)				
R 432	- références du PEP.....	14	266 à 279	X	Zone BK (2561)
R 433	- date d'ouverture du PEP.....	8	280 à 287	N	Zone BL (2561)
	PROFITS REALISES SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME				
R 441	- profits.....	10	288 à 297	N	Zone DJ (2561 bis) 3VG
R 442	- pertes.....	10	298 à 307	N	Zone DK (2561 bis) 3VH
R 443	- profits imposables au taux dérogatoire de 50 %.....	10	308 à 317		Zone DL (2561 bis) 3 PI

FICHE DESCRIPTIVE n° 5 - ARTICLE MONTANT (R 4) [suite]

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance zones de la procédure EFI
	FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER (FPI)				
R 457	Amortissement comptable théorique.....	10	318 à 327	N	Zone FU (2561 bis)
R 458	Abattement pratiqué par le fonds.....	10	328 à 337	N	Zone FW (2561 bis)
R 459	Bénéfices industriels et commerciaux.....	10	338 à 347	N	Zone FS (2561 bis)
R 460	Plus-values professionnelles.....	10	348 à 357	N	Zone FT (2561 bis)
R 461	Plus-values immobilières (pour mémoire).....	10	358 à 367	N	Zone FB (2561 bis)
R 462	Plus-values mobilières.....	10	368 à 377	N	Zone FC (2561 bis) 3VG
R 463	Recettes imposables.....	10	378 à 387	N	Zone FD (2561 bis)
R 464	Charges déductibles.....	10	388 à 397	N	Zone FY (2561 bis)
R 465	Intérêts d'emprunts.....	10	398 à 407	N	Zone FX (2561 bis)
R 466	Bénéfices fonciers.....	10	408 à 417	N	Zone FG (2561 bis) 4BA
R 467	Dénomination du FPI.....	13	418 à 430	X	Zone FA (2561 bis)

Annexe 5 : Exemple de fichier TD-RCM

Un exemple de fichier TD-RCM peut être consulté sur le site impots.gouv.fr à l'adresse suivante :

www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/3_partenaire/tiers_declarants/infos_diverses/fichier-exemple-td-rcm-revenus-2024.zip

Cet exemple de fichier contient les données métier suivantes :

Déclarant

Raison sociale : Compagnie des Caoutchoucs du Mékong

Numéro SIRET : 123456789 99999

Adresse :

Bâtiment Émile Beaufort
12B rue Ferdinand Maréchal
LE MESNIL-LE-ROI (Code officiel géographique 78396)
78600 MAISONS-LAFFITTE

Bénéficiaire

Nom : Richard BRIAND-CHARMERY

Nom d'usage : LE COMMANDANT

Date de naissance : 17/04/1954

Lieu de naissance : PARIS

Adresse :

La Pichonnière
0025 T avenue de l'Hippodrome
BONNEFOI (code officiel géographique 61052)
61270 RAY

Éléments de revenus

Jetons de présence (R 220) : 1500 €

Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % (R 222) : 1195 €

Produits de placements à revenu fixe (R 237) : 218 €

Crédit d'impôt prélèvement (R 211) : $1500 \text{ €} \times 12,8 \% + 1195 \text{ €} \times 12,8 \% + 218 \text{ €} \times 12,8 \% = 373 \text{ €}$

Produits susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif (R 233) : 2913 €

Coordonnées du remettant

Société Compta Super

SIREN : 382 825 273

Nom : Geneviève MILLERAND

Téléphone 01 23 45 67 89

Adresse courriel : genevieve.millerand@compta-super.fr

Annexe 6 : Liste des principales abréviations utilisées dans le cahier des charges

ABRÉVIATION	SIGNIFICATION
CEL	Compte d'épargne logement
CET	Compte épargne-temps
CGI	Code général des impôts
CJ	Catégorie juridique
COG	Code officiel géographique (ou code INSEE)
COM	Collectivité d'Outre-mer
CP	Code postal
CPI	Compte PME innovation
CSG	Contribution sociale généralisée
CRDS	Contribution pour le remboursement de la dette sociale
DGFIP	Direction générale des Finances publiques
DOM	Département d'Outre-mer
DSS	Direction de la Sécurité sociale
EDI	Échange de données informatisé (fichier)
EEE	Espace économique européen
EFI	Échange de formulaire informatisé (formulaire en ligne)
ESI	Établissement de services informatiques
ETNC	État ou territoire non coopératif
FCC	Fonds commun de créances
FCP	Fonds commun de placement
FCPR	Fonds commun de placement à risque
FCPI	Fonds commun de placement dans l'innovation
FICOBA	Fichier des comptes bancaires
FIP	Fonds d'investissement de proximité
FPCI	Fonds professionnel de capital investissement
FPI	Fonds de placement immobilier
IFT	Instruments financiers à terme
IR	Impôt sur le revenu
IS	Impôt sur les sociétés
ORA	Obligation remboursable en actions
PAS	Prélèvement à la source
PASRAU	Passage des revenus autres
PASS	Plafond annuel de la Sécurité sociale
PEA	Plan d'épargne en actions
PEA-PME	Plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire
PEAC	Plan d'épargne avenir climat
PEP	Plan d'épargne populaire

ABRÉVIATION	SIGNIFICATION
PEL	Plan d'épargne logement
PER	Plan d'épargne retraite
PERP	Plan d'épargne retraite populaire
PFO	Prélèvement forfaitaire obligatoire
PFU	Prélèvement forfaitaire unique (PFU = PFO + PS)
PS	Prélèvements sociaux
RCM	Revenus de capitaux mobiliers
RFR	Revenu fiscal de référence
SCR	Société de capital-risque
SICAV	Société d'investissement à capital variable
SIIC	Société d'investissement immobilier cotée
SPPICAV	Société de placement à prépondérance immobilière à capital variable
SUIR	Société unipersonnelle d'investissement à risque
TCN	Titre de créances négociables
TD-RCM	Télé-déclaration des revenus de capitaux mobiliers